Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Avril 2016 – n° 4

« L'exécution par effigie »

Quand la sentence des capitouls ordonne l'exécution du condamné absent – à Toulouse aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Composition du dossier :

Un billet :
- L'exécution par effigie pages 2-11
- état des procédures par contumace avec exécution par effigie. pages 12-14

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 18 juillet 1694, pages 16-19
- fac-similé intégral de la procédure du 18 juillet 1694. pages 20-85

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'exécution par effigie** », *Dans les bas-fonds*, (n° **4**) **avril 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 738/3, procédure # 038, du 18 juillet 1694.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

L'exécution par effigie.
Quand la sentence des capitouls ordonne l'exécution du condamné absent – à Toulouse aux XVIIe et XVIIIe siècles.

> *Le 27e de ce mois, à onze heures du matin, on pendit en effigie devant la porte des prisons de la conciergerie du palais les nommés Bécane, orfèvre, et Besset, concierge, pour s'être évadés desd[ites] prisons le 13e du mois de may passé comme je l'ay rapporté. Au cartel et sous la peinture de l'effigie étoint collé deux écrits imprimés qui contenaient ce qui suit :*
>
> *"Pierre Bécane, orfèvre de cette ville, condamné à six ans de galères par arrêt du parlement de Toulouse le 7e juillet 1746".*
>
> *Et dans l'autre au-dessous on lisoit :*
>
> *"Jacques Besset, concierge aux prisons de la conciergerie, condamné à être pendu jusques à ce que mort naturelle s'ensuive, par arrêt du parlement le 7e juillet 1746".*
>
> Mémoires de Pierre Barthès, 27 juillet 1746[1].

Sous l'Ancien Régime, le jugement et éventuellement la condamnation d'un accusé absent ne surprendra personne : la contumace est un terme qui renvoie à une pratique fort ancienne ; elle est d'ailleurs toujours d'actualité. En revanche, le fait de procéder effectivement à l'exécution d'un condamné à mort lorsque ce dernier est absent en étonnera peut-être plus d'un.

Pratique confirmée par la grande *Ordonnance criminelle* d'août 1670[2], l'**exécution par effigie** –ou **exécution figurative**, consiste à exécuter « réellement » la sentence ou arrêt prononcé par une cour de justice, au moyen d'un intermédiaire : un tableau représentant l'absent. Ainsi ce tableau (ou effigie) est accroché à la vue de tous et subit la peine de l'absent, selon les termes exacts du prononcé du jugement.

L'état actuel du classement des procédures criminelles des capitouls entre 1670 et 1790 permet déjà d'obtenir un corpus, fort d'une vingtaine de cas[3], qui nous invite à observer les circonstances et le déroulement de ces procès par contumace, les termes précis des sentences rendues, pour nous attarder plus en détail sur la matérialité du tableau, ainsi que sur le cérémonial même de ces exécutions par effigie[4].

---

[1] *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 27 juillet 1746 : « Bécane et Besset ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 699, p. 219. Notons que la sentence des capitouls rendue à l'issue de la procédure -Archives municipales de Toulouse, *désormais* A.M.T., FF 789/4, # 092- ne condamnait ledit Bécane qu'au bannissement ainsi qu'en une amende colossale de 10 000 livres) ; transféré à la conciergerie de Toulouse et jugé en appel devant le parlement, il s'en serait échappé le 13 mai 1746 avec la complicité du concierge.

[2] *Ordonnance criminelle*, 1670, titre XVII : Des défauts et contumaces. Voir particulièrement l'article n° 16 qui précise les modalités de l'exécution par effigie.

[3] Voir annexe.

[4] Signalons que partie de ce corpus a déjà donné lieu à un travail de recherche : *L'exécution en effigie dans la pratique capitulaire, de 1670 à 1780*. Mathilde Faggion, mémoire de Master II d'Histoire du droit et des institutions, Université Toulouse 1 Capitole, 2015.

Au commencement était le crime

Dans le fonds d'archives des procédures criminelles des capitouls, la moitié des cas recensés ayant conduit à une sentence de mort par effigie a pour origine un meurtre : meurtre crapuleux, meurtre suite à une rixe, voire une parodie de duel. À cela on peut ajouter quelques cas d'excès, produits dans les mêmes circonstances, mais n'ayant pas nécessairement entraîné la mort.

Le second type de crime le plus représenté est celui du vol, généralement domestique ou avec effraction, circonstances alors indéniablement aggravantes.

Viennent ensuite deux cas isolés, guère représentatifs : l'un pour accumulation de crimes (récidive, menaces, indécences dans un lieu sacré), et l'autre pour complicité de rapt avec violence et de tentative de viol.

En tous les cas, la partie accusée n'aura pas tardé à prendre la fuite.

Un criminel fuitif

Si les voleurs ou meurtriers ont la bonne fortune de pouvoir échapper aux recherches et se soustraire à la justice, ils sont désignés comme *fuitifs*.

La fuite immédiate reste le moyen le plus sûr d'échapper au guet. Cette troupe, même à pied, est capable d'agir avec célérité et de rattraper nombre de suspects, n'hésitant pas à réquisitionner, comme le fit le lieutenant du guet en décembre 1720 : "ayant trouvé un paysan à cheval, l'aurions fait dessendre et serions monté sur led[it] cheval et serions allés à coursse du côté de S[ain]t-Aigne »[5].

Mais cette fuite n'est pas nécessairement immédiate, en particulier lorsque le délit ou crime n'a pas encore été découvert ou dénoncé.

Le cas de Jean-Etienne Seiras, dit Saint-Privat, en est un exemple : après sa rixe à l'épée avec le sieur Astanières, qu'il blesse grièvement[6], il prend le temps d'aller porter sa plainte devant la justice du viguier puis, voyant certainement son affaire mal engagée, il quitte la ville afin de rejoindre Béziers (où son père est conseiller au sénéchal) et s'engage ensuite dans les armées du roi.

En 1703, Arnaud Julia profite de quelques heures de répit avant la découverte du corps de sa victime[7] ; il se change d'abord et va ensuite entrer dans la ville afin d'y lever des fonds qui lui seront nécessaires dans sa fuite : Jeanne Puberel, au quartier Saint-Pierre, lui prête 4 écus et souligne qu'il était « bien habillé » ; Jeanne Mora, au quartier de la Daurade, lui prête à son tour un écu neuf. Récidiviste en 1709[8], il fait preuve d'une audace peu commune : il subtilise la tête de sa victime exposée sur la pierre morne de l'hôtel de ville, mais il échoue pourtant à la faire disparaître ; ce geste contribue à le désigner comme le coupable présumé. Avant de fuir, il essaie encore une fois d'emprunter de l'argent, puis il quitte la ville le 2 janvier 1710, tôt matin (sans pour autant se cacher) et bien équipé si l'on en croit ce témoignage d'un forgeron qui le voit se diriger vers le pont des Minimes sur le canal, « armé d'un fusi et de ces couteaux dans la coutelière pandue à une sangle dont il estoit saint, led[it] Arnaud vestu du justacor de toille blanche ».

[5] A.M.T., FF 764/3, procédure # 108, du 10 décembre 1720.
[6] A.M.T., FF 749/1, procédure # 022, du 16 avril 1705.
[7] A.M.T., FF 747/3, procédure # 086, du 10 octobre 1703.
[8] A.M.T., FF 753 (*en cours de classement*), procédure du 30 décembre 1709.

Le procès par contumace

La procédure à l'encontre d'un absent ne diffère en rien de celle d'un accusé à corps présent ; il convient toutefois de noter quelques aménagements nécessaires, prévus par l'*Ordonnance criminelle* :

- un premier décret, portant assignation de l'accusé à quinzaine, est publié et affiché devant le domicile du fuitif ;
- devant l'absence de l'accusé, un second décret d'assignation est rendu, à huitaine cette fois ;
- l'absence dûment constatée et la contumace prononcée, la procédure va procéder au récolement des témoignages. Dans ce cas précis, les récolements valent confrontation (cette dernière étant évidemment matériellement impossible) ;
- au cours de la procédure, il est aussi procédé à une annotation et saisie des biens de l'accusé fuitif.

Remarquons enfin l'usage qui semble prohiber l'emploi du prénom du fuitif dans toutes les pièces de la procédure, en ne le désignant que par son seul patronyme « Delpech fils », « Marrast fils cadet », « l'abbé Peprats », etc. Or il est évident que dans la majorité des cas le prénom de l'accusé est tout à fait connu des juges : doit-on voir là une volonté d'éviter à un absent un supplément d'infamie ?

La sentence – Poursuivre l'exécution d'icelle

Les termes de la sentence sont formulés exactement comme si le condamné était présent. Seule la phrase « les défauts et contumace étant bien instruits », qui précède le prononcé, permet de comprendre que l'accusé est alors absent et que le jugement ne pourra pas être exécuté à la lettre, loin s'en faut.

Lorsque, le 7 août 1769, la sentence rendue contre la nommée Marguerite précise que l'exécuteur de la haute justice « luy faira faire amande honorable, demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice de ses crimes et maitfaits ; ce fait, la remontera sur ledit chariot et la conduira à la place S[ain]t-George où à une potence qui à ce(s)t effait sera dressée, l'attachera et étranglera jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive », et qu'ensuite son cadavre « sera enterré près l'église S[ain]t-Aubin, lieu destiné pour les femmes pendues »[9], on ne peut s'empêcher de frémir en visualisant une scène qui pourtant n'aura jamais lieu puisque chacun sait, les juges les premiers, que seule l'effigie de Marguerite sera pendue.

Le 6 avril 1748, l'abbé Péprats est condamné[10] « à être livré es mains de l'exécuteur de la haute justice lequel tête pieds nus et en chemise la hart au col le montera sur le tombereau à ce destiné et le conduira à la rue de l'Inquisition et au-devant la maison où loge le sieur Bonnefoy et là à un échafaud qui y sera dressé y montera ledit Peperats et le rompra en vie et y restera jusques à ce que mort naturelle s'ensuive ; ce fait ledit Peprats sera exposé aux fourches patibulaires la face tournée vers le ciel pour servir d'exemple et donner de la terreur aux méchans ».

[9] A.M.T., FF 813/4, procédure # 095, du 29 mai 1769.
[10] A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 17 janvier 1748.

La sentence prononcée, elle est sans appel, mais ne semble appliquée que lorsque le plaignant (victime, ayant-droits ou procureur du roi) en demande explicitement l'exécution. Pour cela, il lui faut présenter une supplique devant le parlement, rappelant la sentence des capitouls ; au bas ou au dos d'icelle, un conseiller va inscrire dans un coin une simple mention autorisant l'exécution. Il n'est donc plus question d'*arrêt* du parlement permettant l'exécution par effigie, mais d'une simple *ordonnance* rendue par un seul membre de cette cour souveraine.

Jusqu'à présent, nous n'avons jamais rencontré d'opposition quelconque à l'exécution figurative, mais il n'est pas impossible que des cas fassent jour lors du classement des procédures qui restent à traiter.

En revanche, pour des raisons qui nous échappent, il est des sentences qui n'ont jamais été poursuivies en exécution.

Un tableau à l'effigie du condamné

Si, pour la période étudiée[11], nous n'avons pu trouver aucun indice relatif au tableau devant représenter le coupable, certaines pièces comptables du début du XVIIe siècle nous confirment que ce terme de *tableau* (sujet à confusion puisqu'il est aussi utilisé pour ce que l'on appellerait aujourd'hui un *écriteau*) désigne effectivement une effigie réalisée par un peintre. Ces documents nous livrent aussi quelques détails sur la forme de cette représentation peinte.

En novembre 1604, le peintre François Vilariès est payé 3 livres pour avoir peint l'effigie du baron de Benque, convaincu de meurtre ; l'exécuteur en recevra autant « pour avoir attaché ladite peinture au poteau de la place Saint-Georges »[12].

En 1616, Pierre Fournier, peintre[13], compose un tableau sur une planche de sapin (de 3 ½ pans de largeur sur 4 de longueur) ; il est destiné à la pendaison par effigie des nommés Fargues et Carrère. En cette occasion, il peindra un condamné différent sur chacune des faces du tableau[14].

Ce même Fournier recevra 7 livres en septembre 1619 pour un tableau, toujours sur planche de sapin (cette fois-ci aux dimensions de 2 ½ pans de largeur sur 4 de longueur), représentant les effigies des sieurs de Larraset, de Gousenes et de Saint-Michel[15]. Las, le tableau suspendu à une potence sur la place du Salin ayant été malicieusement « ôté de nuit de la potence », le peintre devra refaire une effigie, certainement moins aboutie, puisque cette fois-ci il ne touchera que 4 livres[16].

---

[11] Rappelons que le fonds des procédures criminelles des capitouls s'étend de 1670 à 1790 ; les archives antérieures à 1670 n'ont malheureusement pas été conservées.

[12] Mandement du 28 novembre 1604 en faveur de François Vilariès, peintre, et Louis Pontier, exécuteur de la haute justice, pour leurs peines lors de l'exécution en effigie du baron de Benque. A.M.T., CC 2581, n° 185.

[13] Pierre Fournier est un peintre que l'on retrouve fréquemment dans les comptes du trésorier de la ville entre 1605 et 1621, il a œuvré aux décorations diverses à l'occasion des cérémonies d'entrées de personnages importants, et particulièrement celle du Roi en 1621.

[14] Mandement du 29 août 1616 en faveur de Pierre Fournier, peintre, pour l'exécution en effigie des nommés Fargues et Carrère, condamnés par arrêt de la cour à être pendus. A.M.T., CC 2608, n° 2.

[15] Mandement du 6 septembre 1619 en faveur de Pierre Fournier, pour l'effigie des sieurs de Larraset, de Gousenes et de Saint-Michel, condamnés par arrêt du parlement à avoir la tête tranchée. A.M.T., CC 2616, n° 123.

[16] Mandement du 1er octobre 1619 en faveur de Pierre Fournier, peintre, pour avoir refait l'effigie des sieurs de Larraset, de Gousenes et de Saint-Michel. A.M.T., CC 2616, n° 135.

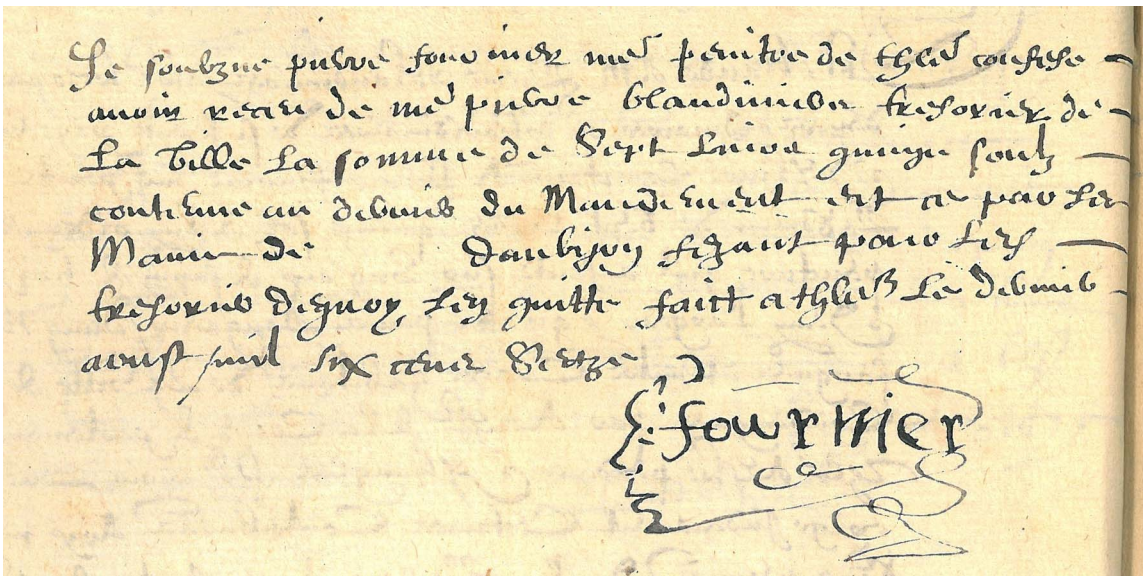

Endossement fait par Pierre Fournier, peintre, le 31 août 1619, au dos du mandement en sa faveur du 29 dudit, d'un montant de 7 livres et 15 sous, pour avoir peint l'effigie de Fargues et Carrère.
Ville de Toulouse, Archives municipales, CC 2608, n° 2 (détail du verso).

Il est amusant de noter que la signature habituelle dudit Fournier est à sa propre « effigie ».

Le dernier peintre à être nommé dans les pièces à l'appui des comptes est Jacques Lapasse en 1669[17], alors qu'il reçoit 4 livres pour avoir fait l'effigie du lieutenant de prévôt Cizos, condamné à être rompu par sentence des capitouls.

Après cette dernière occurrence, les pièces comptables ne mentionnent que très rarement le tableau, sans jamais plus en préciser l'auteur. On peut donc se perdre en conjectures : peut-être est-ce pour protéger le peintre et lui éviter d'être éclaboussé par l'infamie d'une telle tâche comme peut l'être le bourreau ? Peut-être est-ce parce que la réalisation du tableau n'est plus confiée à un peintre ? Ou encore tout simplement parce que le peintre n'est peut-être plus commissionné directement par les capitouls ou leurs assesseurs, mais par l'entremise d'autres personnages tel le capitaine de la santé[18], voire l'exécuteur lui-même[19] ?

Nous ne saurons pas non plus si ce tableau était une sorte de portrait représentant le condamné ou bien une effigie figurant seulement un condamné subissant le châtiment porté par la sentence…

Le verbal d'exécution de Laguerre, le 14 janvier 1766[20], précise toutefois qu'il s'agit là d'un « tableau représentant un homme qui étoit romp(e)u sur l'échaffaut », mais il faut admettre que cet exemple reste isolé et ne saurait suffire à nous éclairer sur la pratique habituelle.

La majorité des verbaux demeure avare en détails, tel celui du 5 décembre 1713 qui s'en tient aux seuls termes : « le tableau d'effigie dud[it] Amieux »[21].

[17] Mandement du 11 octobre 1669 en faveur de Jacques Lapasse, peintre, pour l'effigie de Cizos, condamné par sentence des capitouls pour l'assassinat du sieur Benaben. A.M.T., CC 2682, n° 369.
[18] Les comptes du capitaine de la santé (personnage devenu aux XVII et XVIIIe siècles l'équivalent du directeur général des services) se présentent souvent sous la forme de petits cahiers. Ils se trouvent en série CC au sein du chapitre des pièces à l'appui des comptes ; de tels comptes mériteraient une étude fine car ils présentent le détail de toutes les avances et menues dépenses faites par cet officier pour les achats et fournitures considérés comme moindres.
[19] À titre d'exemple, ce mandement du 6 avril 1748 en faveur de l'exécuteur de la haute justice pour l'exécution en effigie de l'abbé Péprats. 25 livres 10 sols lui sont allouées : 15 pour le tableau, 3 pour le poteau et 7 ½ pour l'exécution elle-même. A.M.T., CC 2773, n° 179.
[20] A.M.T., FF 809/7, procédure # 137, du 25 août 1765. Verbal d'exécution.
[21] A.M.T., FF 757 (*en cours de classement*), procédure du 1er novembre 1713. Verbal d'exécution.

Le tableau conservé au Musée national de Varsovie, représentant une pendaison par effigie (scène faisant référence au tragique soulèvement polonais de 1794 contre l'empire russe), nous laisse voir plusieurs tableaux que l'on apporte à la potence, où un est déjà suspendu. Ces tableaux sont visiblement de véritables toiles peintes, abouties, travaillées, et représentant des hommes en buste.

Ne nous y trompons pourtant pas : premièrement nous sommes en Pologne et non en France, le rapprochement serait donc hasardeux ; de plus la scène n'est nullement celle d'une exécution suite à une procédure de justice, mais certainement une exécution populaire ; enfin, ces tableaux que l'on suspend sont probablement des portraits de famille confisqués dans les demeures mêmes des « victimes ».

Une exécution figurative certes, mais qu'on ne peut raisonnablement comparer avec la pratique de l'effigie telle que la justice l'entend.

Wieszanie zdrajców [la pendaison des traîtres], huile sur toile, par Jean-Pierre Norblin de la Gourdaine, c. 1794. Musée national de Varsovie, MP 4881.

L'effigie, un cérémonial

Si la place Saint-Georges s'impose comme le lieu principal pour les exécutions capitales (réelles ou par effigie), d'autres localisations sont quelquefois choisies en fonction de l'endroit où le crime a été perpétré, des circonstances particulières du crime, et peut-être aussi de la nature spécifique de ce dernier.

En 1670, Delpech fils est exécuté devant la maison de son père[22], ajoutant là à l'infamie qui va toucher non seulement le condamné mais encore sa famille. Le 28

[22] A.M.T., FF 714/2, procédure # 049, du 29 juillet 1670.

janvier 1704, l'effigie d'Arnaud Julia est pendue hors les murs, au-devant de la porte Saint-Etienne[23], proche de la maison du condamné où le corps de sa victime a été découvert, grossièrement caché sous des branchages. Quant à la sentence contre l'abbé Péprats en 1748[24], elle ordonne qu'il soit roué vif rue de l'Inquisition, au-devant de la maison où le meurtre a eu lieu.

En 1713, Amieux est condamné à avoir la tête tranchée sur la place de la Halle au bout du pont Neuf[25] ; est-ce là parce que son crime a été commis dans le voisinage, rue Sainte-Ursule ? Ou encore parce que la maison familiale se trouve relativement proche ?

Pour finir, évoquons l'exécution figurative de 1727, où l'effigie est pendue sur la place du faubourg Saint-Michel, et celle de 1763, qui se fait place du Chayredon[26]. Les motivations qui poussent les capitouls à choisir ces deux endroits sont certainement réfléchies : les crimes ayant été commis dans ces deux quartiers relativement éloignés du cœur de la ville, il convient donc d'y donner un signal fort, montrant que la main de la justice peut s'étendre et frapper jusque là.

Une fois la peine et le lieu de l'exécution définis par la sentence, attachons-nous au déroulement même de l'exécution par effigie après son autorisation par ordonnance du parlement. Les sources ne manquent pas puisque les sentences sont généralement suivies d'une souscription du greffier criminel assurant que tout a été fait selon les termes du jugement.

Une mention trouvée dans un état de dépenses du capitaine de la Santé en avril 1626[27] nous autorise à penser que les tableaux de l'effigie pouvaient être amenés sur le lieu destiné au supplice au moyen du charriot de la justice, exactement comme lorsqu'un condamné est conduit dans la ville pour faire amende honorable avant son exécution. Exemple isolé cependant : nous n'avons pas su retrouver de pareille mention par la suite.

Le cérémonial de l'effigie semble être toujours le même. Il nécessite trois acteurs essentiels : le tableau, l'exécuteur de la haute justice et le greffier criminel. Les sources nous montrent que les capitouls n'assistent jamais aux effigies[28], alors qu'ils sont tenus d'être présents lors d'une exécution *réelle*.

Une fois sur le lieu de l'exécution, le greffier va lire la sentence à voix haute, puis encore dresser un procès verbal de son bon déroulement[29]. Un de ces verbaux est particulièrement intéressant car il est probablement le seul au sein de notre corpus à préciser le rôle de chacun depuis le départ de l'hôtel de ville jusqu'au lieu choisi pour l'exécution.

[23] A.M.T., FF 747/3, procédure # 086, du 10 octobre 1703.
[24] A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 17 janvier 1748.
[25] A.M.T., FF 757 (*en cours de classement*), procédure du 1er novembre 1713.
[26] Respectivement : A.M.T., FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 6 février 1727, et FF 807/1, procédure # 015, du 21 janvier 1763.
[27] Etat détaillé des avances et menus travaux fait par Jean Martin, capitaine de la Santé [ici entrée du du 26 avril 1626], A.M.T., CC 2629, n° 148-149.
[28] Tout comme les capitouls, les deux trompettes de la ville ne semblent pas accompagner ce cérémonial.
[29] « Le procès-verbal d'exécution sera mis au pied du jugement, signé du greffier seulement », Ordonnance criminelle de 1670, titre XVII : Des défauts et contumaces, article n° 17.

Nous sommes fin octobre 1737, la date précise et le début du texte manquent, rongés par des moisissures anciennes[30] :

« […] greffe criminel de messieurs les capitouls, en conséquence de l'ordonnance délibérée le jourd'hier par nos seigneurs de[s] vacations sur pied de requête présentée par messire Louis-Guillaume de Pujol, conseiller au parlement, signée de Bastard, à nous remise en original, qui permet l'exécution figurative de la sentence ci-contre, aurions mandé venir l'exécuteur de la haute justice de la présente ville, qui ayant comparu lui auroit été remis un tableau contenant l'effigie d'Etienne-François Grangé, condamné à être pendu à la place Saint-George par ladite sentence, et lui aurions enjoint de partir à l'instant pour aller procéder à lad[ite] exécution figurative, ce qu'il a fait, escorté de quatre soldats de la famille du guet. Et nous commis susd[it], nous étant aussy transporté à lad[ite] place Saint-George, après y avoir fait lecture et pronontiation de lad[ite] sentence, led[it] exécuteur auroit dressé une potance où le tableau en effigie dud[it] Grangé a été pandu, et luy avons ordonné de l'y laisser ainsi(n) jusques à cinq heures du soir, ce qui a été exécuté afin que lad[ite] exécution figurative ne soit ignorée. Et de ce en avons dressé le présent verbal. [*signé*] Augé, greffier ».

Si le regard et les réactions de la foule manquent encore[31], ce verbal seul permet de résumer toute la cérémonie de l'exécution par effigie.

Les tableaux de ceux condamnés à la pendaison sont effectivement pendus ou accrochés à la potence ; en revanche les effigies de ceux destinés à être rompus vif ou à avoir la tête tranchée ne subissent pas exactement le sort indiqué[32] ; eux aussi sont suspendus à un piquet ou potence tout comme ceux des condamnés à la pendaison ; toutefois, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible l'effigie figure bien la peine du condamné, ainsi que l'illustre ce verbal du greffier Michel, dit Dieulafoy, en 1766[33] :

« L'an mil sept-cents soixante-six et le quatorzième jour du mois de janvier, nous greffier criminel de l'hôtel de ville de Toulouse, soussigné, nous sommes transporté à la place S[ain]t-George, lieu destiné pour les exécutions, où étant, et en notre présence, l'exécuteur de la haute justice après avoir planté un poteau au milieu de la place, il y a attaché un tableau représentant un homme qui étoit romp(e)u sur l'échaffaut, et au-dessous un autre tableau inscrit portant la cond[amnation] dudit Laguerre à être romp(e)u vif. Lesquels deux tableaux ont resté exposés aux yeux du public pendant trois heures entières, de quoy avons dressé le présent verbal pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra, et nous sommes signé ».

La durée d'exposition de l'effigie qui précède a même été précisée par le greffier ; ceci n'est pas un cas isolé puisqu'on va retrouver de telles mentions en d'autres occasions, comme en 1780 « où le tableau figuratif a demeuré expozé depuis les neuf heures et demy jusqu'à midy »[34] ; et le greffier de préciser encore que l'exécution s'est faite « le marché tenant ».

[30] A.M.T., FF 781 (*en cours de classement*), procédure du 13 septembre 1737. Il est presque assuré que l'exécution est faite le 30 octobre 1737.

[31] Les mémoires de Pierre Barthès (B.M.T., Ms. 699 à Ms. 706) relatent au moins quatre exécutions par effigie ; malheureusement, le chroniqueur ne livre pas son sentiment personnel vis-à-vis des ces effigies, tout comme il ne donne aucun indice qui puisse nous éclairer sur le public et ses réactions.

[32] En l'absence, dans ce corpus, de condamnation par contumace où la peine aurait été celle du bûcher, nous ne pouvons être certain que, dans ce cas précis, on ne brûle pas effectivement l'effigie.

[33] A.M.T., FF 809/7, procédure # 137, du 25 août 1765. Verbal inscrit au dos de la sentence.

[34] A.M.T., FF 824/4, procédure # 057, du 18 mai 1780. Verbal inscrit au bas de la sentence.

Quand les « morts » réapparaissent

Exécuté par effigie le 28 janvier 1704, Arnaud Julia revient librement à Toulouse en 1707[35]. Ayant pu profiter de circonstances exceptionnelles pour un homme supposé sans réseau ni ressources, il a eu la chance d'obtenir une grâce octroyée par l'évêque d'Orléans[36].

La même année, Alexandre de Villeneuve de Larroque de Lanrazou bénéficiera lui-aussi de la grâce de ce prélat[37] ; quant à Pierre d'Etchegoyen de Salles, poursuivi dans la même affaire, c'est en 1719 seulement qu'il sera gracié, par le Roi cette fois.

Si ceux-là peuvent donc librement retourner à Toulouse, d'autres choisissent de se remettre entre les mains de la justice avant le terme des cinq années afin d'obtenir un nouveau procès[38].

Sans que l'on connaisse leurs motivations profondes, on est en bon droit d'estimer que ces retours ne sont pas décidés à la légère, et que ces hommes bénéficient de relations ou d'appuis en ville qui leur auront permis de préparer le nouveau procès, leur assurant des solides garanties visant à obtenir une sentence qui prononcera leur relaxe ou une simple condamnation en une peine légère, pécuniaire le plus souvent.

Condamné en 1705 pour cas d'excès réels avec arme[39], Jean-Etienne Seiras revient à Toulouse au début de l'année 1710. Il subit un interrogatoire le 15 janvier, présente ensuite une supplique pour sa défense et y joint la copie des pièces d'une procédure récriminatoire qu'il a intentée devant le viguier de Toulouse en 1705 contre Pierre Astanières, son adversaire.

Seiras attendra une semaine avant qu'une nouvelle sentence des capitouls ne le condamne en… 50 livres de dommages et intérêts envers ledit Astanières.

Ancien soldat du guet, accusé, condamné et exécuté en effigie en 1750 pour avoir été l'un des auteurs du meurtre d'un camarade[40], Antoine Lambrigot rentre à Toulouse en mars 1753 et se remet volontairement dans les prisons. Le 26 du même mois, une sentence des capitouls le met définitivement hors d'instance et de procès.

[35] A.M.T., FF 747/3, procédure # 086, du 10 octobre 1703. Une copie des lettres de grâce a été insérée dans la procédure.

[36] Lors de sa première entrée dans la ville, l'évêque d'Orléans, nouvellement investi dans ce diocèse, a le pouvoir d'octroyer une grâce équivalente à celle du Roi. Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville est nommé à Orléans en 1706 et y fait son entrée le 1er mars 1707, graciant ainsi plus de 800 criminels qui s'y étaient rendus pour l'occasion.

[37] A.M.T., FF 750 (*en cours de classement*), procédure du 26 avril 1706. Une copie des lettres de grâce a été insérée dans la procédure.

[38] Sur le terme des cinq ans, voir l'Ordonnance criminelle de 1670.

[39] A.M.T., FF 749/1, procédure # 022, du 16 avril 1705.

[40] A.M.T., FF 794/2, procédure # 031, du 19 mars 1750.

Pour en finir avec l'effigie ?

Ce survol rapide de l'exécution par effigie à Toulouse depuis 1670 jusqu'à l'aube de la Révolution montre, sans surprise, que les procédures des capitouls suivent à la lettre les termes de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Les peines prononcées à l'issue de tels procès semblent beaucoup plus sévères qu'elles ne l'auraient été si l'accusé n'avait fuit. On peut raisonnablement penser qu'aux yeux des capitouls, l'absence est un facteur aggravant, et que les peines de pendaison (et autres) par effigie, permettent aux juges de faire preuve d'une intransigeance au regard du crime ; rigueur dont ils n'auraient certainement pas toujours fait montre dans leur sentence, l'accusé présent.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, on observe que la majorité des sentences condamnant à mort des accusés fuitifs[41] est désormais rendue pour des crimes de vols domestiques, alors que les cas de meurtres se raréfient...

Est-ce vraiment symptomatique et révélateur d'un durcissement de peine contre les auteurs de vols ? Ou seulement un effet plus imputable au hasard en raison du classement encore inachevé du fonds des procédures criminelles des capitouls ?

Loin d'être un simple simulacre d'exécution, l'effigie doit sans doute être considérée comme une affirmation du pouvoir de la justice, capable de prononcer la mort et de la donner en l'absence du coupable.

Concluons en précisant que nous avons délibérément occulté les procédures par contumace dont la sentence condamne seulement l'absent à des peines infamantes ou afflictives telles que les galères, le bannissement, le fouet... ; en effet, le Droit les qualifie alors d'exécutions ou de condamnations *par écrit*, et non pas *par effigie*. Mais nous verrons pourtant à l'occasion d'un prochain billet de *Dans les bas-fonds* que la pratique toulousaine ne semblait pas faire grand cas de cette subtilité de langage.

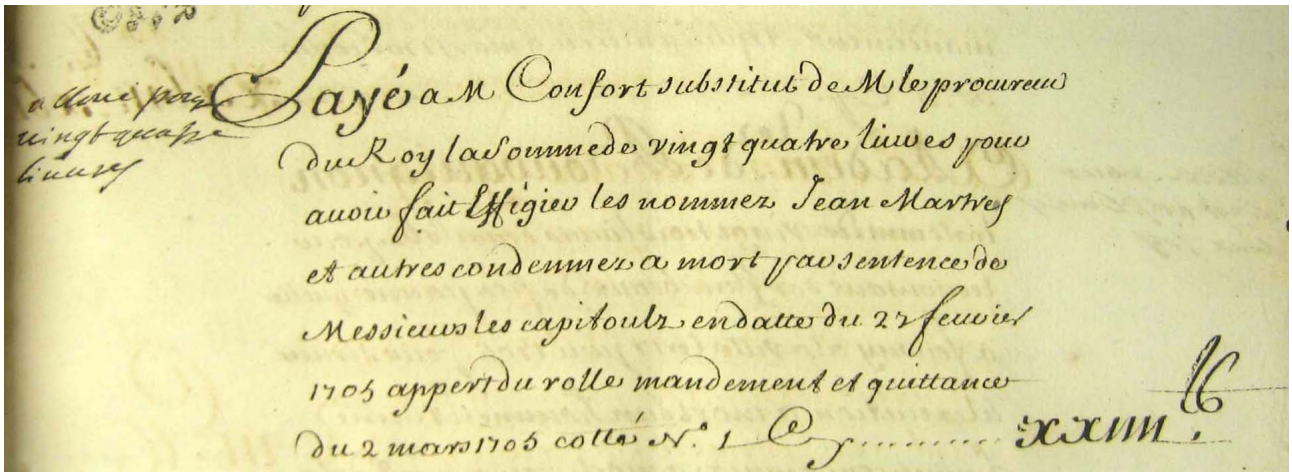
Payé a M Confort substitut de M le procureur
du Roy la sommede vingt quatre livres pour
avoir fait l'effigie les nommez Jean Martres
et autres condemnez a mort par sentence de
Messieurs les capitoulz en datte du 27 fevrier
1705 apert du rolle mandement et quittance
du 2 mars 1706 collé N.° 1 ..... xxiii.

Ville de Toulouse, Archives municipales, CC 2170, p. 49 (détail).

Bonne nouvelle pour les chercheurs : de nombreuses exécutions par effigie restent encore à découvrir, comme celle ci-dessus mentionnée dans le registre de comptes du trésorier de la ville de 1705.

[41] Voir annexe qui suit.

Annexe
Etat des procédures criminelles des capitouls jugées par contumace, comportant une sentence de mort

29 juillet 1670 / **FF 714/2, procédure # 049**
Jean d'Aufréry de Carrière, ancien capitoul, contre **Delpech fils**.
assassinat et excès réels.
Sentence du 11 septembre 1670 : pendaison, devant la maison du père de l'accusé.

15 novembre 1686 / **FF 730** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (au nom de divers particuliers), contre Louis de Lachenay et **Marrast fils cadet**.
accumulation de crimes, troubles à l'ordre public, indécences dans un lieu sacré.
Sentence du 30 décembre 1686 : pendaison, place Saint-Etienne (à noter que cette sentence ne concerne que le seul Marrast, fuitif ; une première sentence avait été rendue le 23 dudit contre Lachenay, condamnant ce dernier aux galères pour 5 ans).

18 juillet 1694 / **FF 738/3, procédure # 038**
Barthélemy de Prime et Jeanne-Marie Irrisson (à la mémoire de Jean-Etienne de Prime), contre **Gineste** et son épouse.
meurtre.
Sentence le 3 novembre 1694 : pendaison, place Saint-Georges (et bannissement pour l'épouse).

10 octobre 1703 / **FF 747/3, procédure # 086**
Le procureur du roi (à la mémoire de Bertrand Pessant, dit Cor de Lion), contre **Arnaud Julia**.
meurtre.
Sentence le 22 décembre 1703 : roué vif, place de la porte Saint-Etienne, en dehors des murs (sera gracié par l'évêque d'Orléans en 1707).

16 avril 1705 / **FF 749/1, procédure # 022**
Pierre Astanières, contre **Jean-Etienne Seiras, dit Saint-Privat**.
assassinat, excès réels, excès avec arme.
Sentence le 6 juin 1705 : pendaison, place Saint-Georges (revient et obtient révision de son procès ; nouvelle sentence le 21 janvier 1710 le condamnant en 50 livres de dommages et intérêts).

26 avril 1706 / **FF 750** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur d'Esquieule et du sieur de Lapasse), contre **Alexandre de Villeneuve de Larroque de Lanrazou** et **Pierre d'Etchegoyen de Salles**.
excès réels, excès avec arme, meurtre.
Sentence du 7 août 1706 : pendaison, place Saint-Georges (le premier sera gracié par l'évêque d'Orléans en 1707 ; le second recevra des lettres de grâce du Roi en 1719).

26 mars 1709 / **FF 753** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur Rondeau), contre **Lallemand**.
assassinat, excès avec arme, meurtre.
Sentence du 15 octobre 1709 : pendaison, place au bout du pont Neuf.

1er novembre 1713 / **FF 757** (*en cours de classement*)
Jean-Pierre Carbonel (à la mémoire du sieur Carbonel, son frère), contre **Amieux cadet**.
assassinat, meurtre.
Sentence du 1er décembre 1713 : tête tranchée, place de la Halle, au bout du pont Neuf.

6 février 1727 / **FF 771** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur Combes), contre le nommé **Arnaud**.
assassinat, excès avec arme, meurtre.
Sentence du 5 mars 1728 : pendaison, place Saint-Michel.

3 mai 1728 / **FF 772** (*en cours de classement*)
Hortense de Carrière, contre **Antoinette Negrié** et Antoine Froment.
vol domestique, complicité d'évasion.
Sentence du 17 juin 1728 : pendaison, place Saint-Georges (pour la seule Négrié ; Froment, ayant été condamné au remboursement des effets volés par une sentence du 28 mai).

18 septembre 1730 / **FF 774/4, procédure # 135**
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur Dugou), contre **Bernard Dugou**.
meurtre, fratricide.
Sentence [*estimée vers le*] 3 novembre 1730 : roué vif, place Saint-Georges [*lieu estimé d'après réquisitions du procureur du roi*].

13 septembre 1737 / **FF 781** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur de Pujol), contre **Etienne-François Grangé** et la nommée Manon.
excès avec arme, meurtre.
Sentence du 26 octobre 1737 : pendaison, place Saint-Georges (pour le seul Grangé ; on prononcera un plus-enquis contre la nommée Manon).

17 janvier 1748 / **FF 792** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (à la mémoire de la demoiselle Caumels), contre l'abbé **Péprats**.
vol avec effraction, meurtre.
Sentence du 6 avril 1748 : roué vif, rue de l'Inquisition.

26 février 1749 / **FF 793** (*en cours de classement*)
Le procureur du roi (pour la demoiselle Bardy, épouse Cocal), contre **Barrau**, **Melet**, et Caperan.
assassinat, viol, vol.
Sentence du 17 juin 1749 : pendaison, place du pont Neuf (la pendaison ne concerne que les seuls Barrau et Melet ; le troisième accusé est mis hors de cour).

19 mars 1750 / **FF 794/2, procédure # 031**
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur Puntis), contre **Antoine Lambrigot jeune**, **André Grenade** et Jean Escounet, dit Lapierre.
meurtre.
Sentence du 29 mai 1750 : pendaison, place du pont Neuf (la pendaison ne concerne que les seuls Lambrigot et Grenade, fuitifs ; le troisième accusé est banni pour 10 ans. Lambrigot se remet dans les prisons en 1753 ; il obtient révision de son procès ; nouvelle sentence le 26 mars 1753 le mettant hors de cour).

21 janvier 1763 / **FF 807/1, procédure # 015**
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur Molin), contre **Moreau** et **Cornet** cadet.
assassinat à heure nocturne, meurtre.
Sentence du 10 mai 1763 : pendaison, place du Chayredon.

25 août 1765 / **FF 809/7, procédure # 137**
Le procureur du roi (à la mémoire du sieur Baudon), contre **Laguerre**.
assassinat à heure nocturne, excès réels, puis meurtre.
Sentence du 17 décembre 1765 : roué vif, place Saint-Georges.

1er mars 1767 / **FF 811/2, procédure # 037**
Le procureur du roi (au nom du sieur Lacombe), contre le nommé **Thomas** et le nommé **Antoine**.
vol domestique.
Sentence du 15 mai 1767 : pendaison, place Saint-Georges.

29 mai 1769 / **FF 813/4, procédure # 095**
Le procureur du roi (au nom du sieur Lacombe), contre Anne Rascassié et la nommée **Marguerite**.
vol domestique.
Sentence du 7 août 1769 : pendaison, place Saint-Georges (pour la seule Marguerite, fuitive ; la nommée Rascassié est enjointe à s'abstenir de la ville durant 5 années).

4 décembre 1769 / **FF 813/9, procédure # 212**
Le procureur du roi (au nom du sieur Trubelle), contre **Antoine Castex** et Gaspard Daubian.
vol domestique, vol avec effraction.
Sentence du 9 mars 1770 : pendaison, place Saint-Georges (pour le seul Castex, fuitif ; Daubian sera envoyé aux galères à vie).

5 décembre 1769 / **FF 813/9, procédure # 214**
Le procureur du roi (au nom du sieur Barada), contre **Marie Daubans**.
vol domestique.
Sentence du 20 mars 1770 : pendaison, place Saint-Georges.

18 mai 1780 / **FF 824/4, procédure # 057**
Le procureur du roi (au nom de divers particuliers), contre Pierre Raynaud, Jeanne Laurens, Paul Bila dit Paulet, **Laroze** et autres.
vol avec effraction.
Sentence du 28 juillet 1780 : pendaison, place Saint-Georges (la pendaison ne concerne que le seul Laroze, fuitif ; les premier et troisième accusés ont été réellement pendus ; la seconde est enfermée au quartier de force).

L'effigie effigiée.

Placard diffamatoire manuscrit à l'encontre de Jean-Joseph Lougayrou, marchand épicier ; ce dernier a fait décoller, et a ainsi pu verser au dossier de la procédure qu'il intente quatre de ces affichettes trouvées placardées dans la ville.

Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 3 juin 1774.

Présentation du fac-similé

La procédure qui va suivre présente un cas de meurtre. Poursuivie à la requête de la famille de la victime, elle aboutira par une sentence portant condamnation à mort (par pendaison) pour l'accusé principal, et de bannissement pour l'épouse de ce dernier.

Les coaccusés ayant pris la fuite, la procédure est faite par contumace, et la sentence de mort sera exécutée par effigie.

Nous ne connaîtrons probablement jamais les raisons de ce meurtre : l'enquête succincte proposée dans le verbal (pièce n° 1) ne nous livrant aucun indice, pas plus que les quatre témoignages (pièce n° 2).

Nous n'avons fait que quelques recherches succinctes sur la **victime** : Jean Etienne de Prime (ou Prime, Primo), qui nous ont seulement permis de retrouver son acte de sépulture[42] (voir illustration ci-dessous) ; celui-ci nous indique seulement le métier du défunt et son âge approximatif. Peut-être était-il un des fils du Pierre de Prime, docteur en médecine, qui apparaît par deux fois dans le cadastre de 1680 au capitoulat de Saint-Pierre des Cuisines[43].

Les **plaignants** ne nous sont guère plus connus ; il s'agit de la famille de la victime, plus particulièrement de ses ayant-droits :

- Barthélemy de Prime (frère de la victime), est marchand ; il est domicilié rue de la Mort qui Trompe (actuelle rue des Marchands). Il a été précédemment entrevu en septembre 1692, alors qu'il assiste au remariage de Gabrielle de Lapierre, veuve d'un Jean-François de Prime, docteur en médecine[44].
- Jeanne-Marie Irisson (belle-sœur de la victime), elle est veuve de Jean de Prime et mère d'une enfant mineure : Marguerite de Prime, au nom de laquelle elle poursuit.

Les **accusés** sont seulement appelés « Gineste et sa femme », ainsi qu'il est d'usage dans les procédures de contumace, nous ne savons rien sur eux si ce n'est qu'ils étaient locataires dans la maison même où le crime a été perpétré.

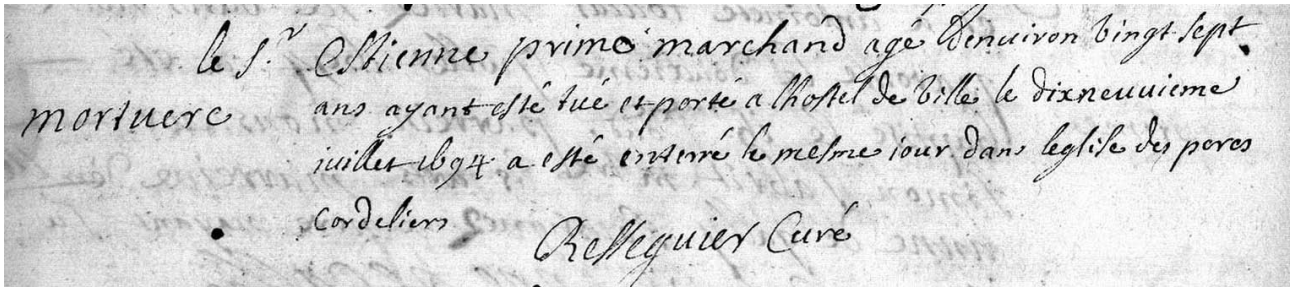
le S.r Estienne primo marchand agé d'environ vingt-sept
mortuere ans ayant esté tué et porté a lhostel de Ville le dixneuuiesme
juillet 1694 a esté enterré le mesme iour dans leglise des peres
cordeliers Reffequier Curé

Ville de Toulouse, Archives municipales, GG 710, f° 49 verso (détail)

Acte de sépulture de *Jean*-Etienne de Prime.
Notons que l'acte signale le décès le 19 juillet, alors que nous savons qu'il a lieu le 18 dudit.

[42] Registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse Notre-Dame du Taur, 1692-1694. A.M.T., GG 710, f° 49 verso.

[43] Cadastre de 1680-1794, matrice du capitoulat Saint-Pierre des Cuisines, ville, moulon 21, article 3 ; et moulon 22 article 30. A.M.T., CC 107.

[44] Registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse Notre-Dame de la Dalbade, 1692-1697. A.M.T., GG 47, f° 26 verso.

Composition des pièces de la procédure

Références	Cote de l'article : **FF 738/3, procédure #038, du 18 juillet 1694**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 738, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1694.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de d'excès avec arme et meurtre.
Forme	15 pièces manuscrites sur papier timbré à un format standard 25 x 18 cm (à l'exception des deux requêtes en plainte : 33 x 22 cm ; du décret du prise de corps : 35 x 25 cm ; et de l'exploit d'assignation des témoins pour récolement : 14 x 18 cm). Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier.
Notes sur le conditionnement	Une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des *sacs à procès*. Au début du XIXe siècle ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat, et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

Le procès-**verbal du capitoul** (feuillets manuscrits, 4 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Appelé sur les lieux du crime alors qu'il s'apprêtait à rentrer chez lui, le capitoul Dandrieu constate le meurtre et prend les dispositions qui s'imposent tel cas : audition d'office d'un témoin oculaire, déplacement du corps, recherche des suspects et pose des scellés à leur domicile. Dès son retour à l'hôtel de ville, il fait dresser un procès verbal par son greffier. À noter que la victime reste alors inconnue, et nous ne saurons pas comment, ni par qui, elle sera identifiée.

pièce n° 2

Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Les auditions des témoins ne tardent pas : avant même qu'une requête en plainte soit déposée, deux témoins sont entendus le jour du meurtre, c'est à dire le 18 juillet. Deux autres témoignages suivront, le 21 août, et seront consignés à la suite du cahier.

pièce n° 3

La **requête en plainte** de Barthélemy de Prime (feuillets manuscrits, 4 pages)

Frère et héritier de la victime, Barthélemy de Prime, marchand, porte plainte contre les époux Gineste le 19 juillet.

pièce n° 4

La **requête en plainte** de Jeanne-Marie d'Irisson (feuillets manuscrits, 4 pages)

Aussi intéressée dans la poursuite du meurtre, la demoiselle d'Irisson, veuve du chirurgien Jean de Prime, porte plainte le 19 juillet ; notons qu'elle n'agit pas en son nom, mais comme agissant pour les intérêts de sa fille, Marguerite de Prime, alors mineure. Cette plainte sera jointe à celle de Barthélemy de Prime qui précède.

pièce n° 5

La **relation d'autopsie** du corps de Jean-Etienne de Prime (feuillets manuscrits, 4 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 19 juillet, on procède à l'autopsie du corps de la victime dans une salle de l'hôtel de ville ; celle-ci est conduite par un docteur en médecine et un chirurgien.

pièce n° 6

Le **décret de prise de corps** et **d'ajournement au quinzième jour** (feuillet manuscrit recto-verso)

- Au recto du feuillet, le 19 juillet, les capitouls rendent un décret de prise au corps contre les accusés. Notons le cachet de cire apposé sous bande de papier.
- Au verso, à la date du 22 juillet, on trouve l'ajournement au quinzième jour. Celui-ci est ainsi expliqué par l'ordonnance criminelle (titre XVII - D*es défauts et contumaces*, article 7) : « si l'accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la juridiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine ; sinon, l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'auditoire ».

pièce n° 7

La **requête en restitution de hardes** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Par une supplique (non datée) adressée aux capitouls, Barthélemy de Prime réclame la restitution des vêtements de son défunt frère, qui se trouvent encore au pouvoir des soldats du guet. Autorisation lui est donnée le 31 juillet, et le suppliant récupère lesdits effets le 3 août suivant.

pièce n° 8

La **requête et ordonnance de cri public** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Par une supplique (non datée) adressée aux capitouls, devant la défaillance des accusés après le délai de leur assignation à quinzaine, Barthélemy de Prime poursuit l'assignation des accusés, à huitaine cette fois.

pièce n° 9

L'**expédié d'ordonnance de cri public** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Assignation « à huitaine » est ainsi définie par l'ordonnance criminelle (titre XVII - D*es défauts et contumaces*, articles 8 et 9) : « à faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine ; mais les jours de l'assignation et de l'échéance ne seront compris dans les délais» et « le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, et à la porte de la juridiction, et encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il y en a ».

Notons que le sergent (et crieur juré de la ville) chargé de la publication de cette assignation à huitaine précise qui s'acquitte de cette tache en compagnie d'un des trompettes de la ville, et signale les endroits précis de la ville où s'arrête pour faire le cri public.

pièce n° 10

Les **conclusions interlocutoires du procureur du roi** (feuillet manuscrit recto-verso)

Premières conclusions du procureur du roi : l'absence des accusés est dûment constatée, le récolement des témoins est demandé.

Notons une erreur de date à la dernière ligne (avant les signatures) : « 3me aoust 1694 ». Les conclusions ne peuvent pas avoir été rendues le 3 août puisque l'assignation à huitaine a été faite le 13 dudit ; il faut donc probablement lire le 30 août, ou encore le 3 septembre.

pièce n° 11

La **sentence interlocutoire** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Après rappel des pièces composant la procédure, et « après délibération », les juges ordonnent le récolement des témoins en leurs dépositions. Comme il est d'usage dans tout procès où la contumace est constatée, ces récolements vaudront confrontation.

pièce n° 12

L'exploit d'**assignation à témoins pour récolement** (feuillet manuscrit recto-verso)

Seuls trois des quatre témoins entendus à la pièce n° 2 sont assignés.

Nous ne savons pas pourquoi Arnaud Roumengous, cocher de monsieur de Pennautier, (2e témoin de la pièce n° 2) n'est pas convoqué ; probablement parce que son témoignage n'apportait rien à la procédure car il était arrivé sur les lieux après le meurtre et n'avait pas vu les époux Gineste.

pièce n° 13

Le **cahier des récolements** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Les trois témoins confirment leur première déposition. Le sieur Saint-Martin ajoute toutefois un élément à décharge pour l'épouse de Gineste, précisant qu'il lui semble qu'elle ait voulu empêcher son mari de faire feu.

pièce n° 14

Les **conclusions définitives du procureur du roi** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Remises aux juges, ces conclusions demandent la mort pour Gineste et le bannissement à vie pour son épouse (préalablement avoir assisté à l'exécution de son mari).

Ces conclusions se présentaient sous la forme d'un feuillet double plié et cacheté en trois endroits, ceci afin d'assurer le secret ; les juges seuls, réunis en conseil, pouvaient décacheter le document et prendre connaissance des conclusions du procureur du roi.

pièce n° 15

La **sentence définitive**, suivie, en souscription, du **verbal de l'exécution par effigie** (feuillets manuscrits, 4 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

La sentence va conclure à la culpabilité des accusés : le nommé Gineste est condamné à mort par pendaison (avec amende honorable préalable) ; quant à son épouse, elle est bannie de la ville et gardiage. Notons que cette sentence, si elle suit dans majoritairement les réquisitions du procureur du roi, y apporte une légère modification : l'exécution ne se fera pas devant la maison où le crime a eu lieu, mais place Saint-Georges ; ainsi qu'une modération non négligeable : le bannissement de l'épouse ne sera pas « pour toute sa vie » mais seulement pour une période de 3 années.

Au 3e feuillet, le greffier inscrira postérieurement le procès-verbal d'exécution en effigie, qui a eu lieu le 1er février 1695 à la place Saint-Georges.

Fac-similé

Pièce n° 1,

procès-verbal dressé par le capitoul,

18 juillet 1694

début de la transcription :

[*recto du 1er feuillet*]

L'an mil six cent quatre-vingtz quatorze & le dix-huictiesme du mois de juillet, nous Orens de Lauze, ad[voca]t, capitoul de la partie S[ain]t-Barthélemi, nous retirant vers les neuf heures du soir, nous aurions esté requis par diversses personnes de nous transporter dans la maison du nommé Sanson Sainct-Martin, scituée dans le capitoulat de la Pierre, proche les rempars de Mongailhard, où l'on venoit de tuer un homme.

Où nous estans d'abord transportés, nous aurions trouvé une grande afluance de peuble ; & estans montés au dernier estage de lad[ite] maison où on nous auroit conduit, nous y aurions trouvé le corpz d'un j[e]une homme qui venoit d'expirer, tout couvert de sang, vestu d'un justecorpz couleur de canelle, uny, avec une veste de mesme estoffe, à bo[u]toniere d'argent, une culote rouge & en bas izabelle.

Et nous estant informés avec Sanson Martin quy estoit auprez dud[it] corpz, quy l'avoit mis en ce(s)t estat, il nous auroit repondu qu'estant dans sad[ite] chambre il y avoit environ demy heure, faisant son lict, il avoit entandu quelqun quy montoit dans sad[ite] chambre ; estant acoureu à la porte pour voir quy s'estoit, il auroit trouve ce j[e]une homme que nous voyons estandu, quy fuioit, poursuivy par le nommé Gineste quy avoit un pistolet à la main, suivy de sa femme.

Et le j[e]une homme s'estant (*) au pied d'un des deux lictz qui sont au pied de lad[ite] chambre, ledict Gineste auroit lepvé le rideau & lui auroit lâché en coup de pistolet, duquel coup il l'auroit estandu sur la place.

(*) un mot manque, oubli du scribe ; il faut probablement lire « *caché* ».

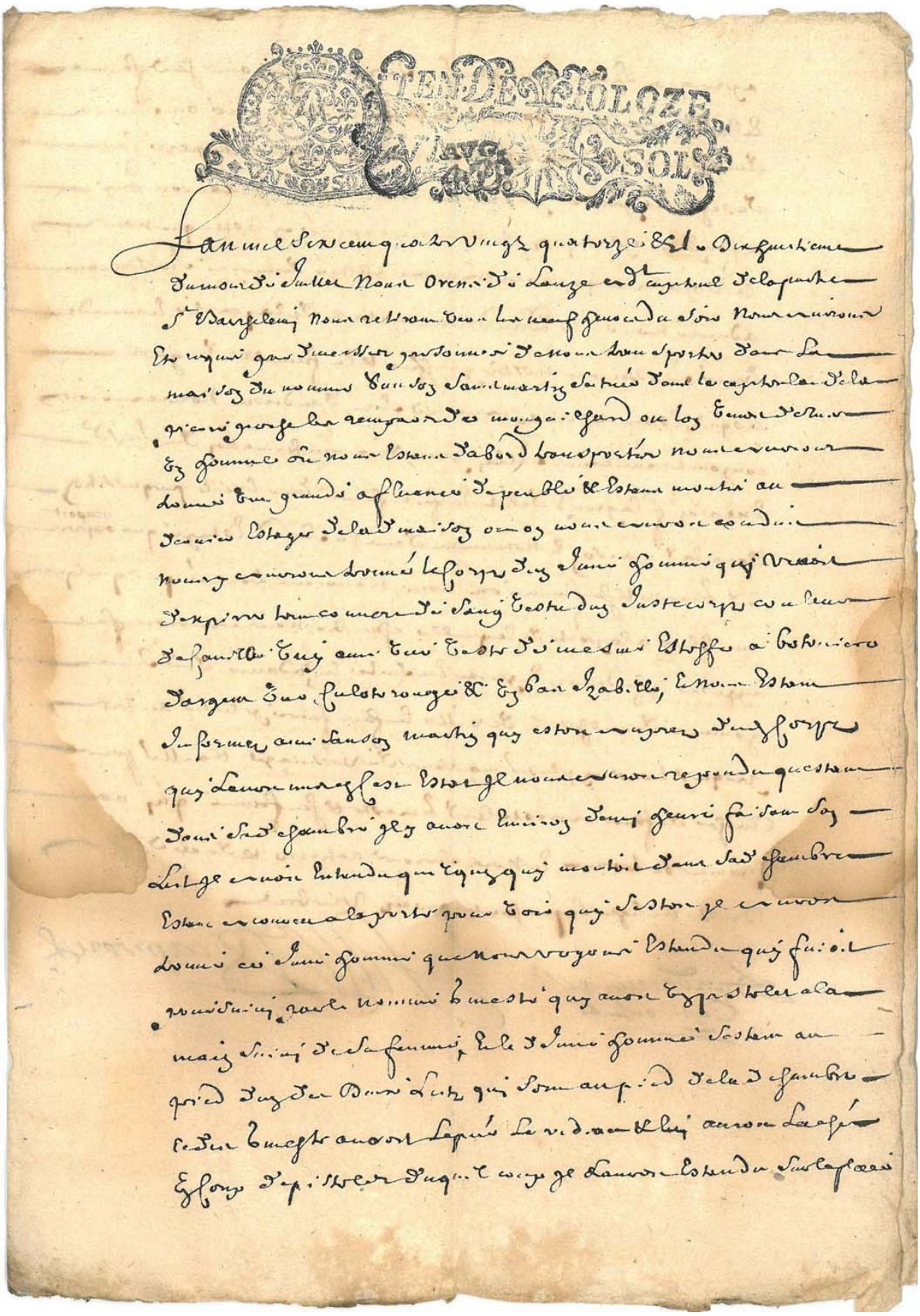

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 1, procès verbal du capitoul (page 1/4 – image 1/3)

suite et fin de la transcription :

[*verso du 1er feuillet*]

Après quoy ledict Gineste s'en seroit enfuy avec sad[ite] femme, et ledict Sanson s'estant mis à la fenestre a crié au secours. Diversses personnes seroient survenues, mesme un père Carme Deschaussé, passant par la rue estans montés, il l'auroit ouy à confesse, après quoy il auroit expiré en l'estat que nous le voyons.

Ce qui nous auroit obligé d'envoyer incessamant advertir monsieur Dandrieu, capitoul de la partie, et mandé venir incessamant nostre greffier & la famille du guet. Lesquelz estant arrivés avec led[it] sieur Dandrieu, nous aurions conjointemant avec iceluy procédé à l'information du susd[it] excès en flagrand delit et fait faire une exacte perquisition dans lad[ite] maison, et notamant dans le second estage que ocupoit led[it] Gineste & sa femme, où nous n'aurions trouvé que quelques m[e]ubles ; à la porte de laquelle chambre nous aurions fait apposer un cadenat, et porter ensuite le cadavre dud[it] j[e]une homme dans l'hostel de ville et fait faire plus[ieurs] autres perquisitions en plus[ieurs] maisons du voisinage & aill[eurs] pour tâcher de faire arrester lesd[its] Gineste & sa femme quy n'ont point esté trouvés, et nous serions retirés, & de ce dessus dressé & signé le présent procez-verbal.

[*suivent les signatures :*]
Dandrieu, asse[sseu]r, capitoul – Lauze, capitoul

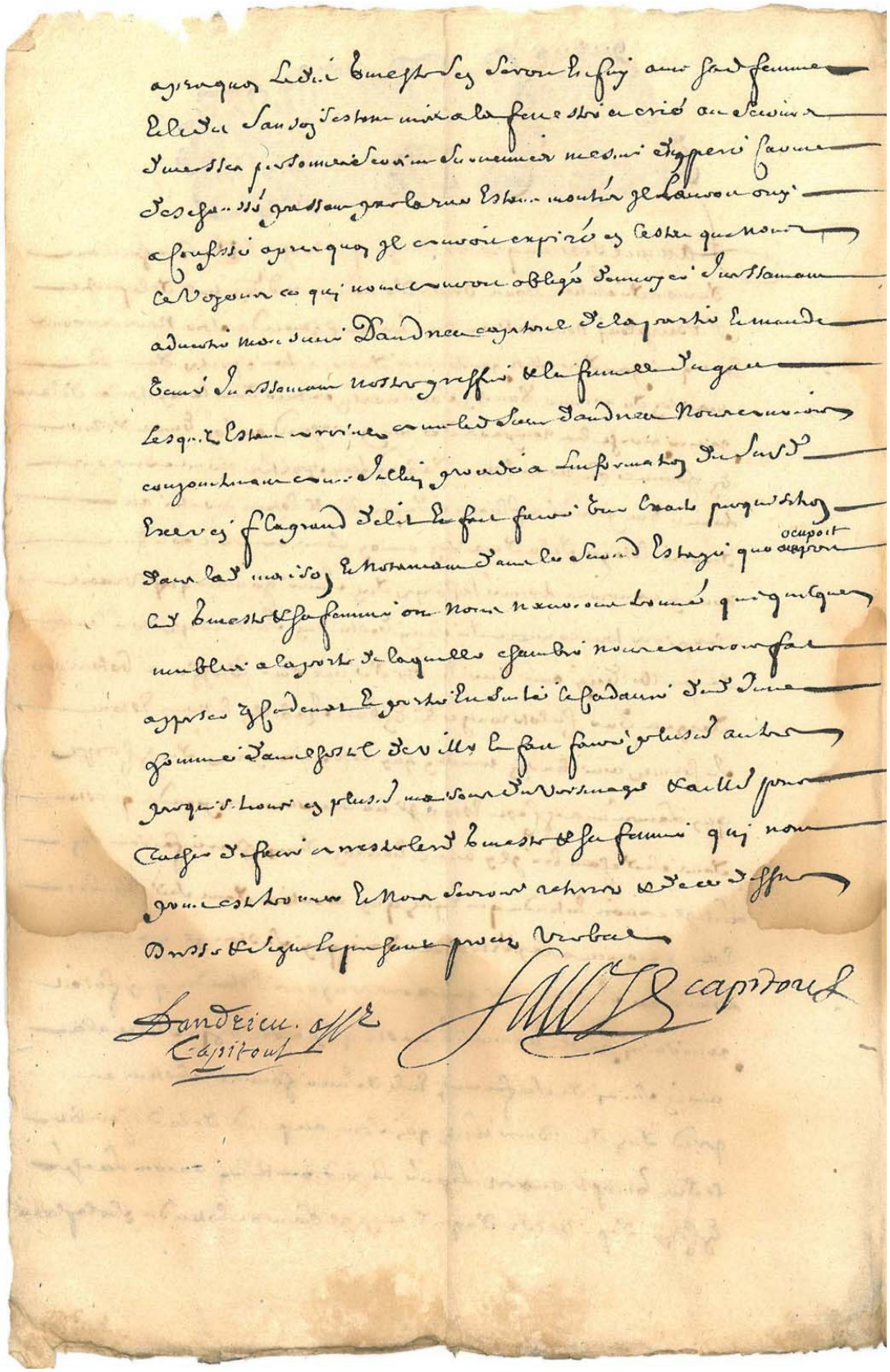

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 1, procès verbal du capitoul (page 2/4 – image 2/3)

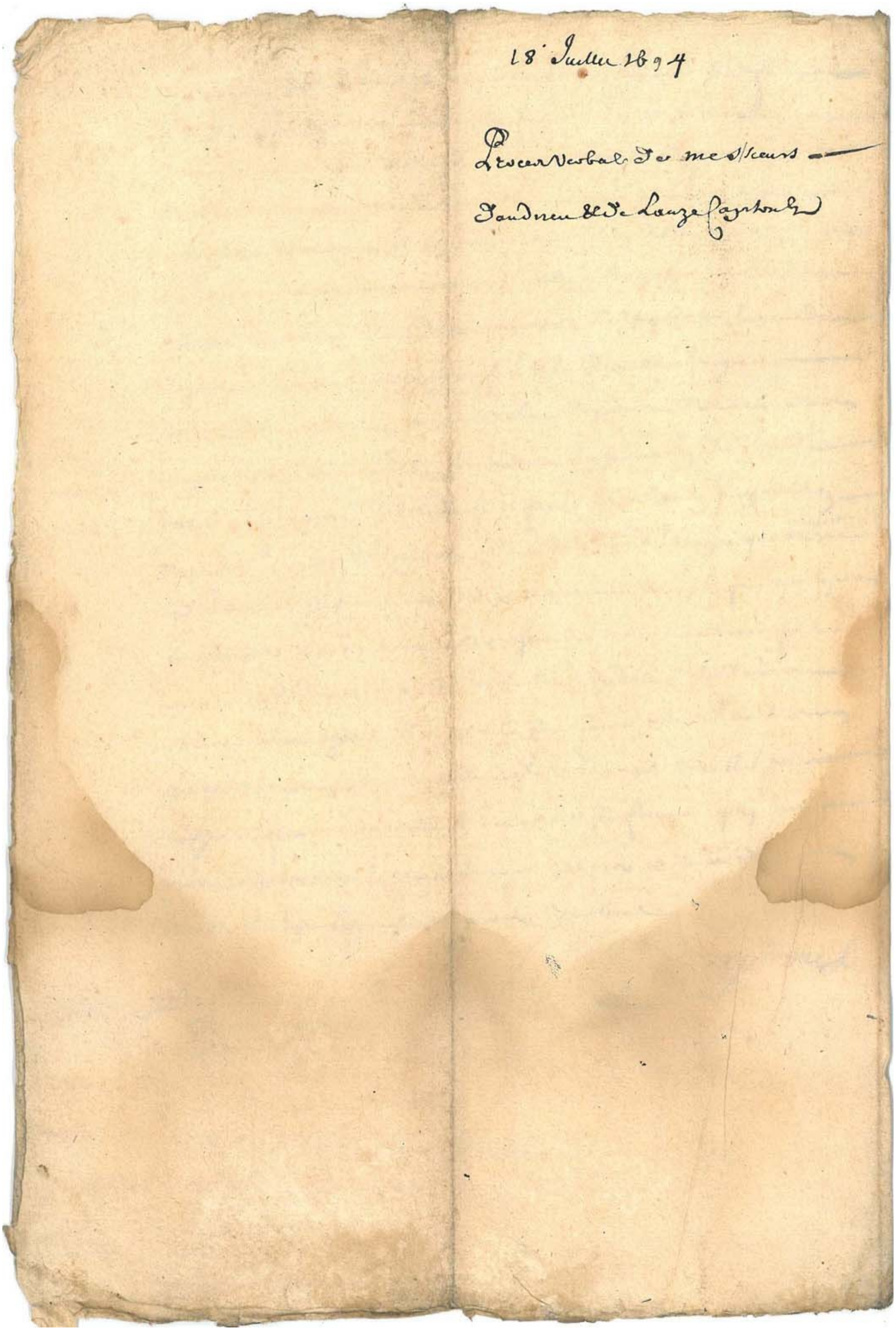
18e Juillet 1694

Procez verbal de messieurs

Daudieu & de Lauze Capitoulz

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 1, procès verbal du capitoul (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 2,

cahier d'inquisition,

18 juillet et 21 août 1694

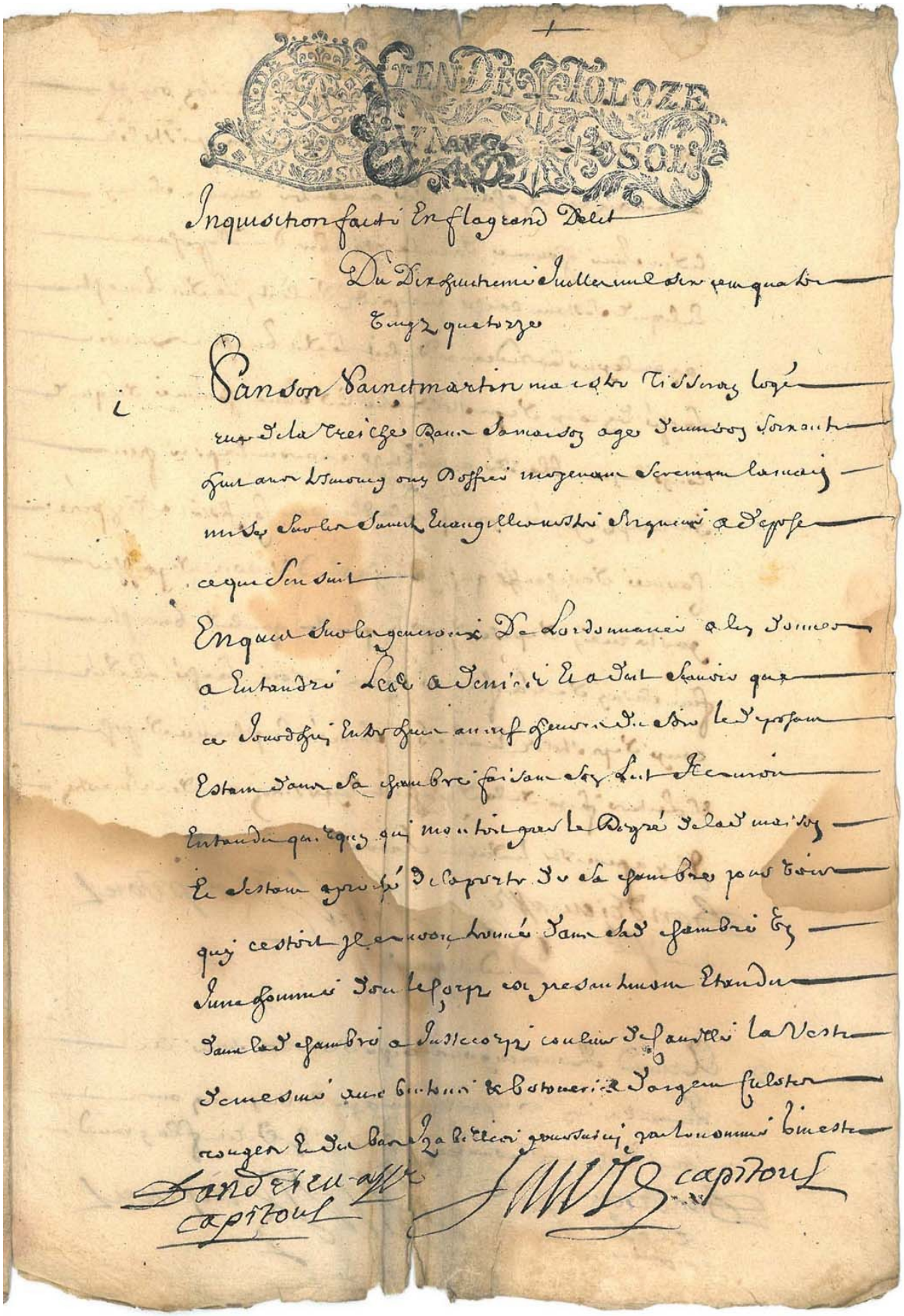

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 1/8 – image 1/7)

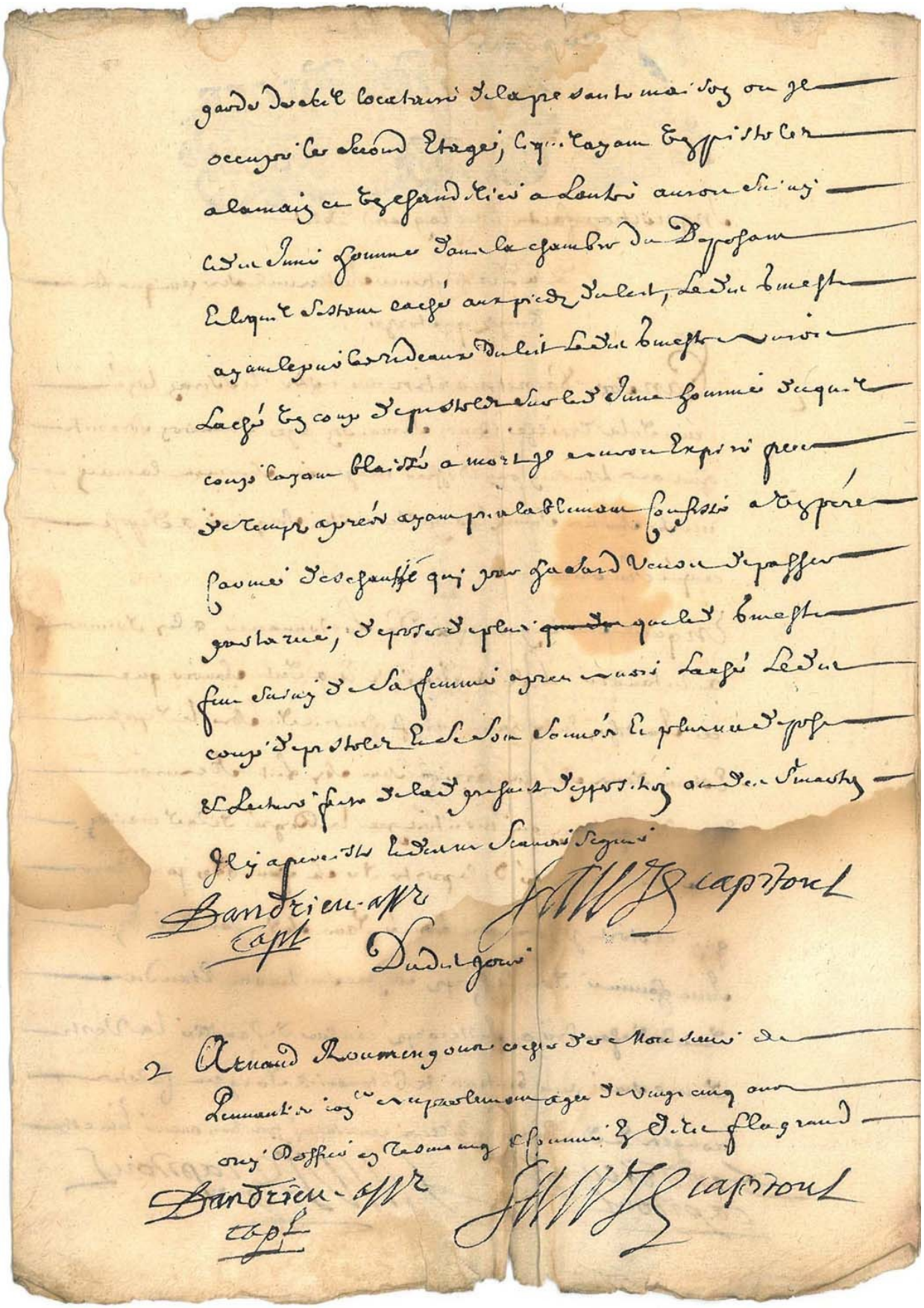

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 2/8 – image 2/7)

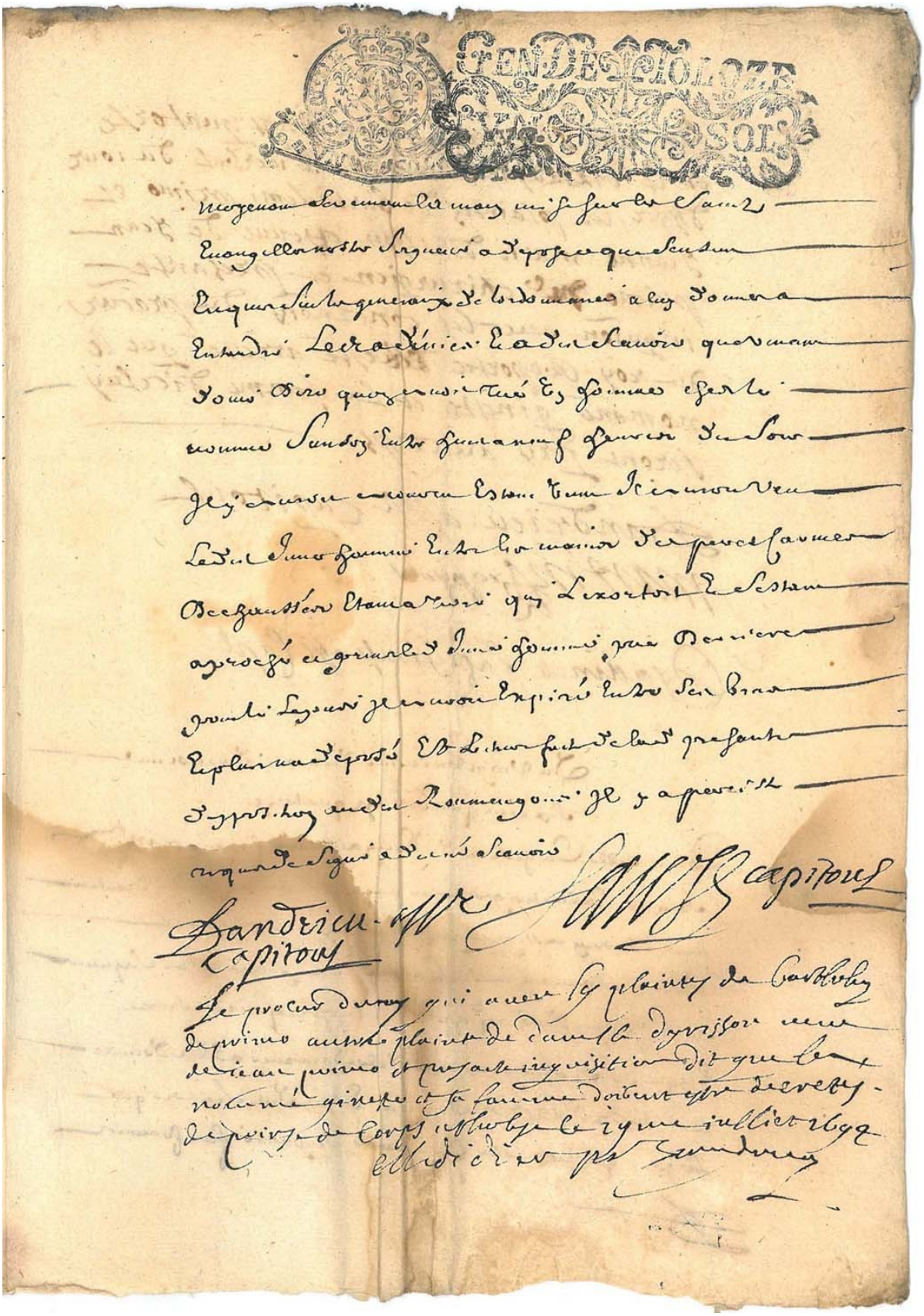

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 3/8 – image 3/7)

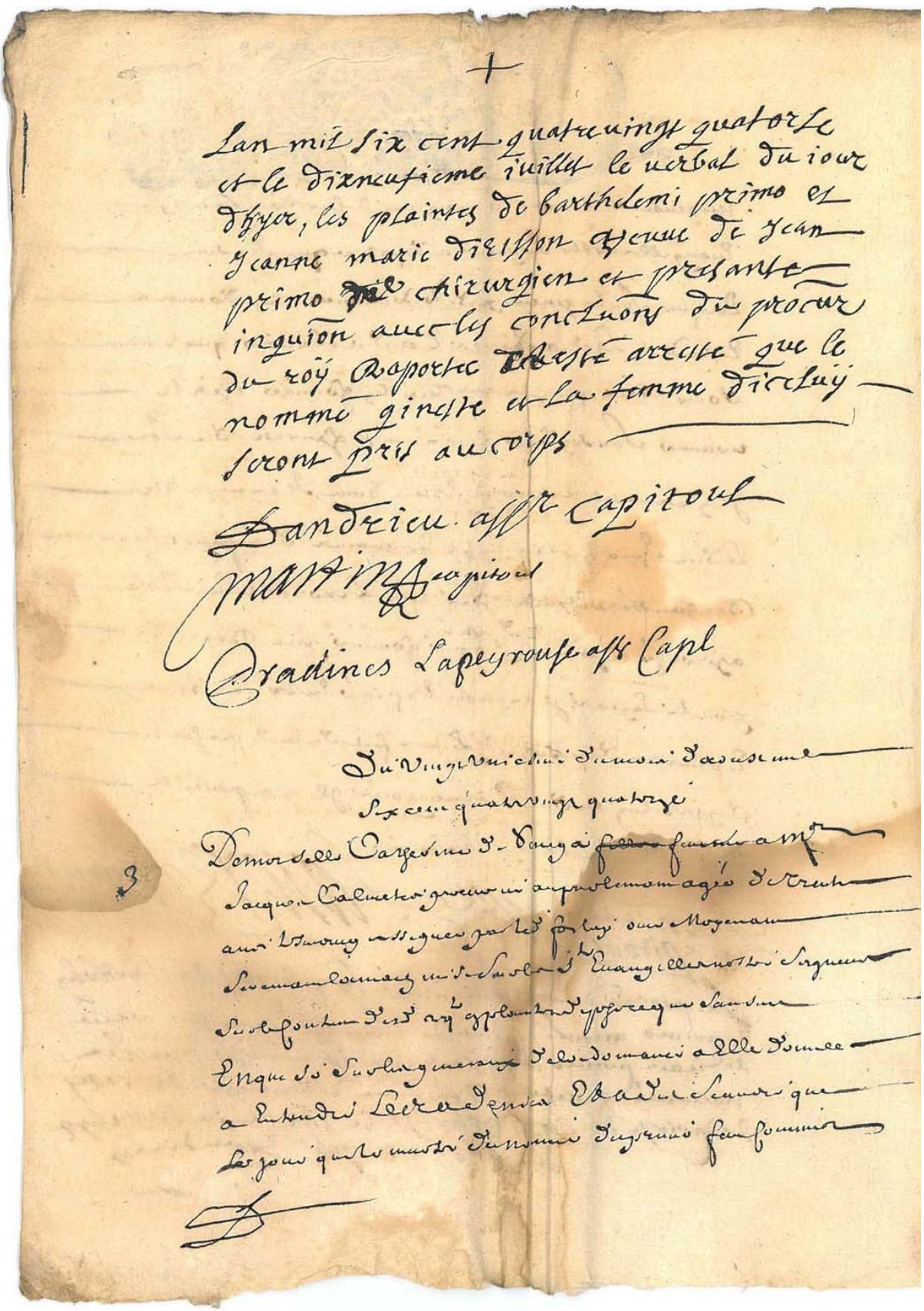

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 4/8 – image 4/7)

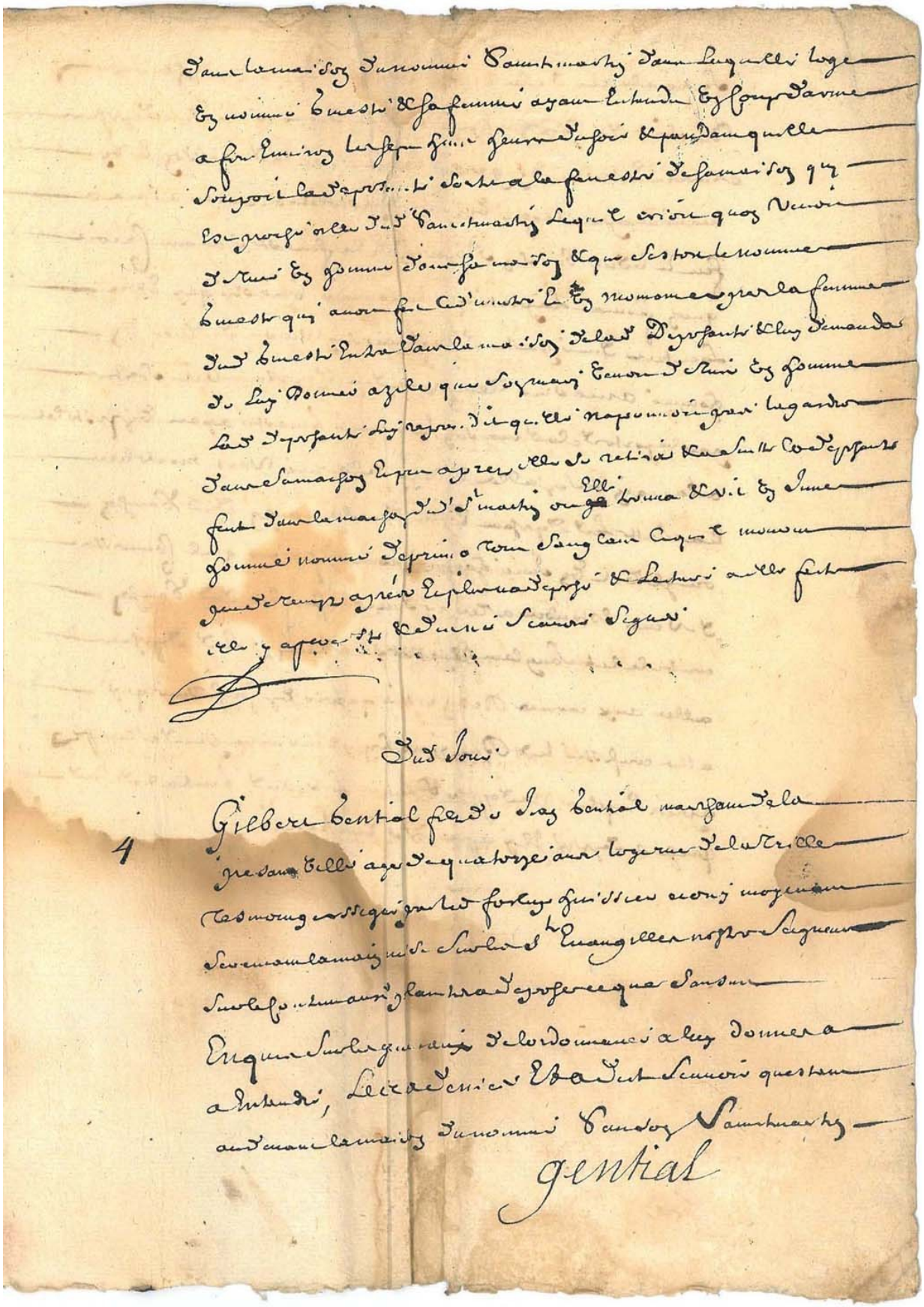

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 5/8 – image 5/7)

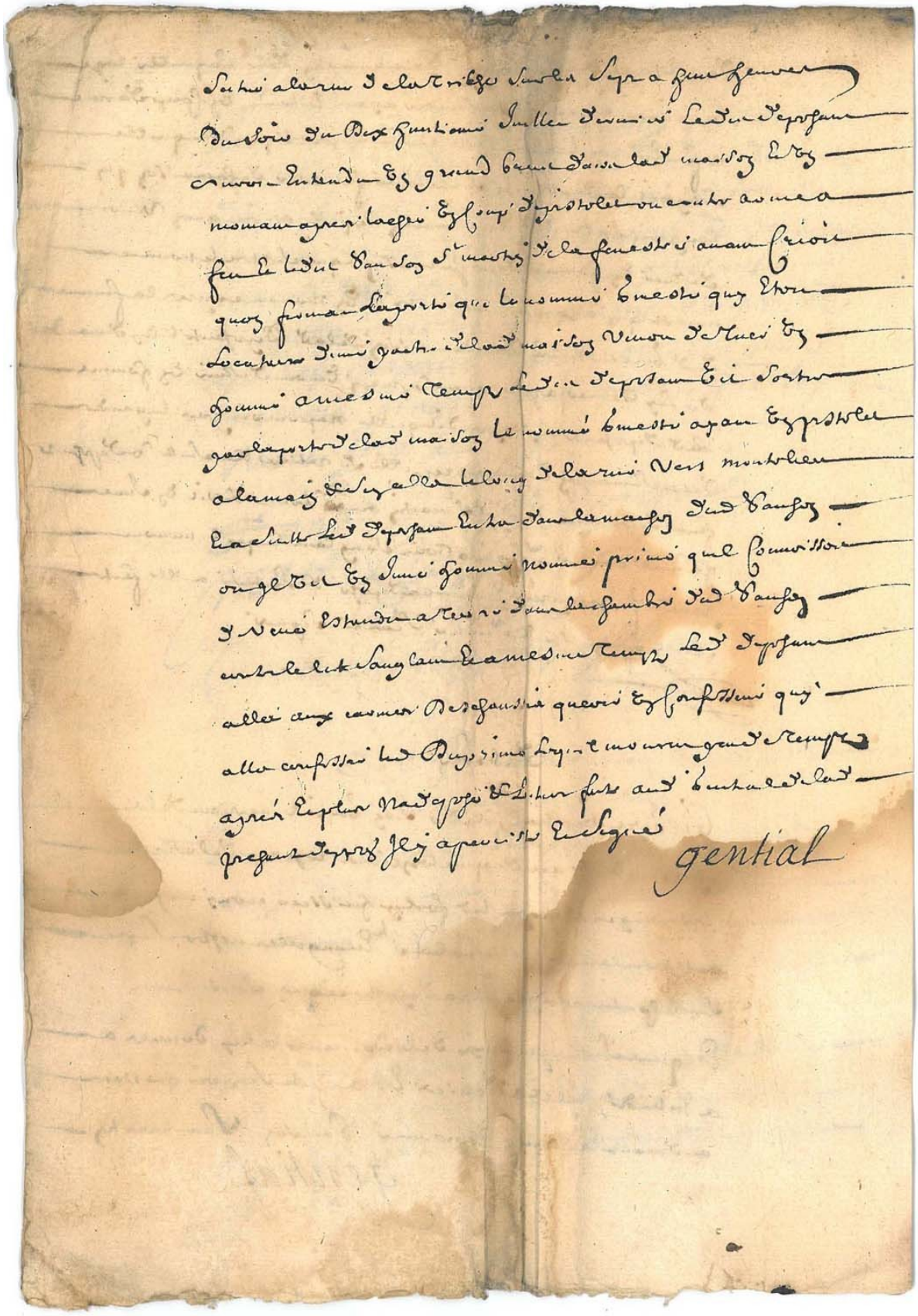

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 6/8 – image 6/7)

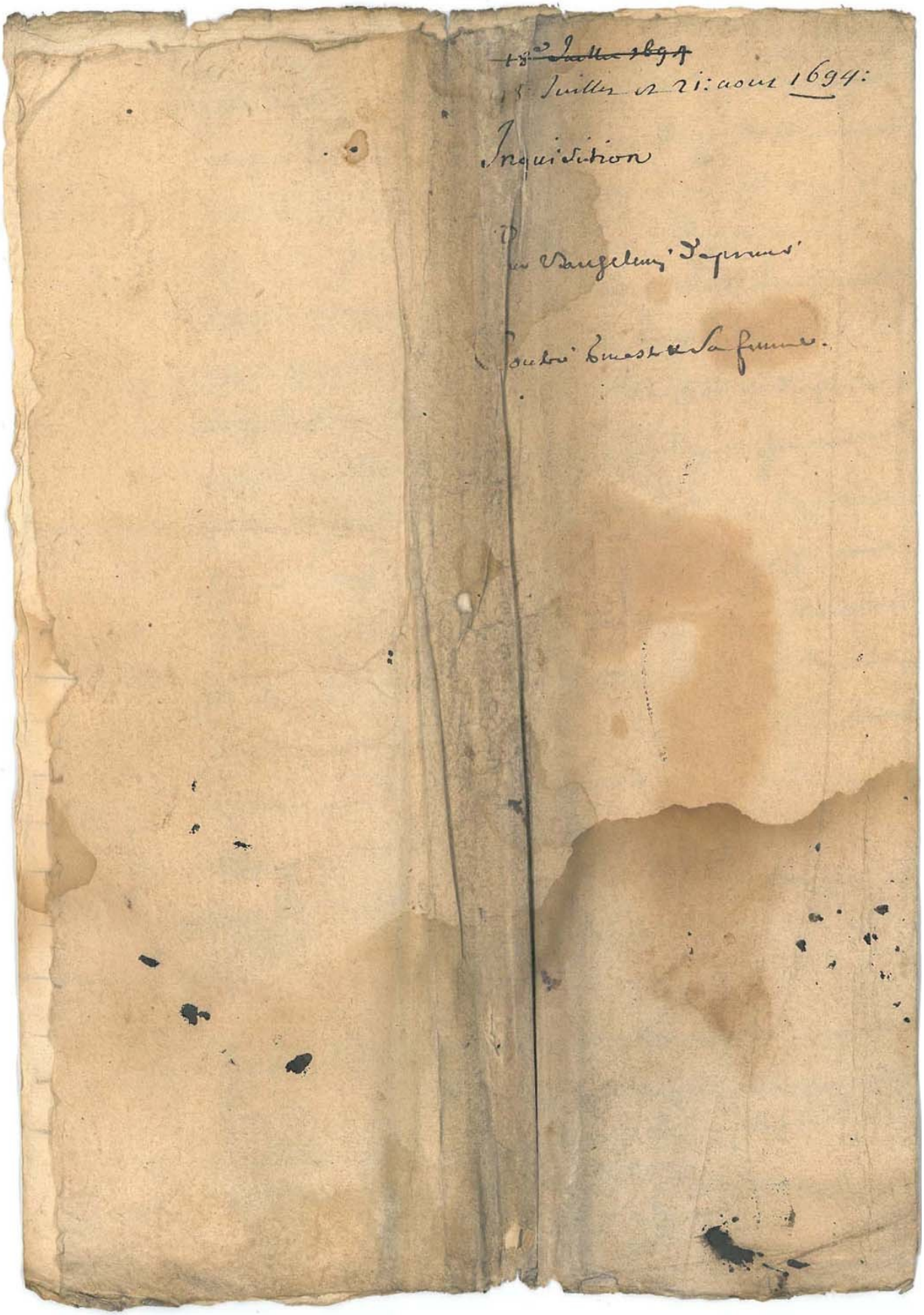

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 2, cahier d'inquisition (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 3,

requête en plainte de Barthélemy de Prime,

19 juillet 1694

A Nous Messieurs les Maire et Capitouls de Toulouse

Supplie humblement Barthelemy Deprimo-
mart que Jean Estienne Duprime son frere fut
assassigné et tué le jour d'hier d'un coup de pistolet
par un nommé Gineste dans la propre maison
d'iceluy vers les huit a neuf heures du soir ce qui estant
venu a la connoissance de Messieurs de Lauze et
d'Andrieu Capitouls Ils s'y transporterent et firent
faire perquisition de trouver led. Gineste la femme
d'iceluy et autres complices qu'on ne trouva pas
apres quoy lesditz sieurs Capitouls firent porter
le cadavre dud. Jean Estienne Duprimo dans l'hostel
de ville ou Il est a ces causes veu qu'il a esté procedé
a la verification de l'estat dud. cadabre qu'il conste
de l'assassinat et que tels crimes meritent d'estre punis
severement Il vous plairra Messieurs de
vos graces ordonner qu'il sera informé dudit

6

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 3, requête en plainte de B. de Prime (page 1/4 – image 1/3)

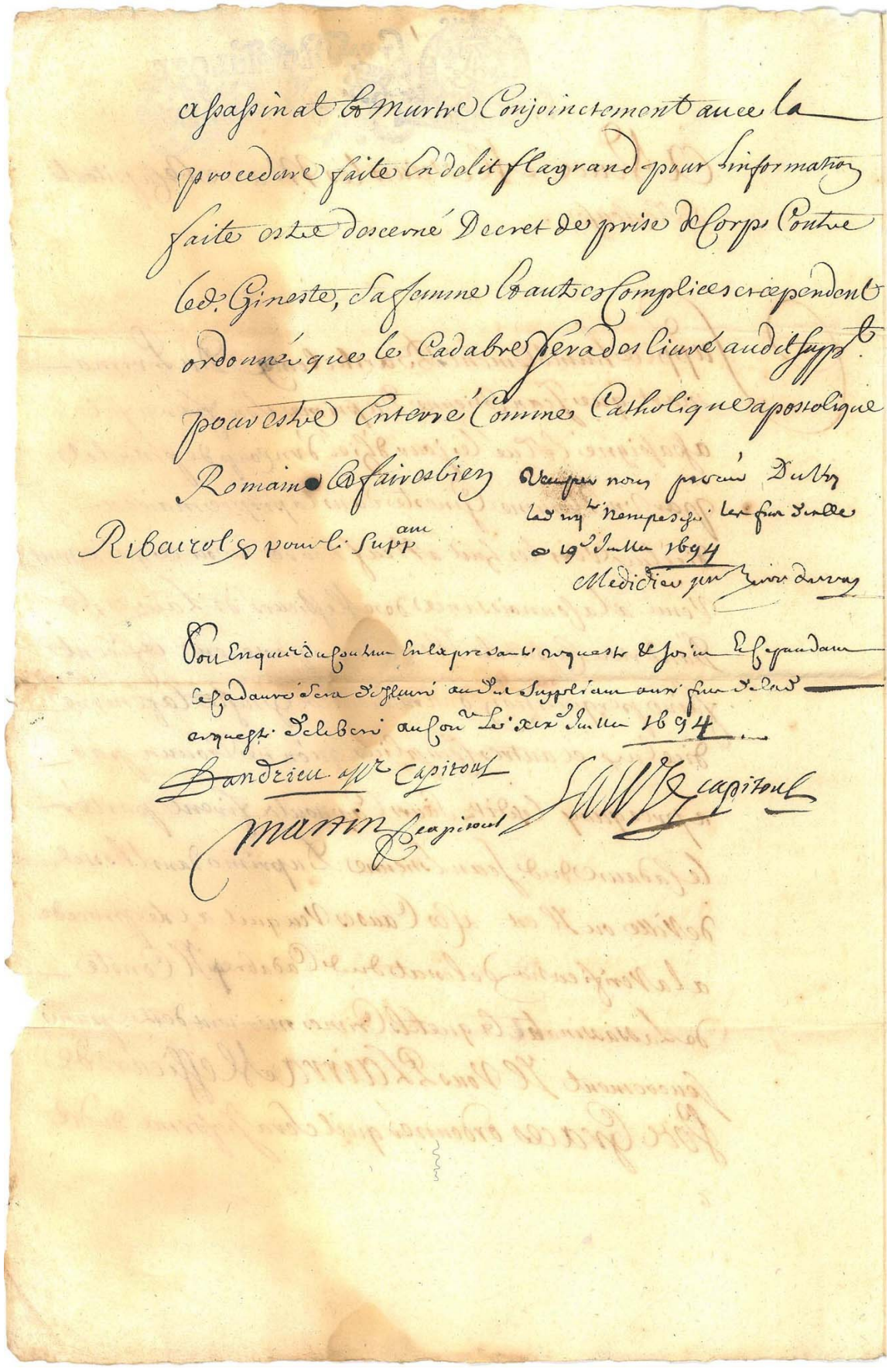

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 3, requête en plainte de B. de Prime (page 2/4 – image 2/3)

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 3, requête en plainte de B. de Prime (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 4,

requête en plainte de Jeanne-Marie d'Irisson,

19 juillet 1694

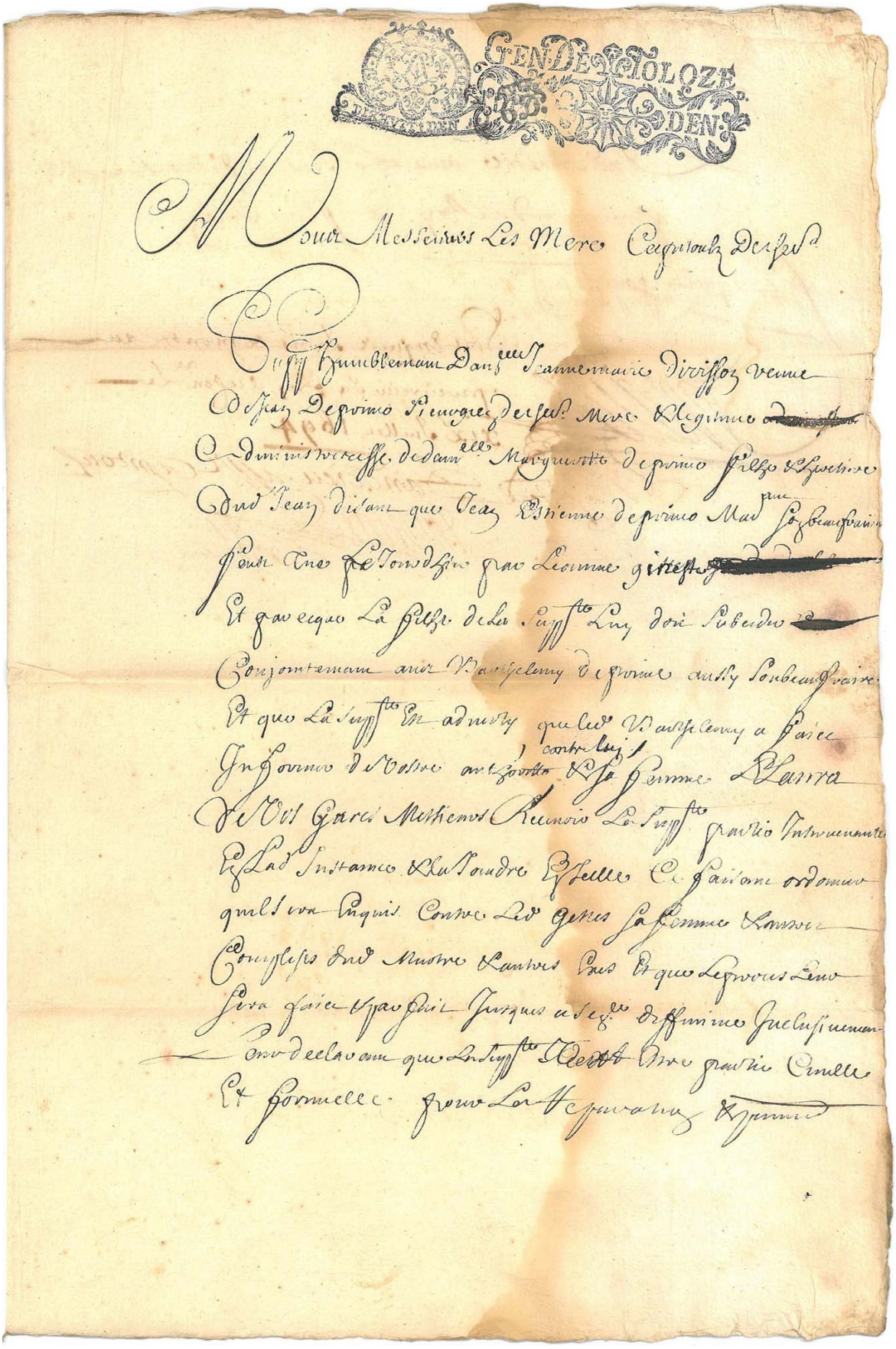

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 4, requête en plainte de J.-M. d'Irisson (page 1/4 – image 1/3)

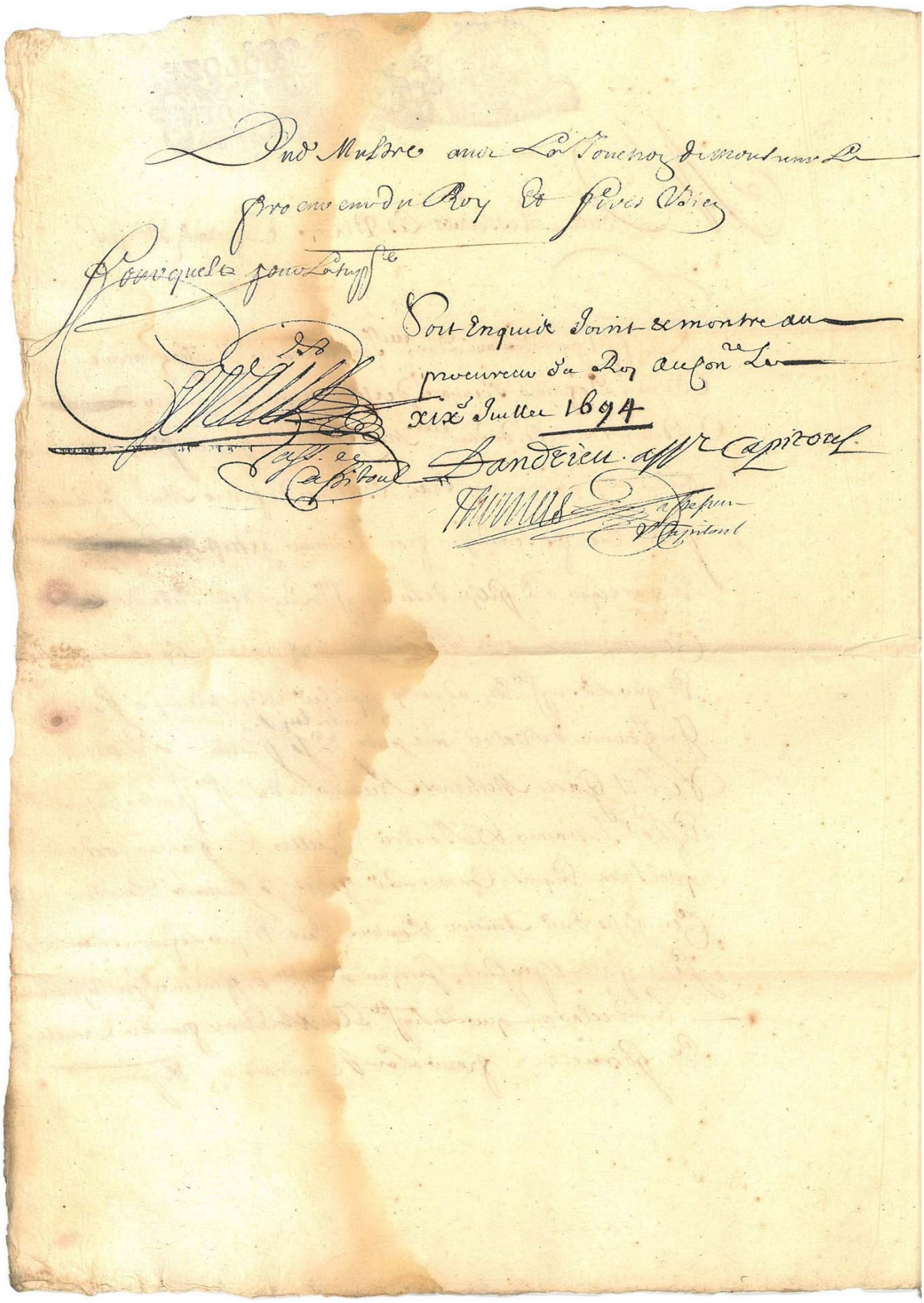

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 4, requête en plainte de J.-M. d'Irisson (page 2/4 – image 2/3)

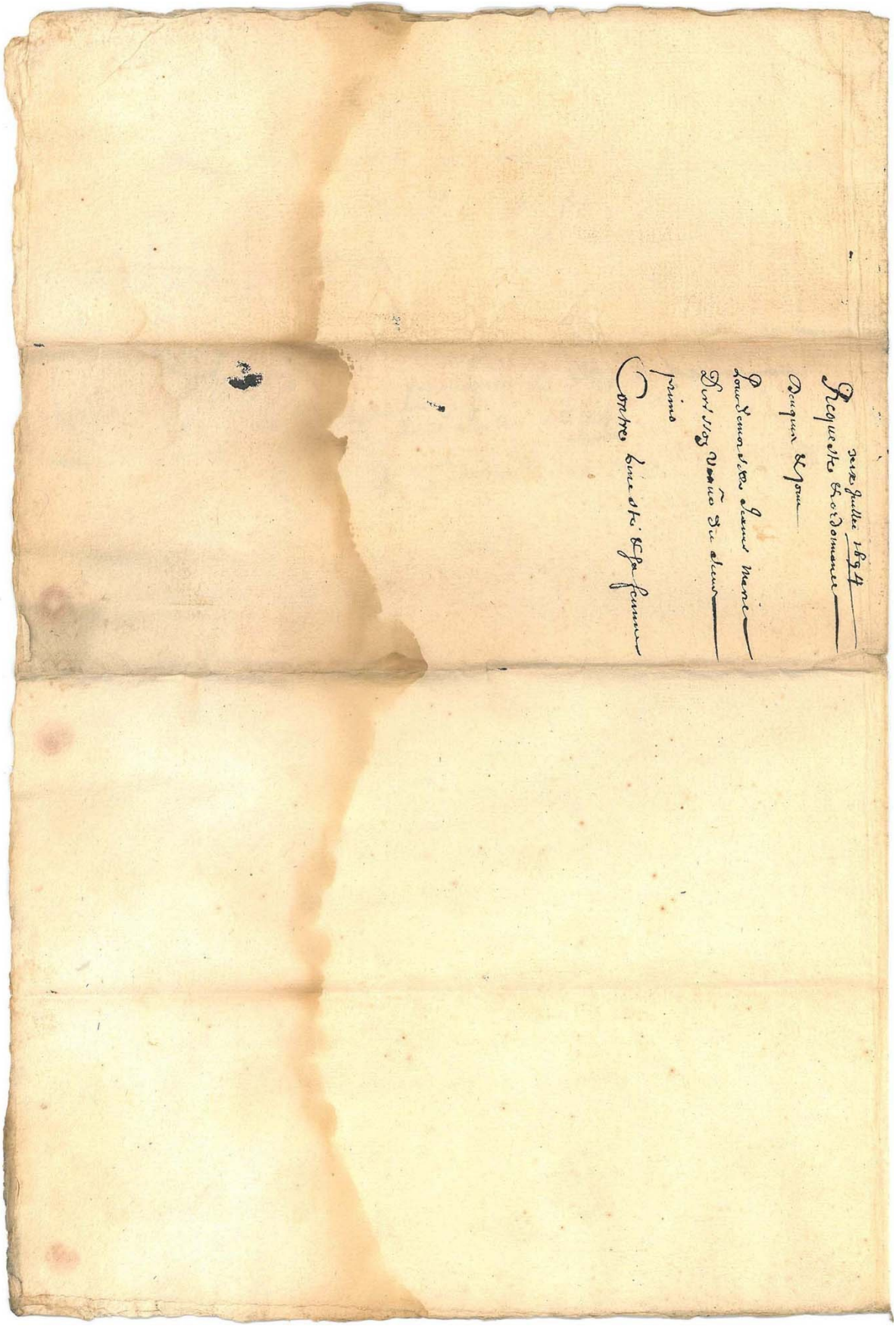

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 4, requête en plainte de J.-M. d'Irisson (page 3/4 – image 3/3)

Pièce n° 5,

Relation d'autopsie,

19 juillet 1694

Transcription :

Rapporté par nous Jean-Joseph Courtial, con[seill]er et médecin ordinaire de Sa Majesté, juré aux rapports en la ville, faubourgs et ressort de la sénéchaussée de Toulouse, et Bertrand Fronton, chirurgien royal et juré aux rapports, que ce jourd'hui dix-neuvième juillet mil six-cens quatre-vingt-quatorze, nous aurions été requis de nous transporter à l'hôtel de ville pour voir et visiter le cadavre du s[ieu]r Prime.
À cette fin, aiant été introduits dans une salle basse dud[it] hôtel, nous aurions procédé à la vériffication dud[it] cadavre, auquel nous aurions trouvé trois plaies rondes de la circonférence d'un petit denier sur le muscle pectoral au pli de l'aisselle droite, partie antérieure. Et aiant introduit la sonde dans ces plaies, elle auroit pénétré dans la cavité de la poitrine du même coté, ce qui nous auroit obligés à faire l'ouverture de lad[ite] poitrine, dont nous aurions trouvé toute la partie droite remplie de sang qui provenoit de la rupture de l'artère et veine axillaire qui l'y avoient dégorgé ; la troisième et quatrième des vraies cotes, en comptant de haut en bas, rompues.
Nous aurions reconnu encore une dilacération considérable de haut en bas dans le lobe droit du poumon vers sa superficie antérieure.
Comme aussi entre la sixième et septième vertèbre du dos et entre leurs apophises transverses, un trou dans lequel nous n'avons pu penetrer à cause de la structure et dureté desd[its] os. Mais aiant porté la main au dehors sur cette partie, nous aurions trouvé sous la peau une balle de plomb du calibre d'un pistolet de selle.
Finalement, nous aurions trouvé aud[it] cadavre une plaie ronde sur l'os droit du nez, au-dessous de sa côte, sans que led[it] os en parut offensé.
Lesquelles trois plaies pénétrant dans la poitrine nous ont paru avoir été faites par arme à feu comme pistolet ou fusil médiocre, et celle du nez par quelque bourrade ; cette plaie ne pouvant avoir été produite que de l'impression que fit sur cette partie le bout de la baguette de lad[ite] arme à feu.
Et de tout ce dessus avons jugé que led[it] Prime est mort suffoqué par le sang qui a inondé sa poitrine par la rupture des veines et artere axillaire que les balles avoient rompu, et qu'il étoit impossible qu'il guérit, tant à cause de la rupture de ces deux gros vaisseaux sanguinaires, du sang répandu, du poumon déchiré, que du lieu où les balles avoient abouti, lequel renferme la moelle de l'épine dont les moindres blessures sont mortelles.
C'est notre sentiment que nous certiffions être vrai ; en foy de quoi nous avons signé et délivré le présent rapport à la réquisition du s[ieu]r Barthélemi de Prime, marchand, et dem[oise]lle d'Herisson, mère et administreresse de ses enfans, pour servir et valoir ce que de raison ; à Toulouse, le jour et an cy-dessus.

[*suivent les signatures*] Courtial, médecin du roy – Fronton.

[*souscription dans la marge et signature*] taxé six escus – ass[esseur], cap[itou]l.

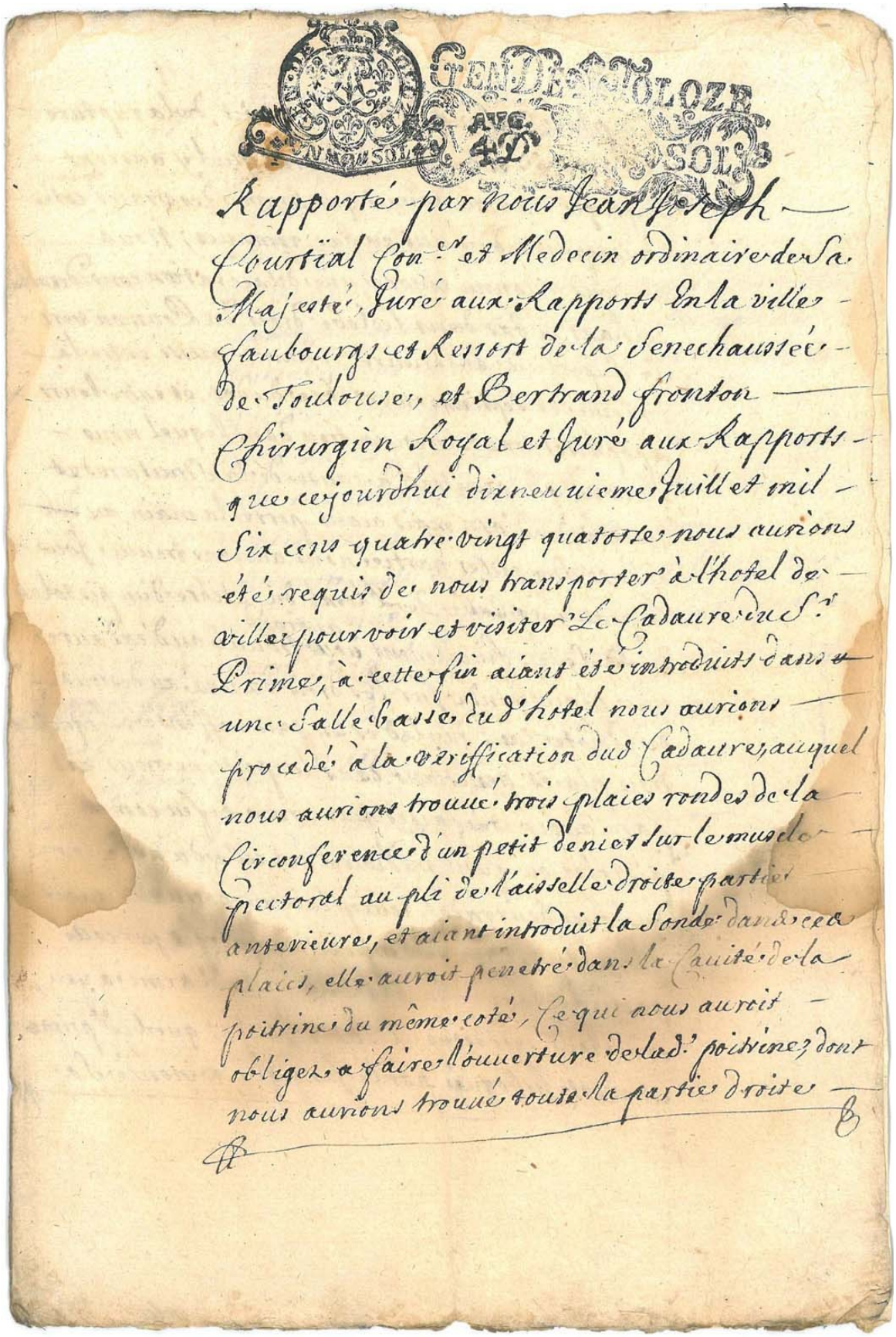

Rapporté par nous Jean Joseph
Courtial Con.r et Medecin ordinaire de Sa
Majesté, Juré aux Rapports de la ville
fauxbourgs et Ressort de la Senechaussée
de Toulouse, et Bertrand Fronton
Chirurgien Royal et Juré aux Rapports
que ce jourdhui dixneuvieme Juillet mil
Six cens quatre vingt quatorze nous aurions
été requis de nous transporter à l'hotel de
ville pour voir et visiter le Cadavre du S.r
Prime, à cette fin aiant été introduits dans
une Salle basse dud.t hotel nous aurions
procedé à la verification dud.t Cadavre, auquel
nous aurions trouvé trois plaies rondes de la
circonference d'un petit denier sur le muscle
pectoral au pli de l'aisselle droite partie
anterieure, et aiant introduit la Sonde dans cette
plaie, elle auroit penetré dans la Cauité de la
poitrine du même coté, ce qui nous auroit
obligez à faire l'ouverture de lad.t poitrine, dont
nous aurions trouvé toute la partie droite

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 5, relation d'autopsie (page/image 1/4)

Remplie de sang, qui prouenoit de la rupture
de l'artere et veine axillaire qui l'y auoient
degorgé, La troisieme et quatrieme des vraies cotes
en comptant de haut en bas rompues; Nous
aurions reconnu encore une dilaceration considerable
de haut en bas dans le lobe droit du Poumon vers
sa superficie anterieure: Comme aussi entre la
sixieme et septieme vertebre du dos, et entre leurs
apophises transuerses un trou dans lequel nous
n'auons pû penetrer à cause de la structure et
dureté des d.os; mais aiant porté la main au ~~dehors~~
dehors sur cette partie nous aurions trouué sous
La peau une balle de Plomb du Calibre d'un pistolet
de ~~la~~ selle, finalement nous aurions trouué aud. cadaure
une plaie ronde sur l'os droit du nez, au dessous
de sa côte sans que led. os en parut offensé; Lesquelles
trois plaies penetrant dans la poitrine nous ont
paru auoir été faites par arme à feu comme
pistolet ou fusil mediocre, et celle du nez par
quelque bourrade, cette plaie ne pouuant auoir
été produite que de l'impression que fit sur cette
partie le bout de la baguette de lad. arme à feu,
et de tout ce dessus auons jugé que led. prime
est mort suffoqué par le sang qui a inondé sa

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 5, relation d'autopsie (page/image 2/4)

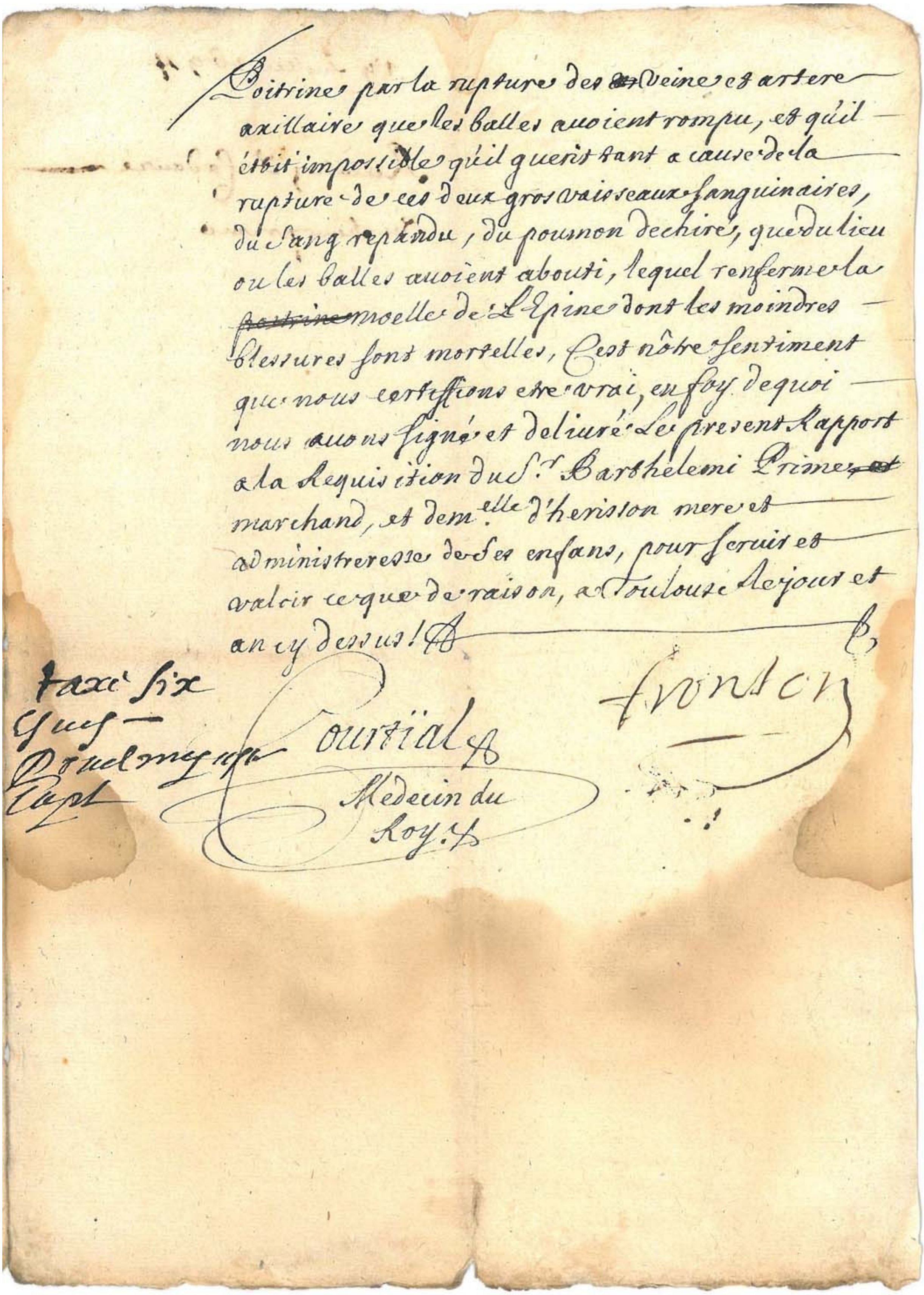

Poitrine par la rupture des ~~en~~ veine et artere
axillaire que les balles avoient rompu, et qu'il
étoit impossible qu'il guerit tant a cause de la
rupture de ces deux gros vaisseaux sanguinaires,
du sang repandu, du poumon dechiré, que du lieu
ou les balles avoient abouti, lequel renferme la
~~poitrine~~ moelle de l'Epine dont les moindres
blessures sont mortelles, C'est nôtre sentiment
que nous certiffions etre vrai, en foy dequoi
nous avons signé et delivré le present Rapport
a la Requisition du Sr. Barthelemi Primes ~~et~~
marchand, et demelle d'heriston mere et
administreresse de ses enfans, pour servir et
valoir ce que de raison, a Toulouse le jour et
an cy dessus.

taxé six
[illegible]
[illegible]
Capt

Courtial
Medecin du
Roy.

Fronton

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 5, relation d'autopsie (page/image 3/4)

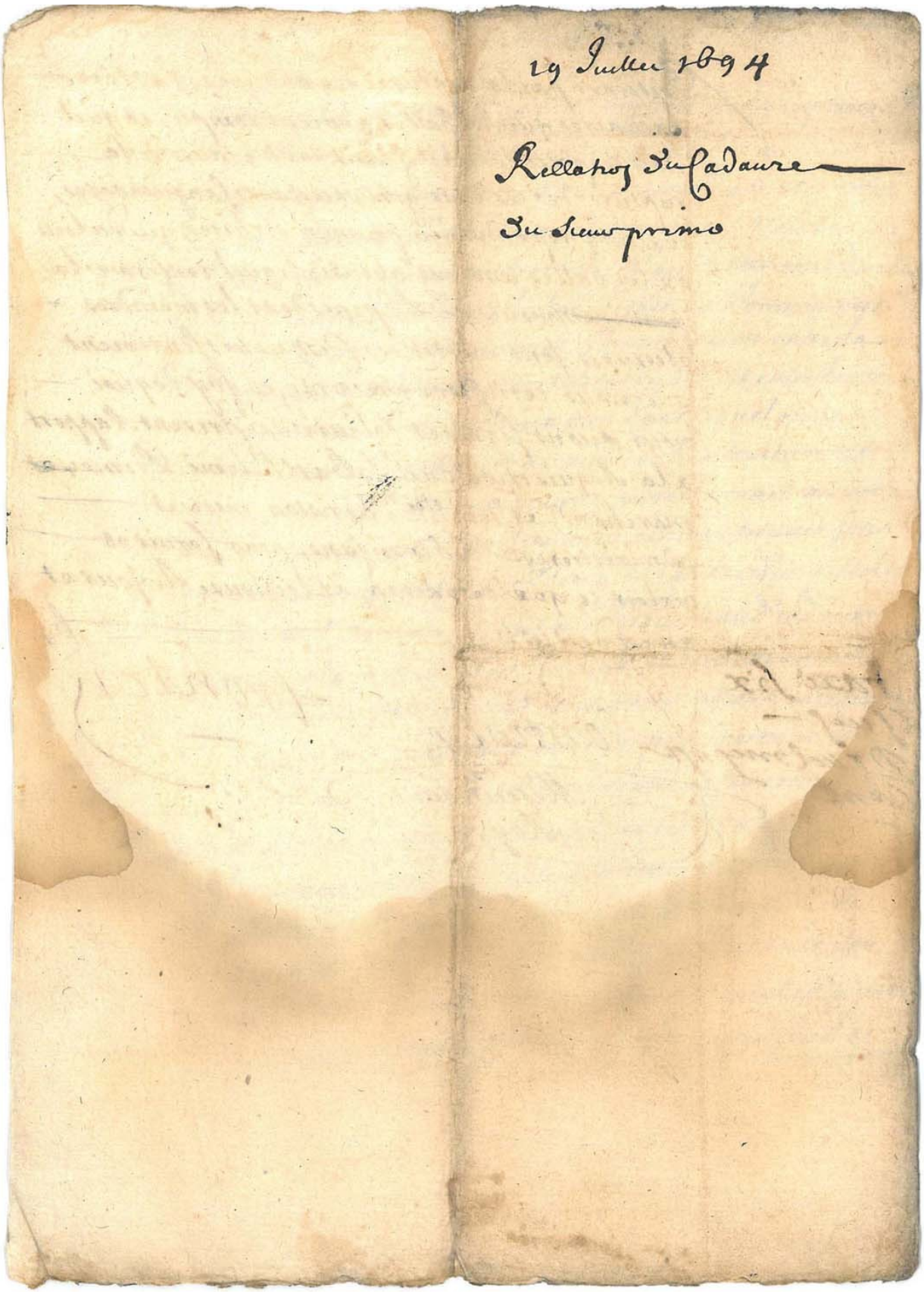

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 5, relation d'autopsie (page/image 4/4)

Pièce n° 6,

décret de prise de corps,

19 juillet 1694

suivi du

décret d'assignation à quinzaine,

22 juillet 1694

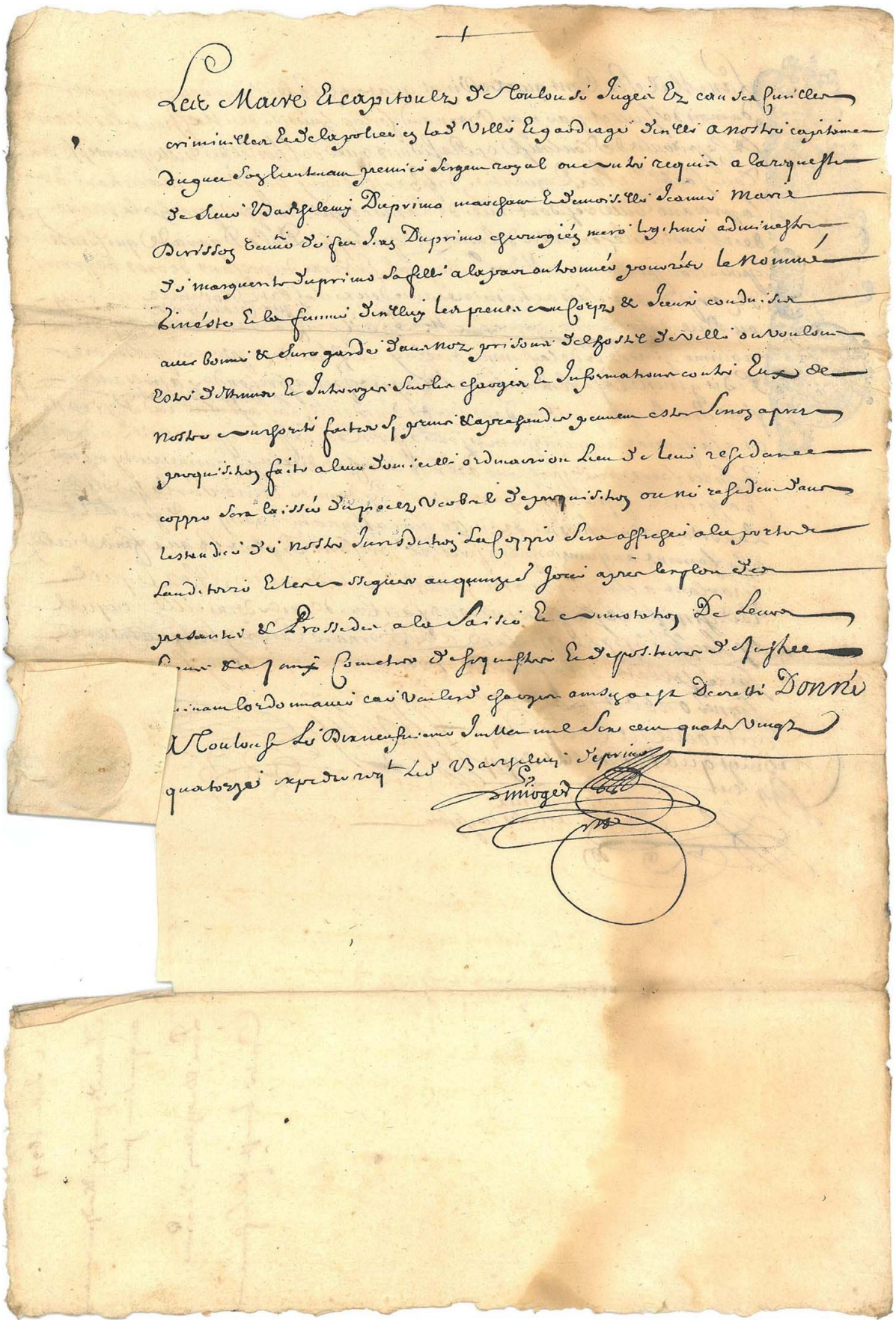

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 6, décrets de prise de corps et d'assignation à quinzaine (page/image 1/2)

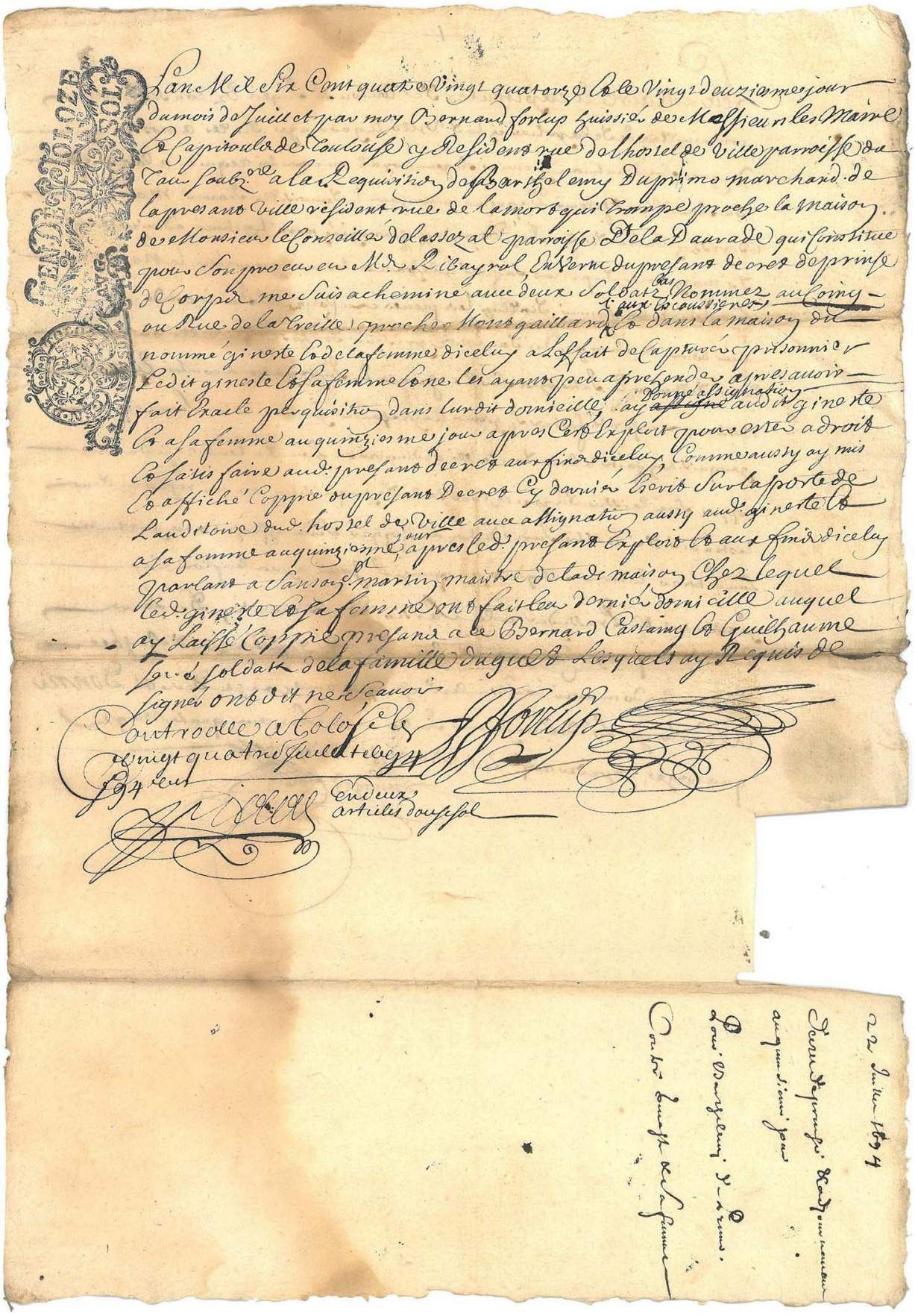

FF 738/3, procédure **#038**.
pièce n° 6, décrets de prise de corps et d'assignation à quinzaine (page/image 2/2)

Pièce n° 7,

requête en restitution de hardes,

31 juillet 1694

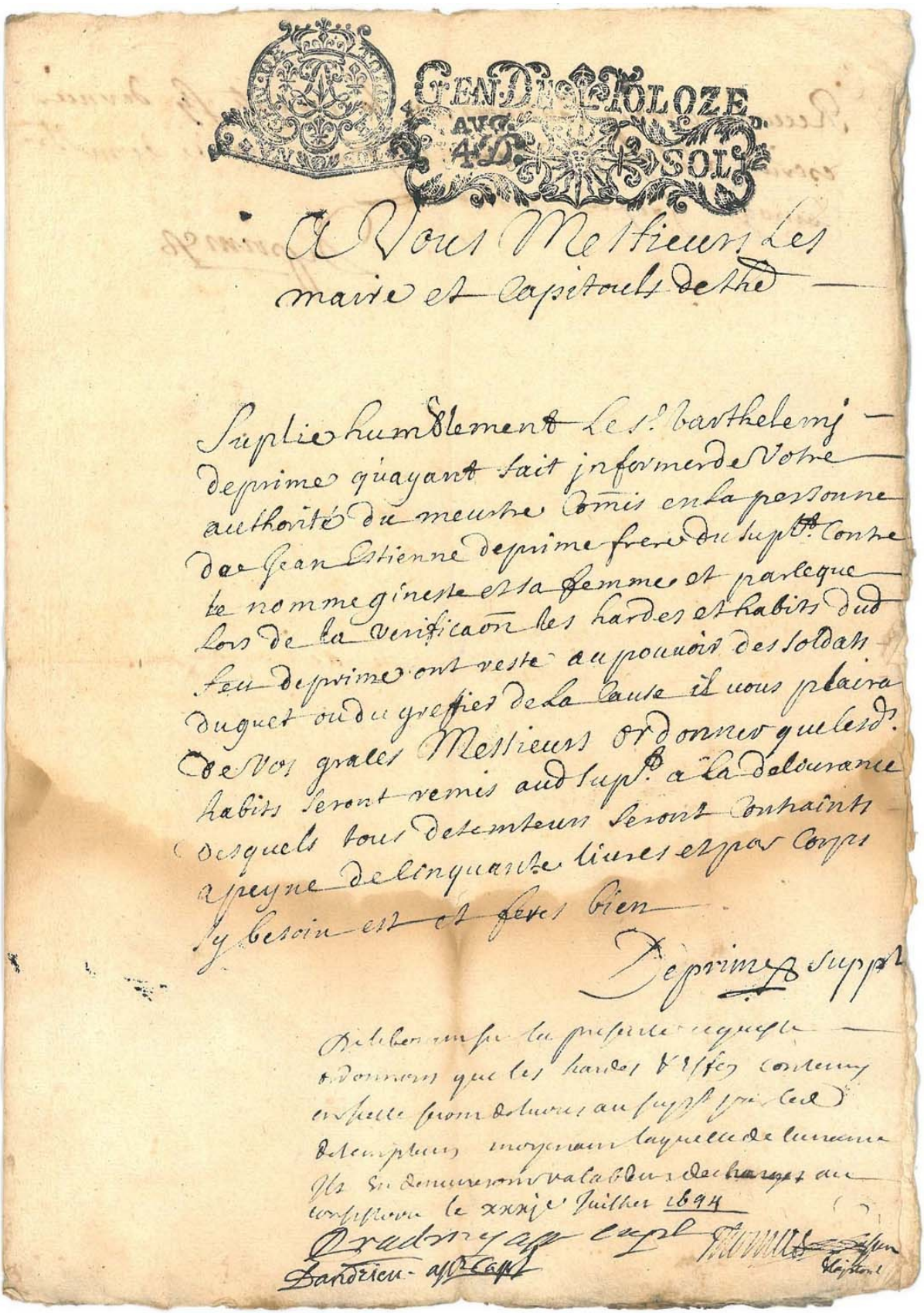

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 7, requête en restitution de hardes (page 1/4 – image 1/3)

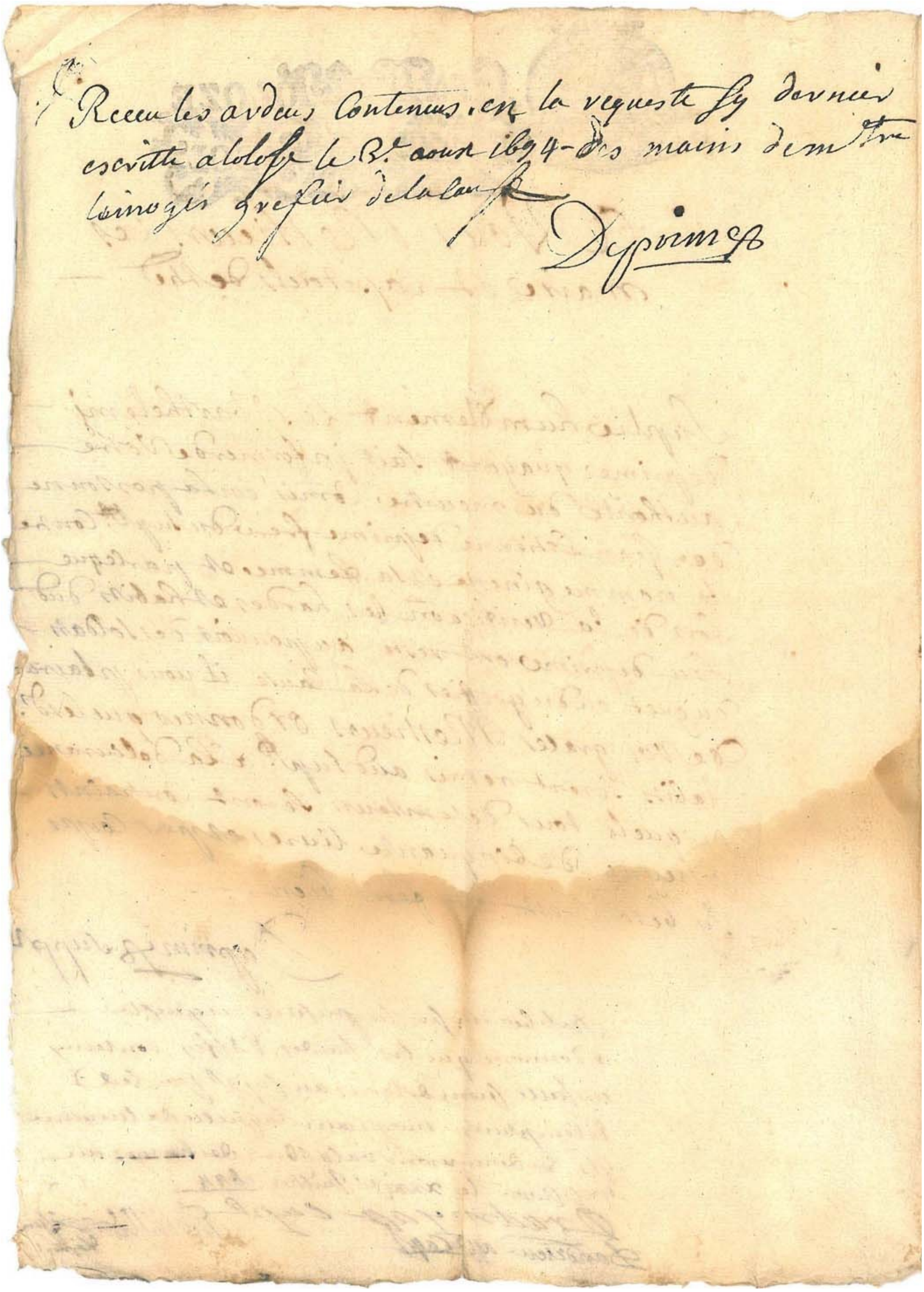

Receu les ardes contenus en la requeste cy dernier
escritte a Tolose le 3e aoust 1694 des mains de mtre
Limoges greffier de la cour
Dupoime

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 7, requête en restitution de hardes (page 2/4 – image 2/3)

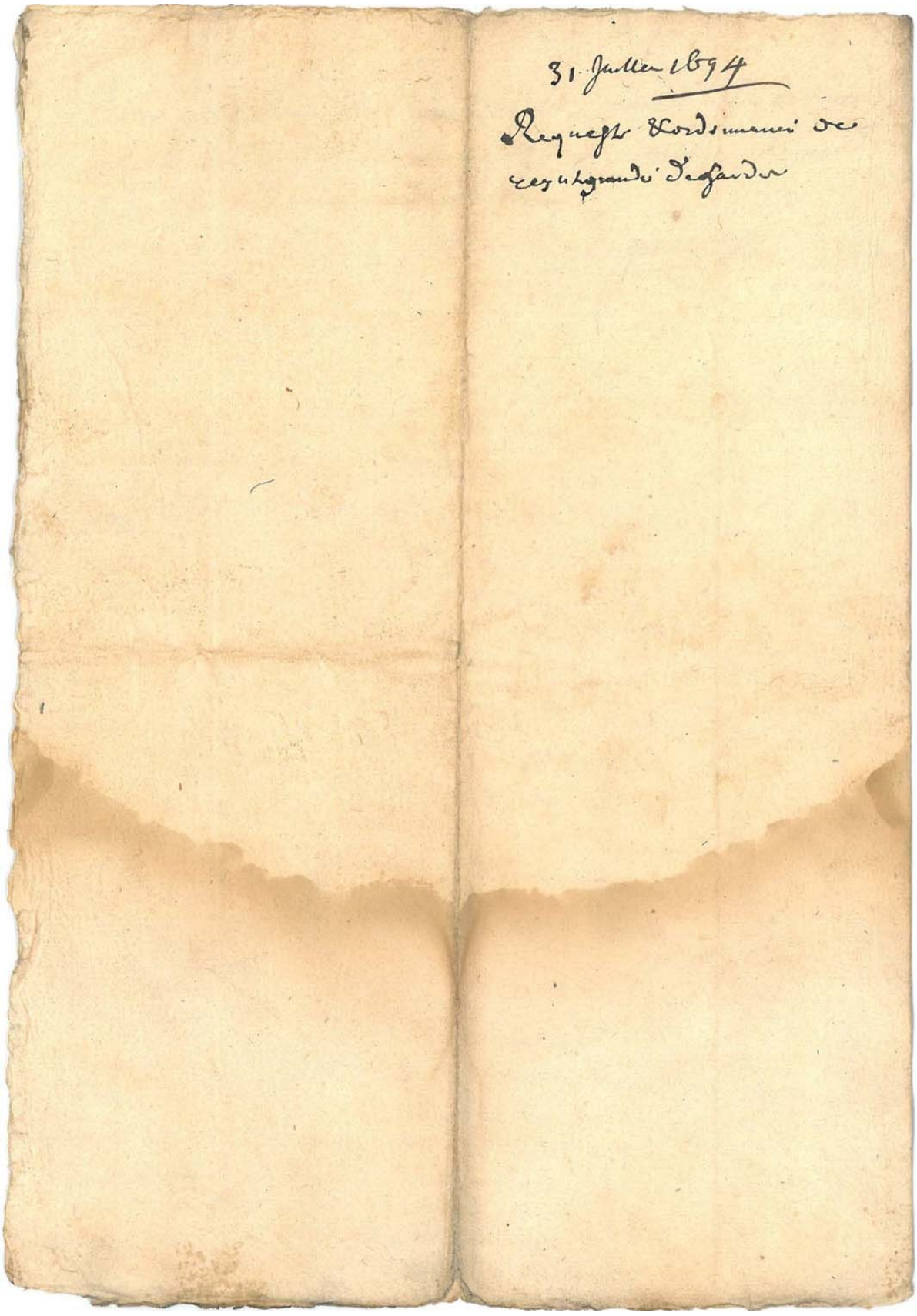

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 7, requête en restitution de hardes (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 8,

requête et ordonnance de cri public,

12 et 13 août 1694

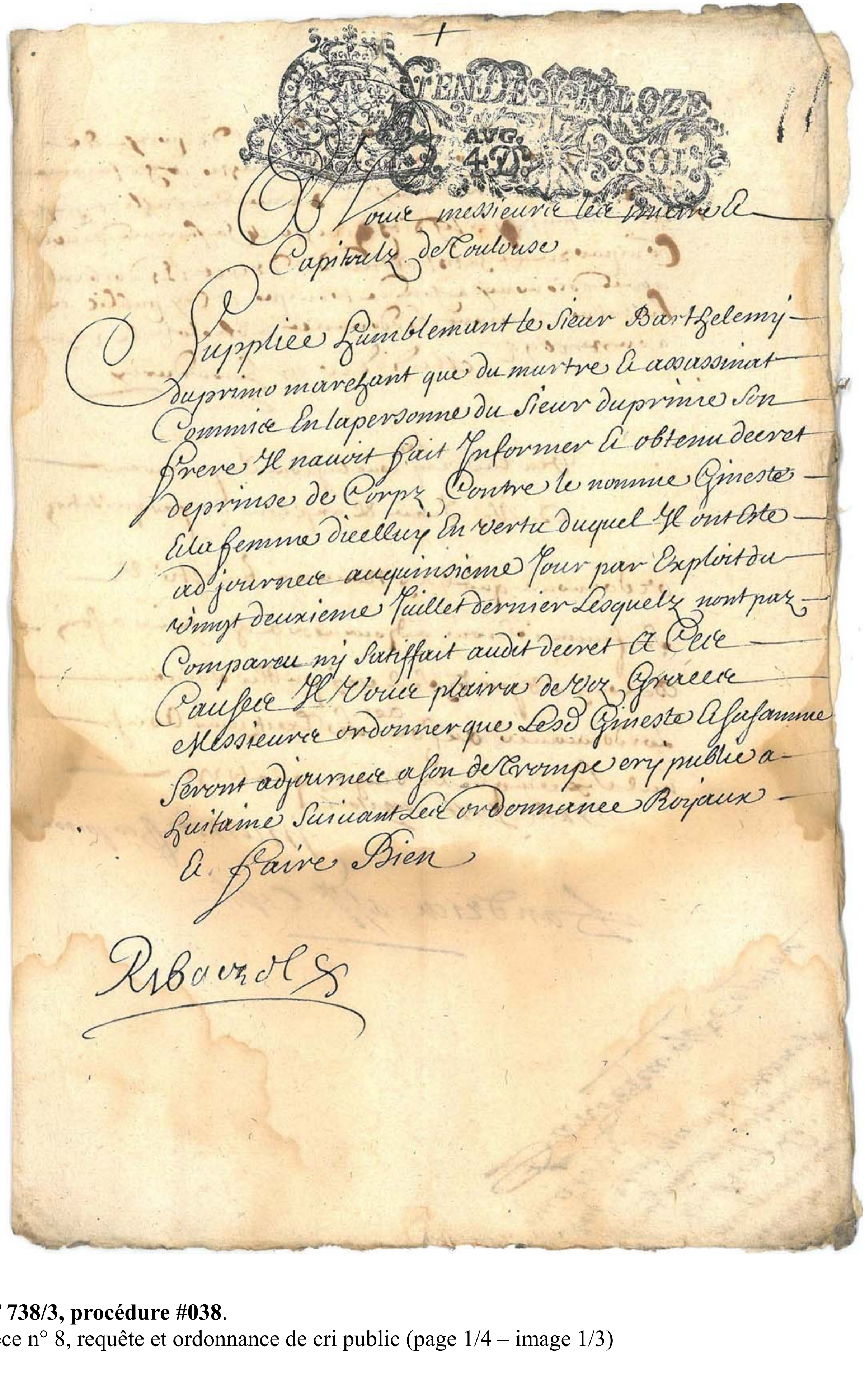

A Vous messieurs les maire et
Capitoulz de Toulouse

Supplie humblement le sieur Barthelemy
duprimo marchant que du murtre et assassinat
commis en la personne du sieur duprime son
frere il nauroit fait informer et obtenu decret
de prinse de corps contre le nomme Gineste
et la femme diceluy en vertu duquel ils ont este
adjournes au quinsieme jour par exploit du
vingt deuxieme juillet dernier lesquelz nont pas
comparu ny satisfait audit decret et ce
causes il vous plaira de voz graces
messieurs ordonner que lesd Gineste et sa famme
seront adjournes a son de trompe cry public a
huitaine suivant les ordonnance royaux
et faire bien

Ribard

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 8, requête et ordonnance de cri public (page 1/4 – image 1/3)

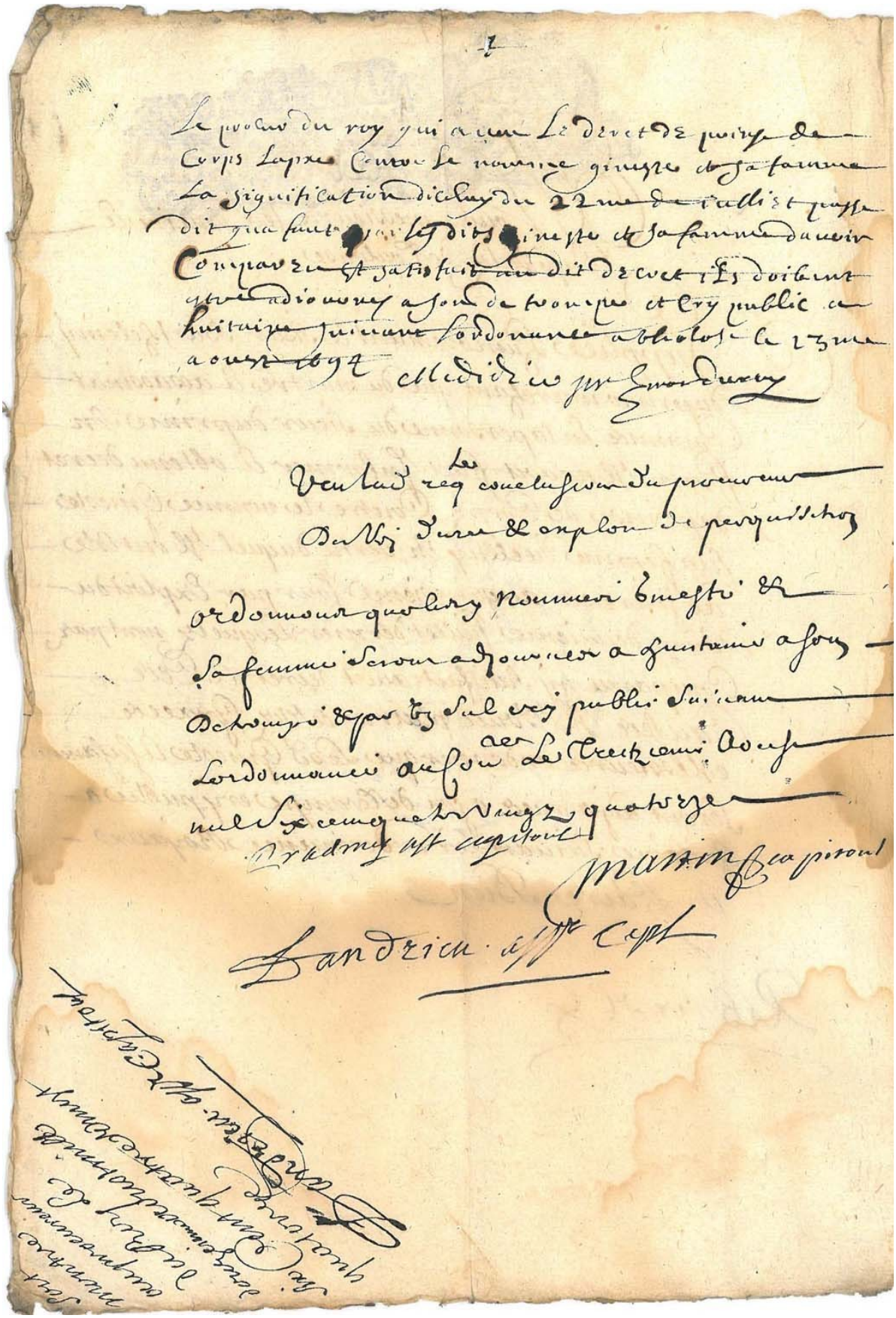

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 8, requête et ordonnance de cri public (page 2/4 – image 2/3)

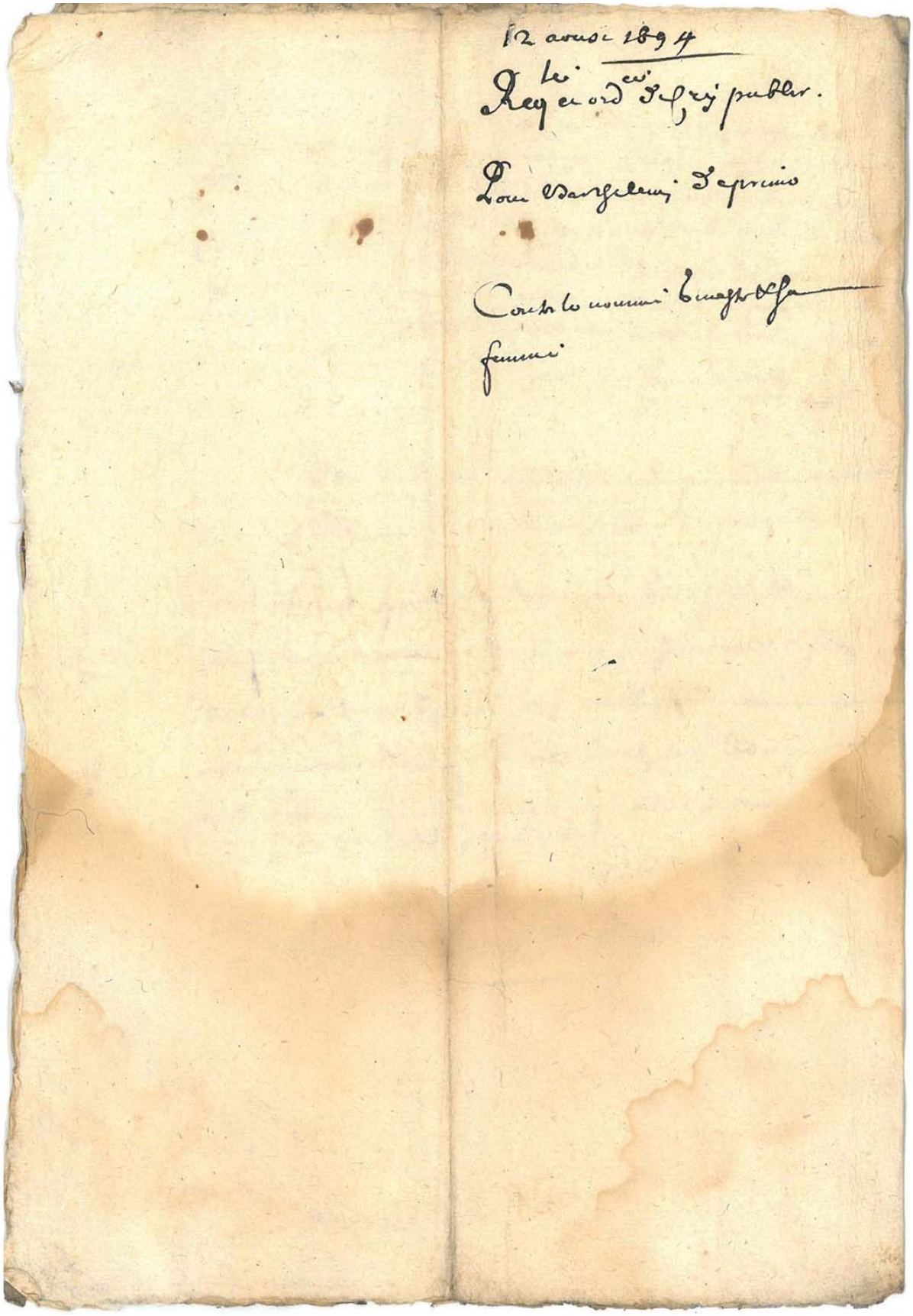

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 8, requête et ordonnance de cri public (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 9,

expédié de l'ordonnance de cri public,

13 août 1694

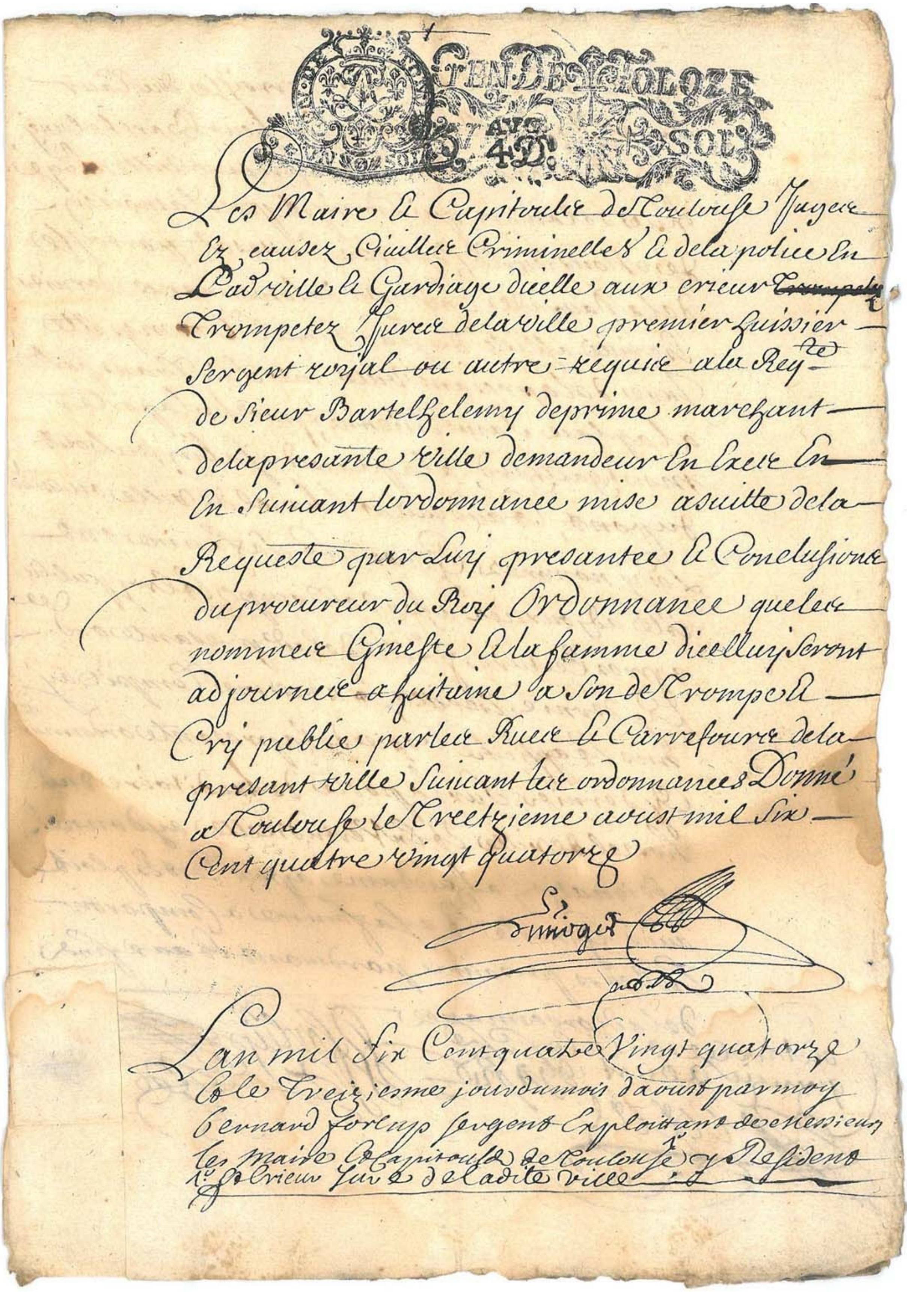
Les Maire et Capitoulz de Toulouse Juges
Ez causez Civilles Criminelles et de la police En
Lad. ville et Gardiage dicelle aux crieurs ~~Trompettes~~
Trompetez Jurez de la ville premier huissier
Sergent royal ou autre requis a la Req[te]
de sieur Barthelemy deprime marchant
de la presante ville demandeur en Excez En
En Suivant lordonnance mise a suitte de la
Requeste par luy presantee et Conclusions
du procureur du Roy Ordonnance que les
nommes Gineste et la famme dicelluy seront
adjournes a huitaine a son de Trompe et
Cry public par les Rues et Carrefours de la
presant ville Suivant les ordonnances Donné
a Toulouse le Treitzieme aoust mil Six
Cent quatre vingt quatorze

Limoges

L'an mil six Cent quatre vingt quatorze
et le Treiziesme jour du mois daoust par moy
Bernard Forcys sergent Exploittant de Messieurs
les maire et Capitoulz de Toulouse y Residant
[illegible] de ladite ville

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 9, expédié de l'ordonnance de cri public (page 1/4 – image 1/3)

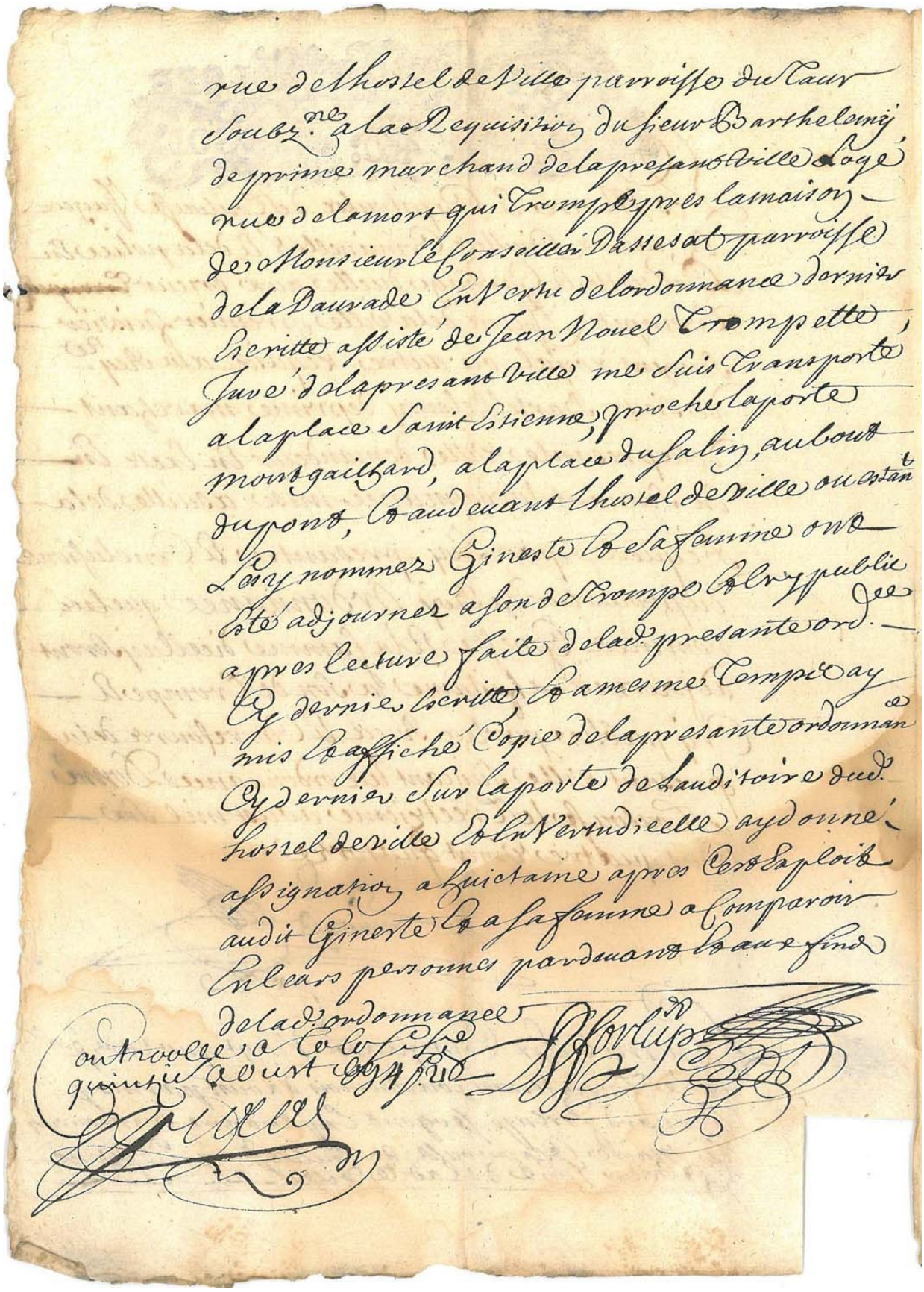

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 9, expédié de l'ordonnance de cri public (page 2/4 – image 2/3)

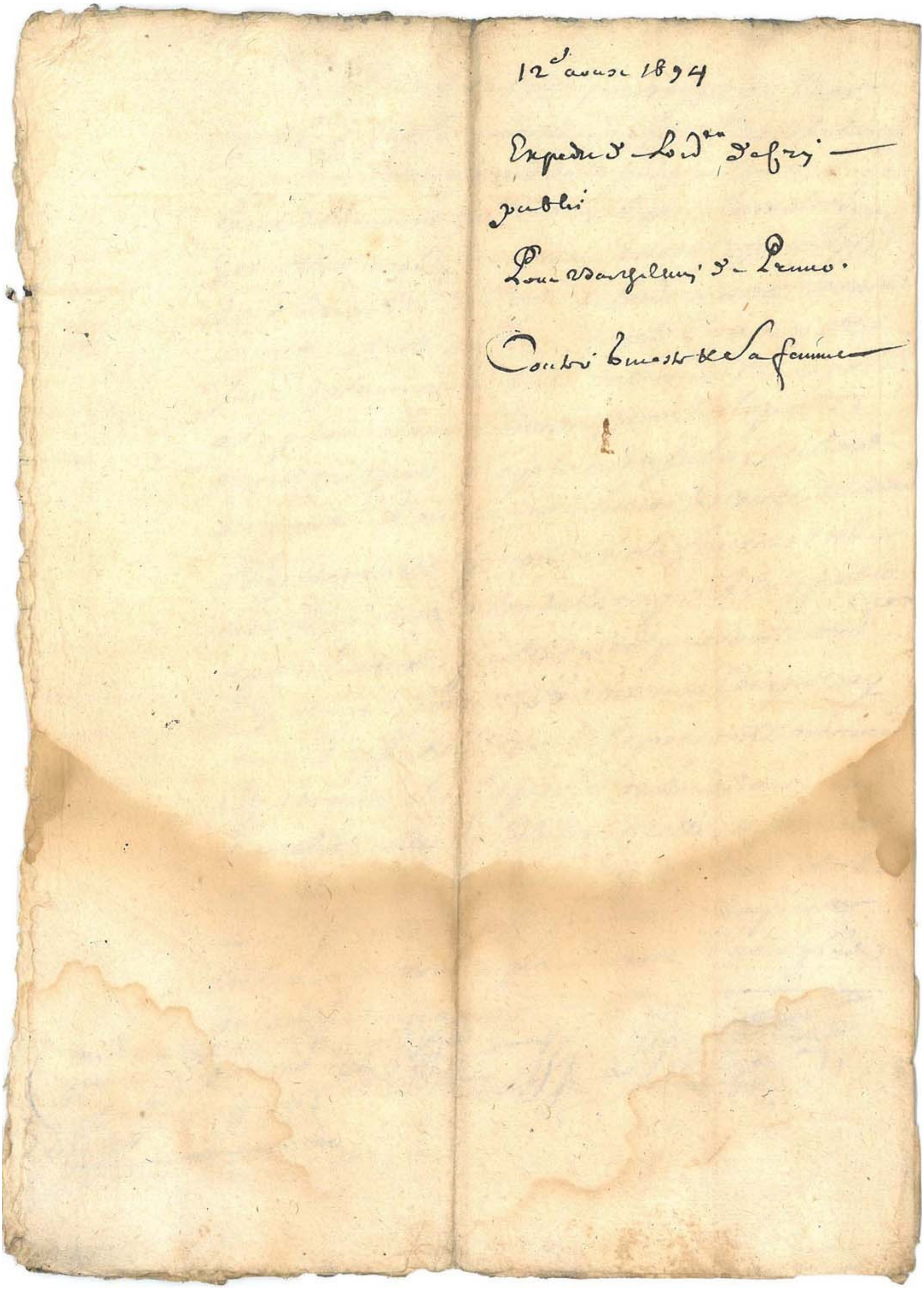
12e aoust 1694

Expedie de l'ord[onnan]ce de cri publi

Pour Barthelemy de Prenno

Contre Ernest de sa femme

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 9, expédié de l'ordonnance de cri public (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 10,

Conclusions interlocutoires du procureur du roi,

30 août 1694

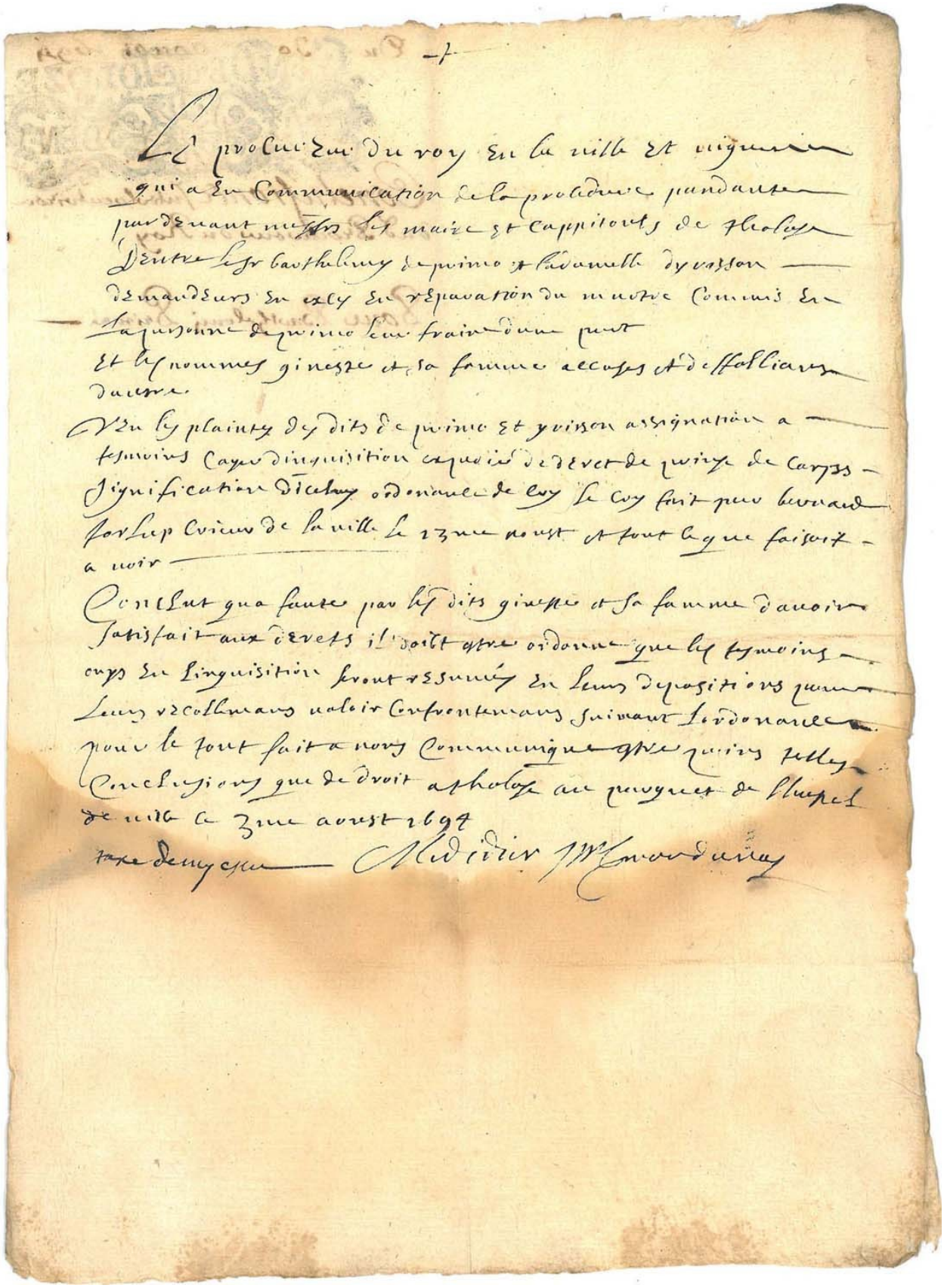

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 10, conclusions du procureur du roi (recto/image 1/2)

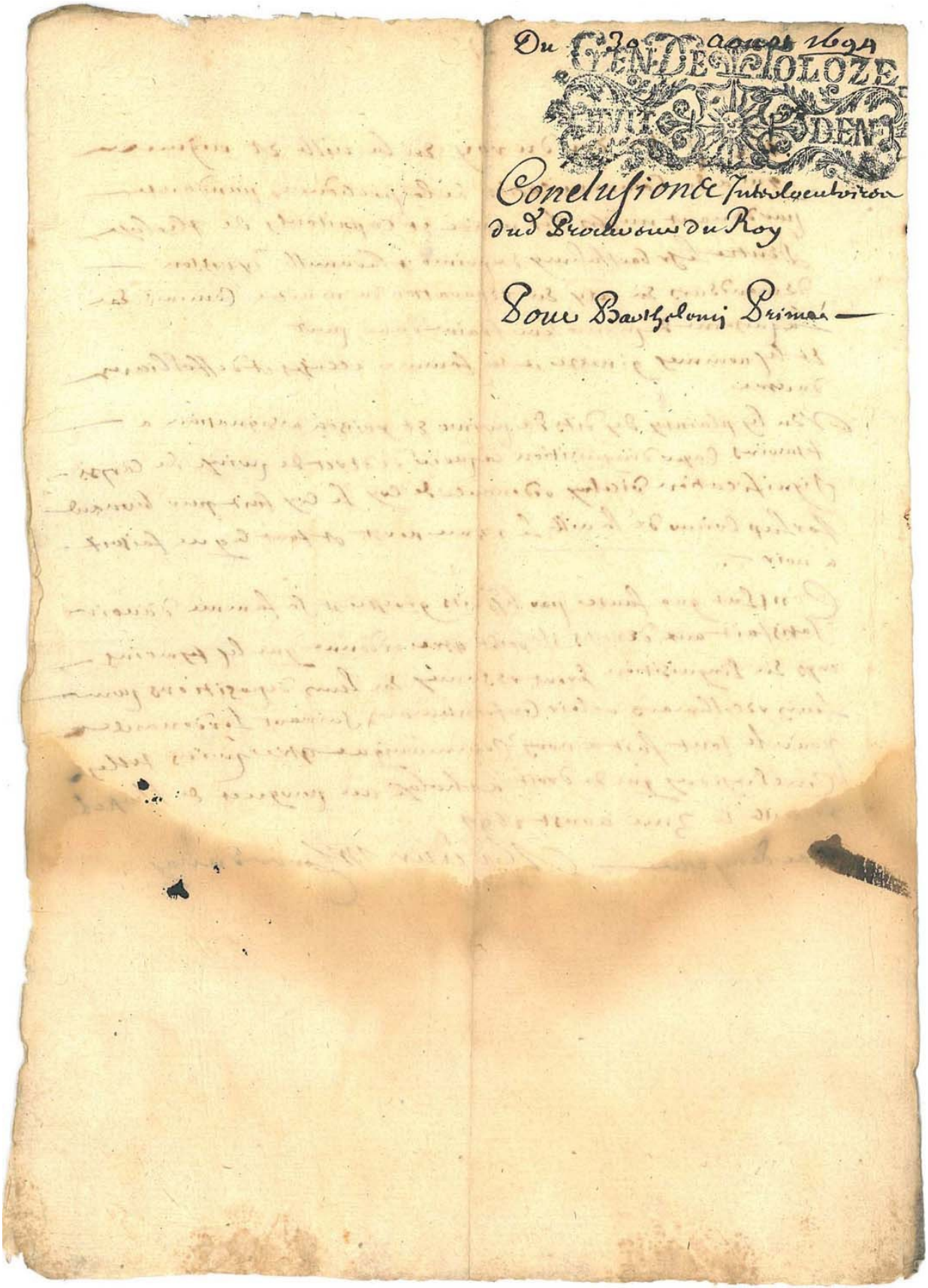

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 10, conclusions du procureur du roi (verso/image 2/2)

Pièce n° 11,

sentence interlocutoire,

30 août 1694

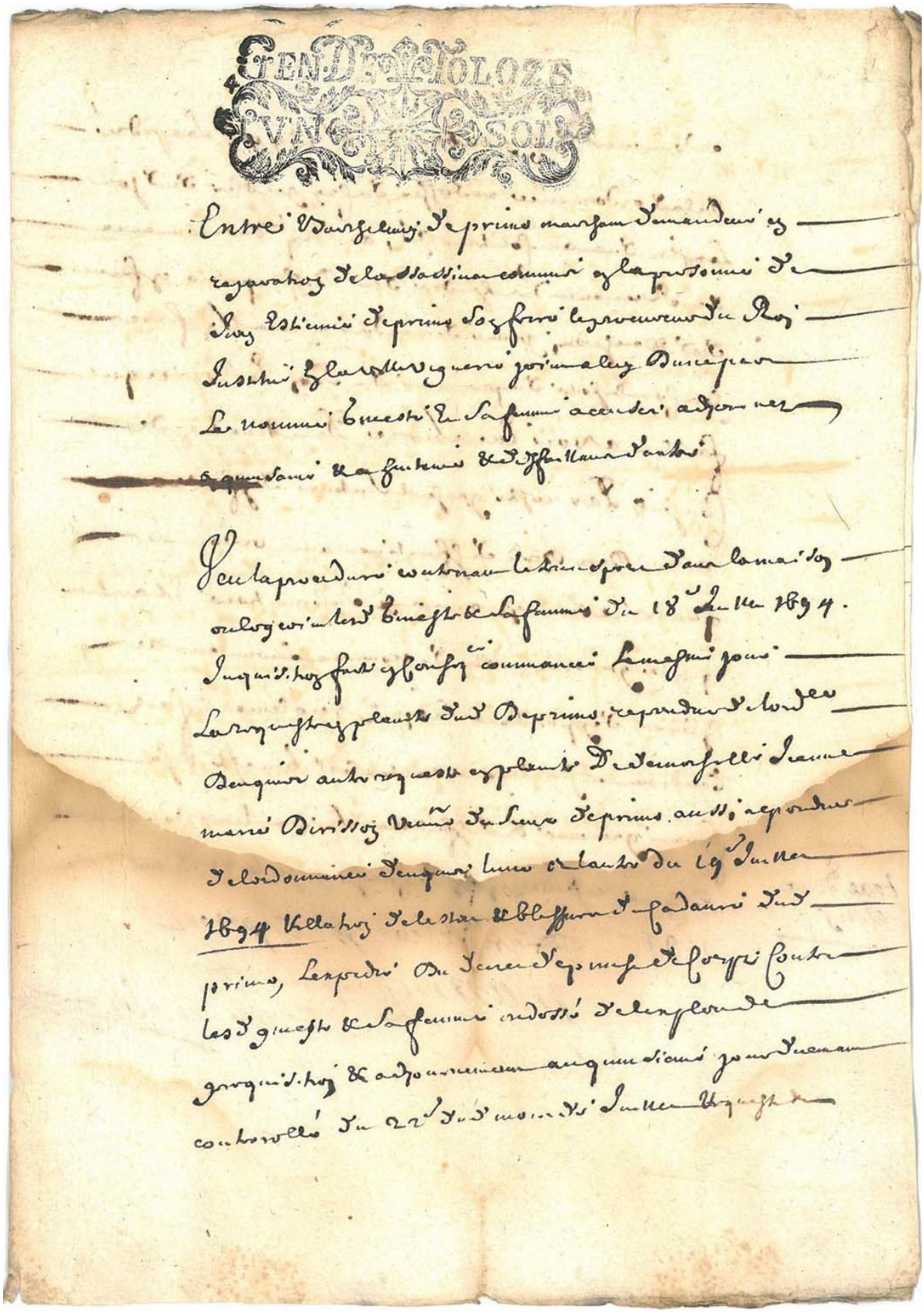

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 11, sentence interlocutoire (page 1/4 – image 1/3)

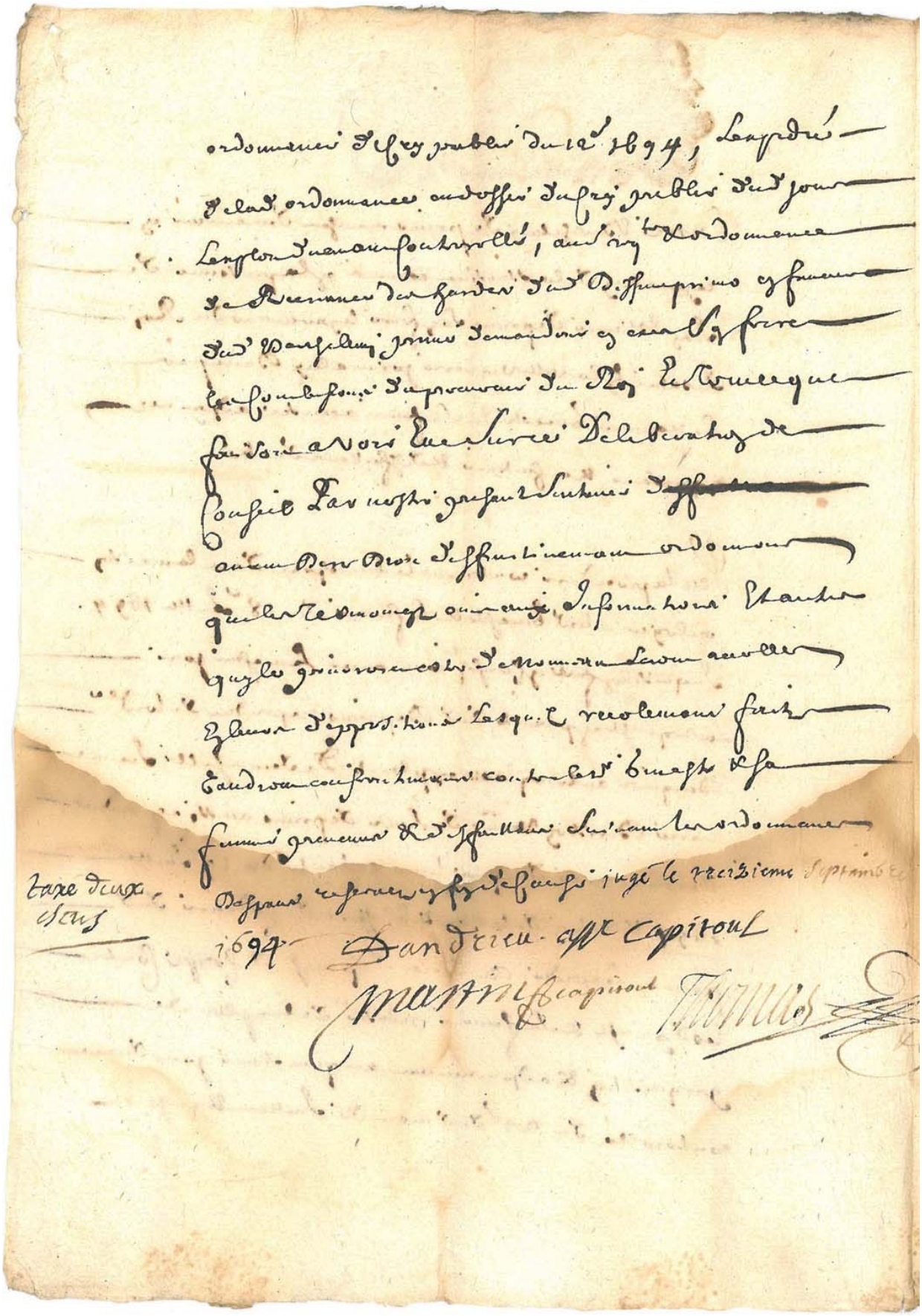

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 11, sentence interlocutoire (page 2/4 – image 2/3)

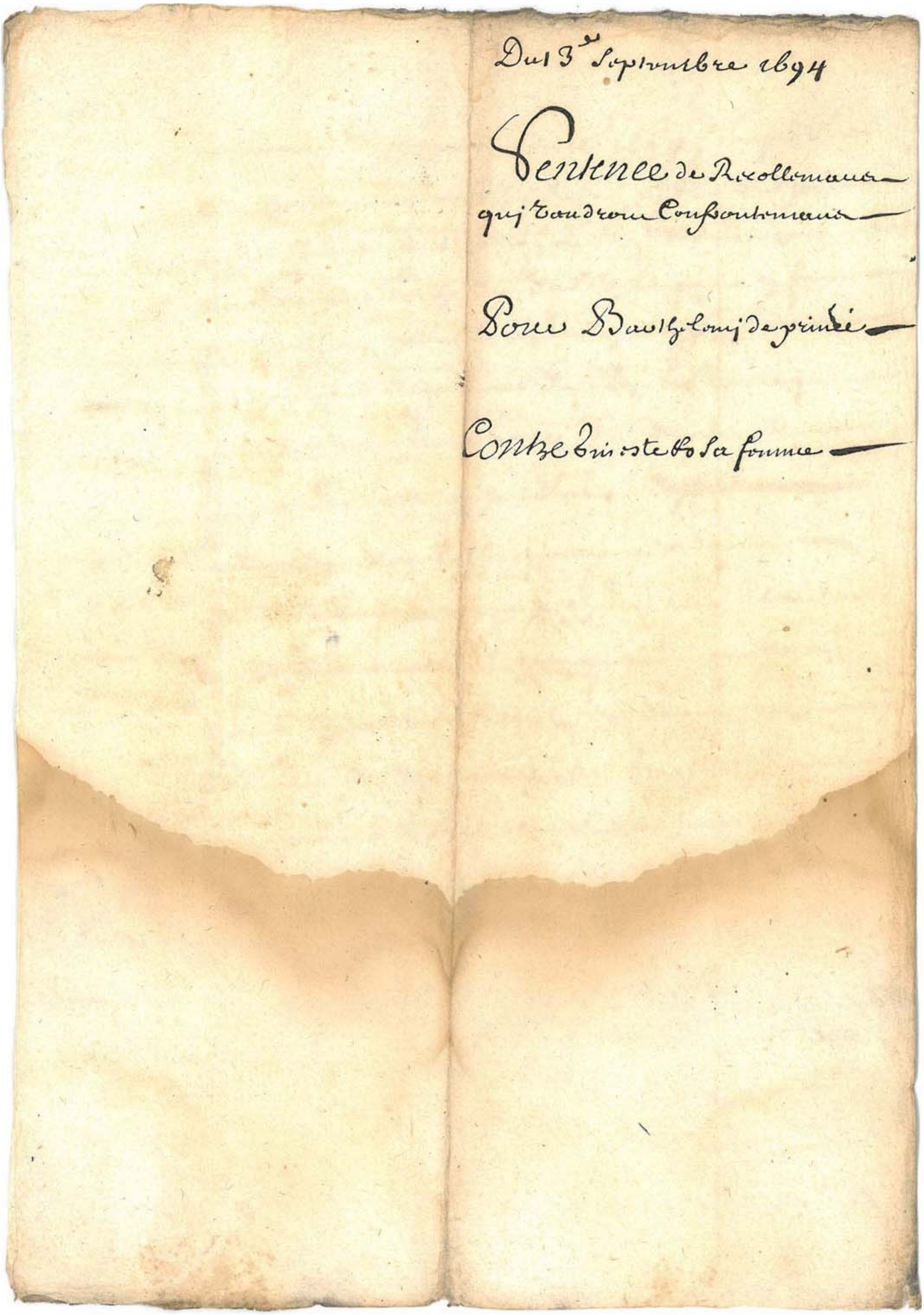

Du 3e Septembre 1694

Sentence de Recollement qui vaudra Confrontement

Pour Barthelemy de Prinde

Contre Brioste et sa femme

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 11, sentence interlocutoire (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 12,

exploit d’assignation à témoins pour récolement,

13 août 1694

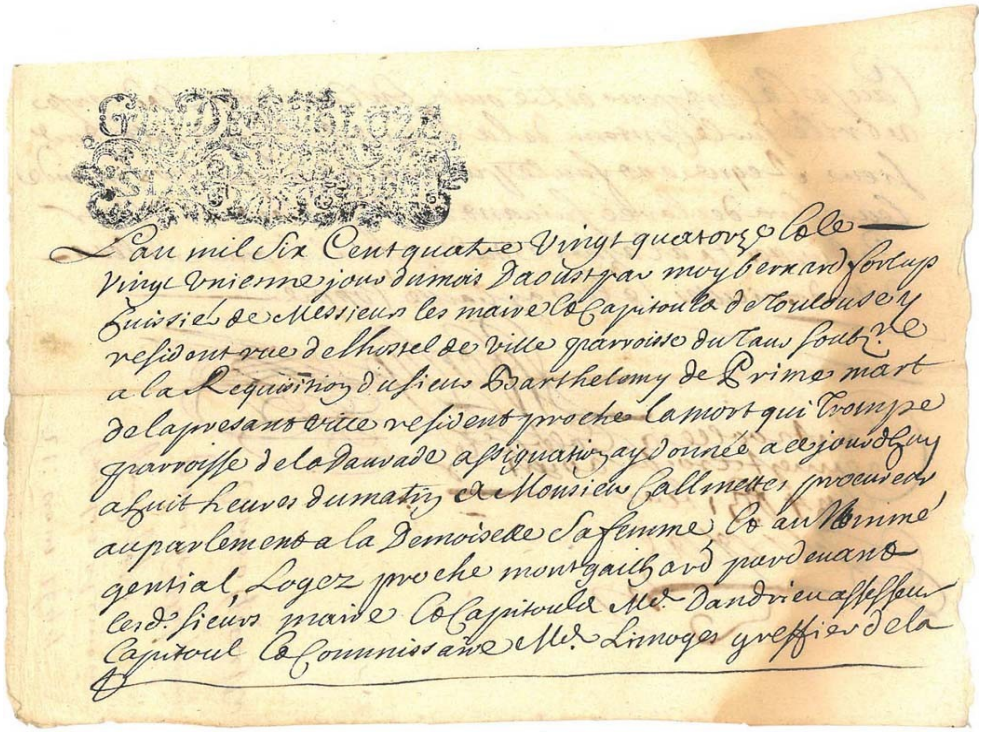

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 12, assignation à témoins pour récolements (recto/image 1/2)

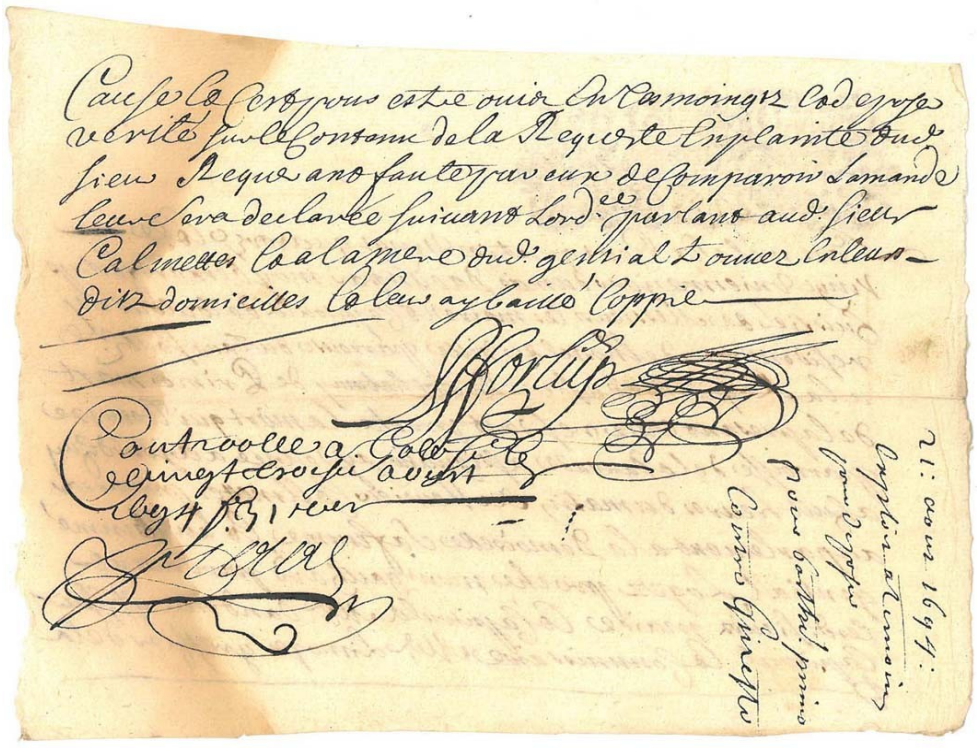

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 12, assignation à témoins pour récolements (verso/image 2/2)

Pièce n° 13,

cahier des récolements,

15 septembre 1694

GEN. DE TOLOZE
UN SOL

Recollemand

Du quinziesme septembre mil six cent quatre
vingt quatorze

Mandé venir Demoiselle Catherine de Senega femme
a Mr Jacques Calmettes procureur au parlement
tesmoing assignée par Forlup huissier pour estre
recollée en sa deposition qui doit valoir confrontem(ent)
contre le nommé Ginerte et sa femme prevenus
decrettez de prinse de corps deffaillants trouvée
au cayer d'inquisition troisiesme en ordre

Laquelle dite deposition leue a esté par lad. Demlle
de Senega entendue prealablem(ent) avoir presté le
serement la main mise sur les saints evangilles
Nostre Seigneur a dit estre sa deposition l'avoir
ainsin faite icelle contenir verité a laquelle
ne veut adjouster ny diminuer ains y persiste
Et lecture a elle faite du presant recollement
elle y a persisté requise de signer a dit ne
scavoir

Dud. jour

Mandé venir Sanson Saint Martin maistre
tisseran tesmoing assigné par led. Forlup pour
estre recollé en sa deposition qui doit valoir
confrontemand contre le nommé Ginerte et
sa femme prevenus decrettez de prinse de

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 13, récolements (page 1/8 – image 1/4)

Corps d'effaillante Trouvée au bas du degré d'inquisition
premiere en ordre

Laquelle dite deposition Leue à par led.
Saint martin entendue precalablemt avoir
presté le serement La main mise sur les saints
evangilles Nostre seigneur a dit Estre sad. deposition
L'avoir ainsin faite Jcelle Contenir Verité a
Laquelle ne Veut adjouster ny diminuer ains
y persiste, mais seulement en Expliquant
Le Contenu en lad. deposition dit que si bien Il
a dit dans jcelle que la famme de girvert suivit
son mary Il na entendu dire autre Chose
Sinon que lad. famme qui Estoit montée dans
lad. Chambre a suitte et jmmediatement
apres son mary sans quelle portat rien aux
mains et semblant mesme Vouloir Empescher
son mary de faire quelque attamptat descendit
par led. degré La premiere apres que le Coup
de pistolet Eut Esté Laché, Requerant Elle
que sond. mary ne sont plus revenus
dans lad. maison dou Ils sortirent dabord
apres Led. Exez Et Lecture a luy faite
du present Recollement Il y a persisté
requis de signé a dit ne scavoir

B

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 13, récolements (page 2/8 – image 2/4)

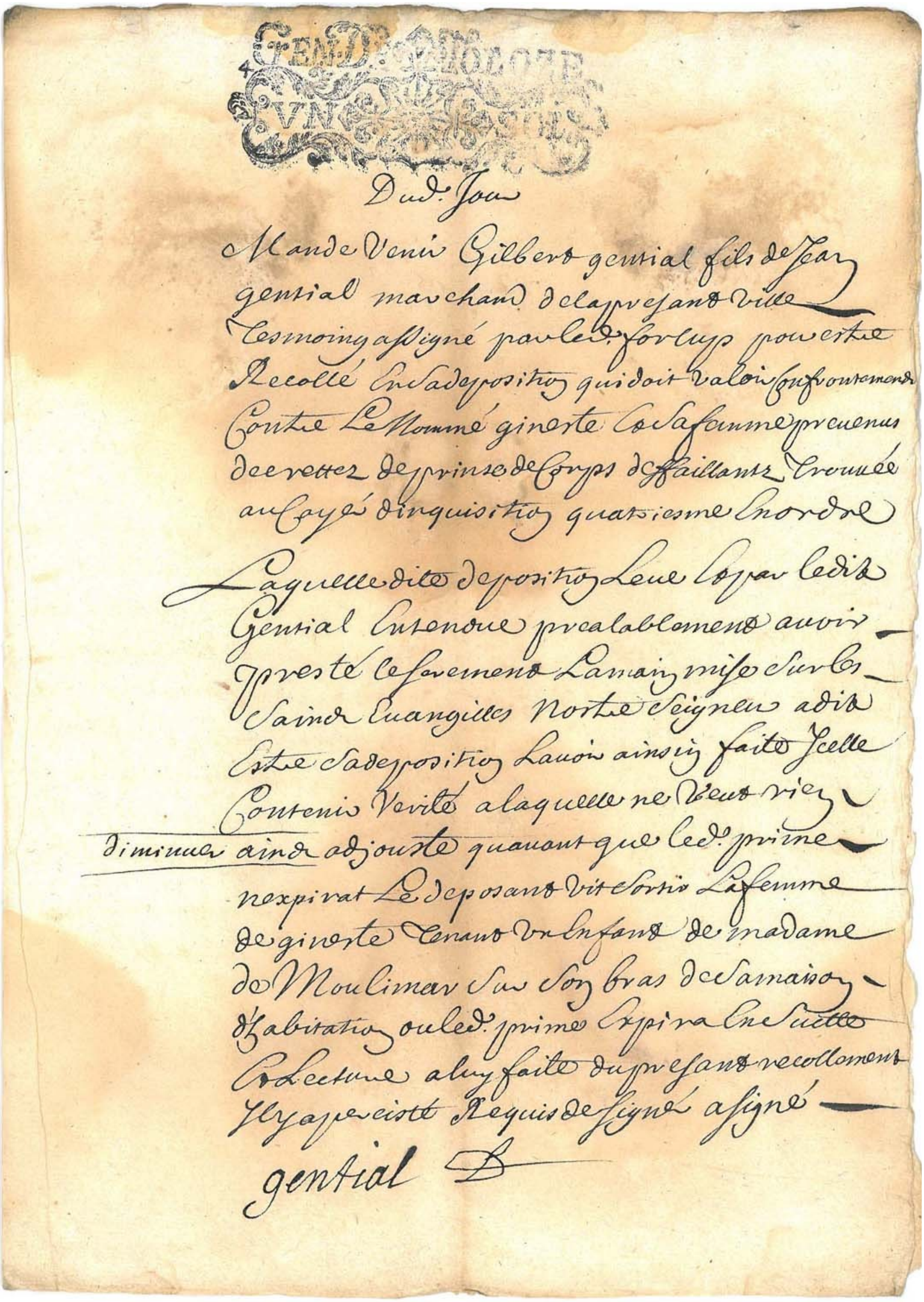

4

Dud. Jour

Mande Venir Gilbert gential fils de Jean gential marchand de la presant ville tesmoing assigné par led. forlup pour estre Recollé en sa deposition qui doit valoir confrontement Contre le nommé giverte et sa femme prevenus decretez de prinse de corps deffaillantz trouvée au cayer dinquisition quatriesme en ordre

Laquelle dite deposition leue a luy par ledit Gential entendue prealablement avoir presté le serement la main mise sur les Sainctz Evangilles Nostre Seigneur a dit Estre sa deposition lavoir ainsy faite icelle Contenir verité a laquelle ne veut rien diminuer ains adjouste quavant que led. prince nexpirat le deposant vit sortir la femme de giverte tenant un enfant de madame de Moulinar sur son bras de sa maison dhabitation ou led. prince expira en suitte Et lecture a luy faite du presant recollement Il y a perciste Requis de signer a signé

gential

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 13, récolements (page 3/8 – image 3/4)

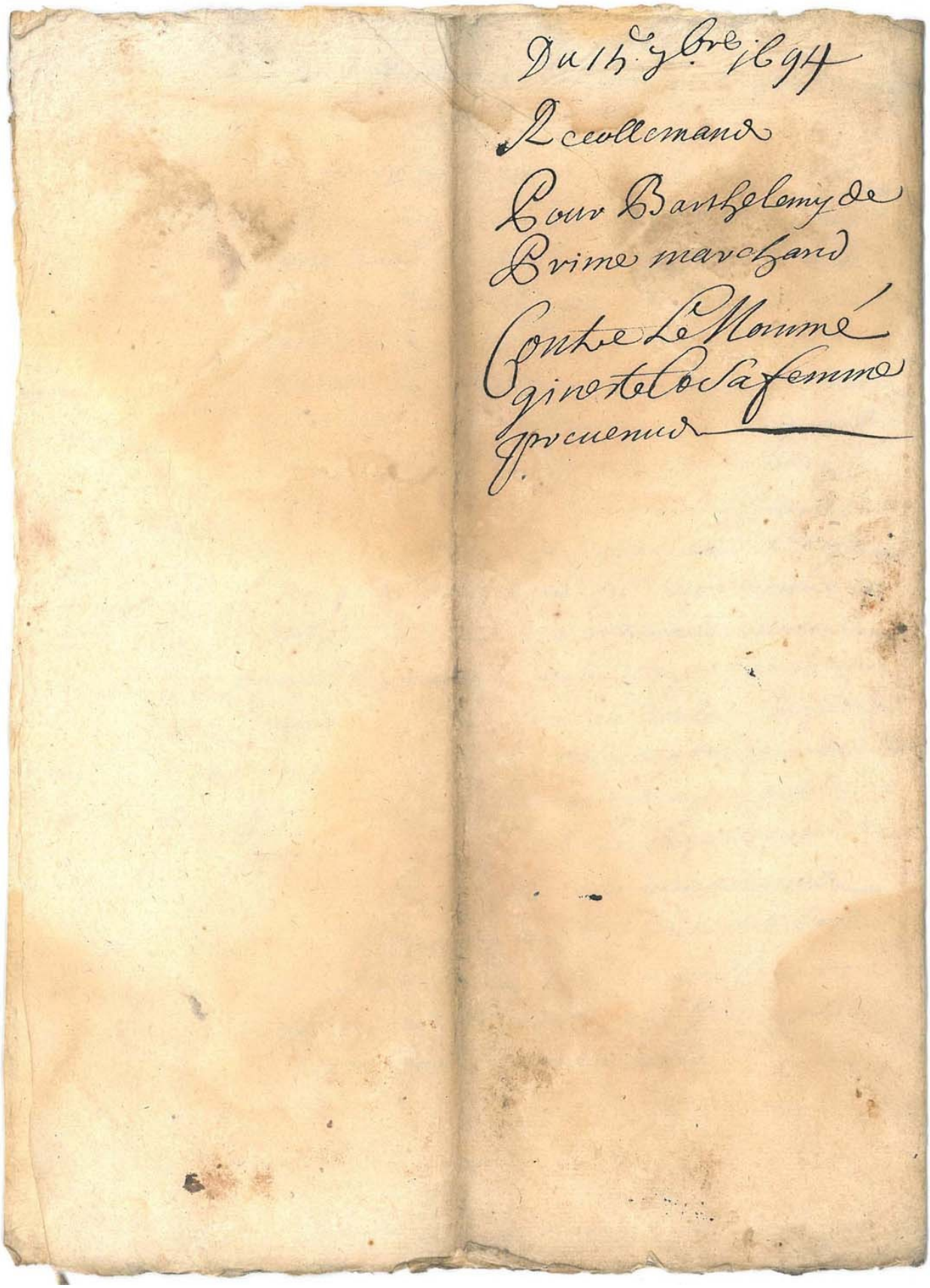

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 13, récolements (page 8/8 – image 4/4)

Pièce n° 14,

conclusions définitives du procureur du roi,

18 novembre 1694

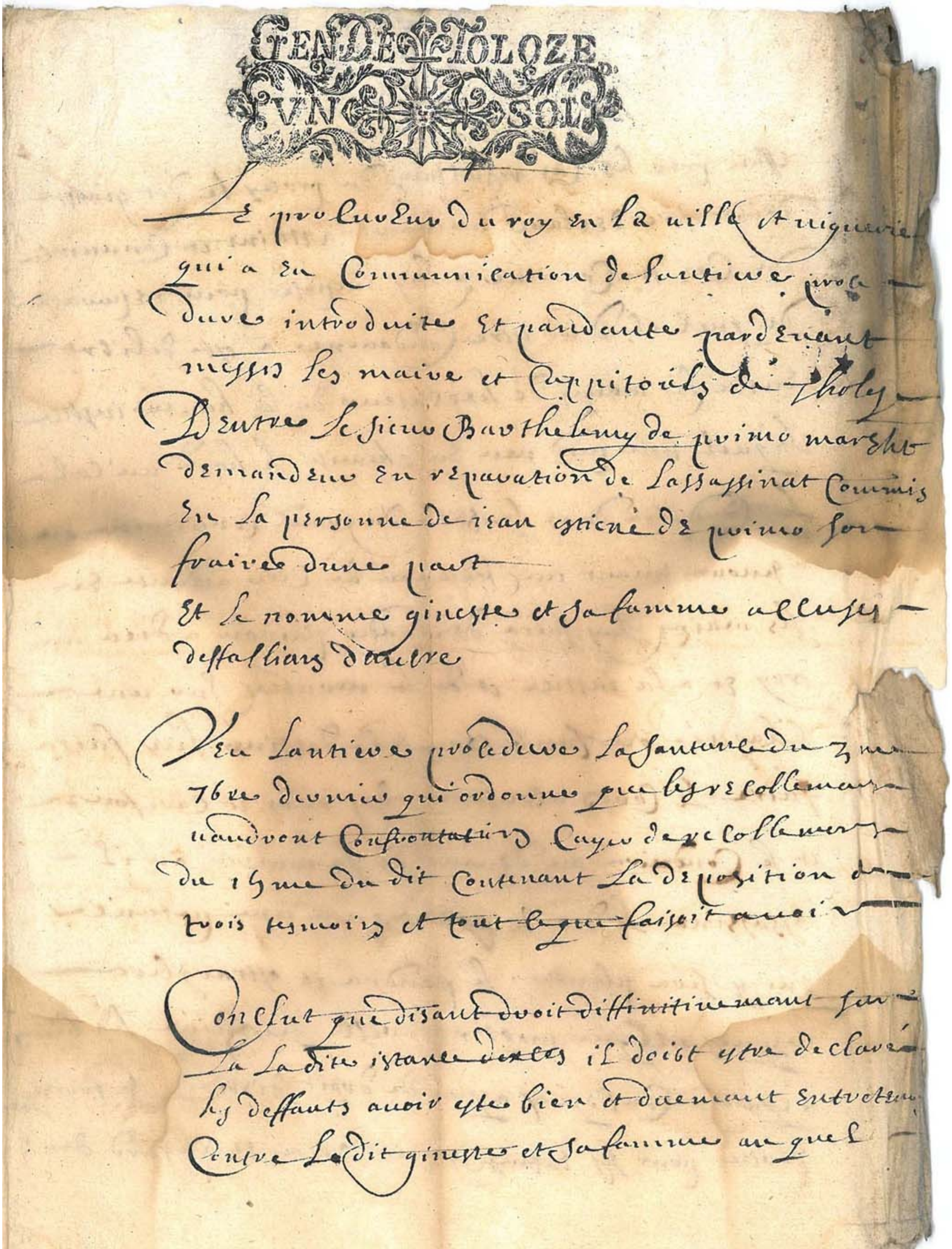

GEN DE TOLOZE
VN SOL

Le procureur du roy en la ville et viguerie
qui a eu communication de lantiere proce
dure introduite et pandante pardevant
messrs les maire et cappitouls de tholose
dentre le sieur Barthelemy de primo marchant
demandeur en reparation de lassassinat commis
en la personne de iean estienne de primo son
fraire dune part
Et le nomme ginestre et sa femme accusez
deffalliars dautre

Veu lantiere procedure la santance du 7me
7bre dernier qui ordonne que les recollemans
vaudront confrontation cayer de recollemans
du 19me du dit contenant la deposition de
trois tesmoins et tout ce que faisoit a voir

Conclut que disant droit diffinitivemant sur
la la dite istance dexces il doibt estre declaré
les deffauts avoir este bien et duemant entretenus
contre ledit ginestre et sa femme auquel

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 14, conclusions définitives (page/image 1/4)

effait pour les cas resultans du proces le dit ginieste
doibt estre declaré duemant attaint et convaincu
du cas et crimme a luy imposé pour reparation
duquel il doibt estre condamné a estre delivré
entre les mains de lexecuteur de la haute justice
lequel teste pied nu en chemise la hard au col
le conduira dans la salle du grand consistoire ou
a genoux tenant un flambeau de cire ardante en
ses mains luy faira demander pardon a dieu au
roy et a la justice et de la monté sur une
charrete ou tumbereau a ce destiné luy faira
faire le cours acoustumé des rues et carrefours
et le conduira au devant de la maison ou il
assassina ledit de poimo ou a une potance
qui y sera plantee. le pandra et estranglera
iusques a ce que mort naturelle sensuive les biens
acquis et confisques a qui de droit distrait la troisiesme
partie pour ses enfans sy point en a et a legard de

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 14, conclusions définitives (page/image 2/4)

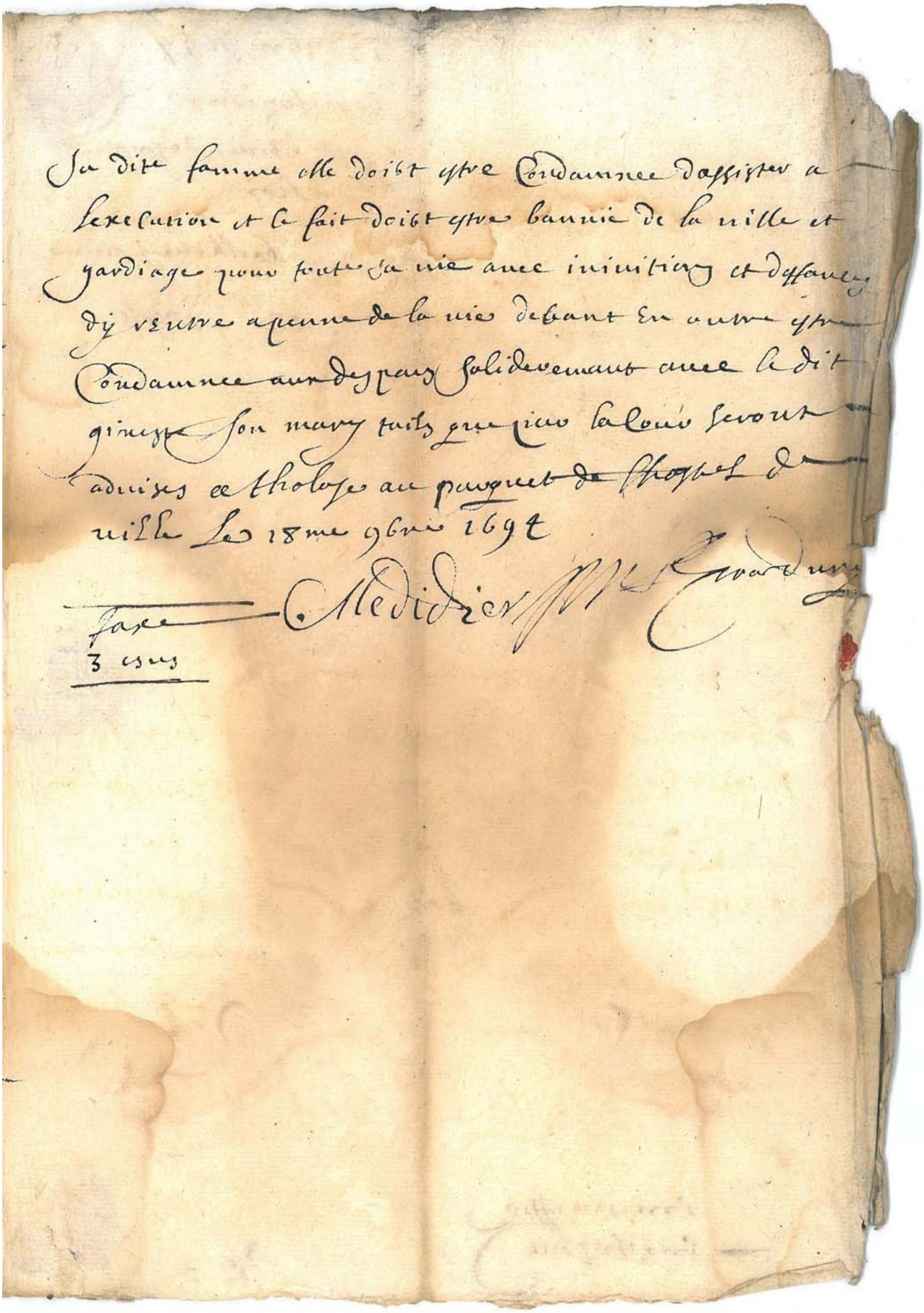

la dite femme elle doibt estre Condamnee dassister a
lexecution et le fait doibt estre bannie de la ville et
gardiage pour toute sa vie avec inhibitions et deffances
dy rentrer a peine de la vie debant En outre estre
Condamnee aux despans solidairement avec le dit
giresse son mary tels que ceux la leur seront
advises a Tholose au parquet de lhostel de
ville le 18me 9bre 1694

taxe
3 escus

Medidier

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 14, conclusions définitives (page/image 3/4)

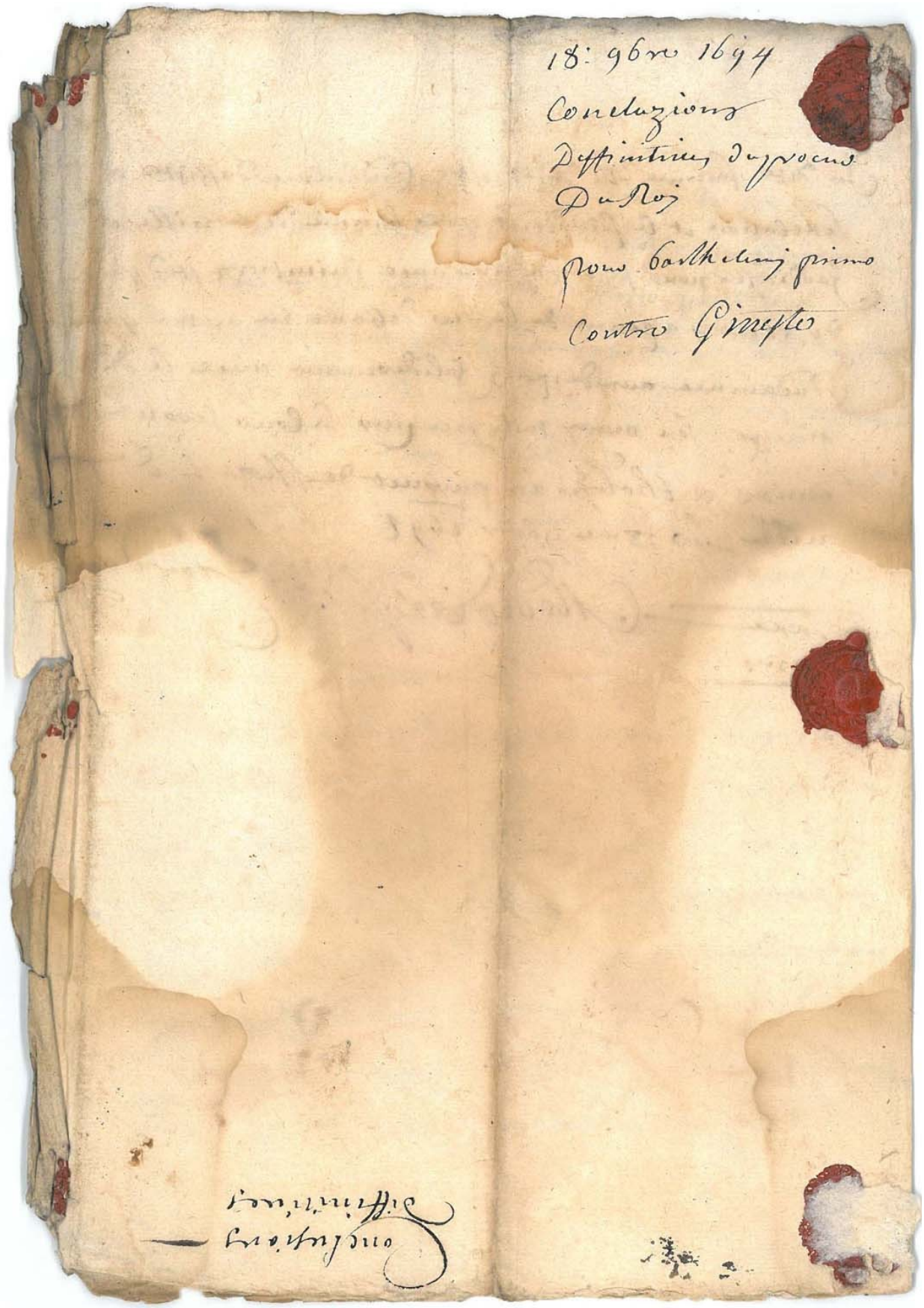

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 14, conclusions définitives (page/image 4/4)

Pièce n° 15,

sentence définitive,

19 janvier 1695

suivie du

verbal d'exécution,

1er février 1695

transcription :

19e janvier 1695.

Sentence diffinitive portant condannation à mort dud[it] Gineste, et sa femme à vider la ville.

Entre Barthélemy de Prime, marchant, demandeur en réparation de l'assassinat & m[e]urtre commis en la personne de Jean-Estienne de Prime, son frère, le procureur du roy institué en la ville, viguerie, joint à luy, d'une part ;

le nommé Gineste et sa femme, prévenus, adjournés à quinsaine et à huictaine par un s[e]ul cry public, et defaillans, d'autre.

Veu l'entière procédure et pièces consignées dans la sentance, que les récolemans vaudront confrontemans contre lesd[its] Gineste & sa femme, prévenus & deffaillans du 13e 7bre 1694, lad[ite] sentence du susd[it] jour, les exploitz contre les tesmoings à l'esfect desd[its] recolemans, le cayer de récolemans et les conclusions deffinitives dud[it] procureur du roy du 18e du courant, et tout ce que faisoit à voir , ensuivie délibération de conseil ; par nostre présante santance deffinitive disans les desfaux & contumasse estre bien & duemant poursuivis & entretenus contre lesd[its] Gineste & sa femme, que nous déclarons atains & convaincus des cas & crime à eux imposés, et pour reparation d'iceux, condampnons led[it] Gineste à estre deslivré entre les mains de l'executeur de la haute justice, quy teste, piedz neudz, en chaines, ayant la hard au col, le conduira dans le con[sistoi]re de l'audiance où à genoux luy fera demander pardon à Dieu, au Roy et à la Justice de son crime & mesfait & dira qu'il s'en repand ; et ce fait, monté sur le charriot ou tumbarrau à ce destiné, luy faira faire le cours acoutumé & le conduira à la place Saint-George où à une potance qui y sera plantée sera pandu & estranglé ; declarant ses biens acquis & confisqués au Roy distrait d'iceux la troisième partie d'iceux pour sa femme & enfans si point en a, et la somme de cent sols d'amande en laquelle condampnons aussi led[it] Gineste envers le roy, ensemble celle de mille livres pour les domages et interets dudit Prime.

Et la femme dud[it] Gineste a estre banie de la présant[e] ville & gardiage pour le tempz & terme de trois ans, lui faisant desfance de s'i trouver durant led[it] tempz à paine de la vie ;

Condampnons en outre led[it] Gineste & sa dite femme aux dépans & fraix de justice envers ceux qui les ont exposés, liquidés à soixante livres.

Jugé le dix-neufième janvier mil six cent quatre vingt quinze.

[*suivent les signatures*] Dandrieu, ass[esseu]r, capitoul – Pradines-Lapeyrouse, ass[esseu]r, cap[itou]l – Thomas, capitoul, ass[esseu]r – Lauze, capitoul, ass[esseu]r.

[*suit la souscription et la signature*] Veu et receu le droit du roy. Resplandy.

[*suit la souscription : verbal d'exécution*]L'an mil six cent quatre vingt quinze & le premier jour du mois de faivrier, lad[ite] sentance de condampnation à mort par contumasse contre le cy-nommé Gineste, & en vertu de l'ordonnance de la cour de parlement du vingt-neufième janvier dernier qui permet l'exécution figurative ; lad[ite] sentance a esté ce jourd'hui exécutée par l'exécuteur de la haute justice dans la place Saint-George ; ainsy le certifie.
[*suit la signature*] Limoges.

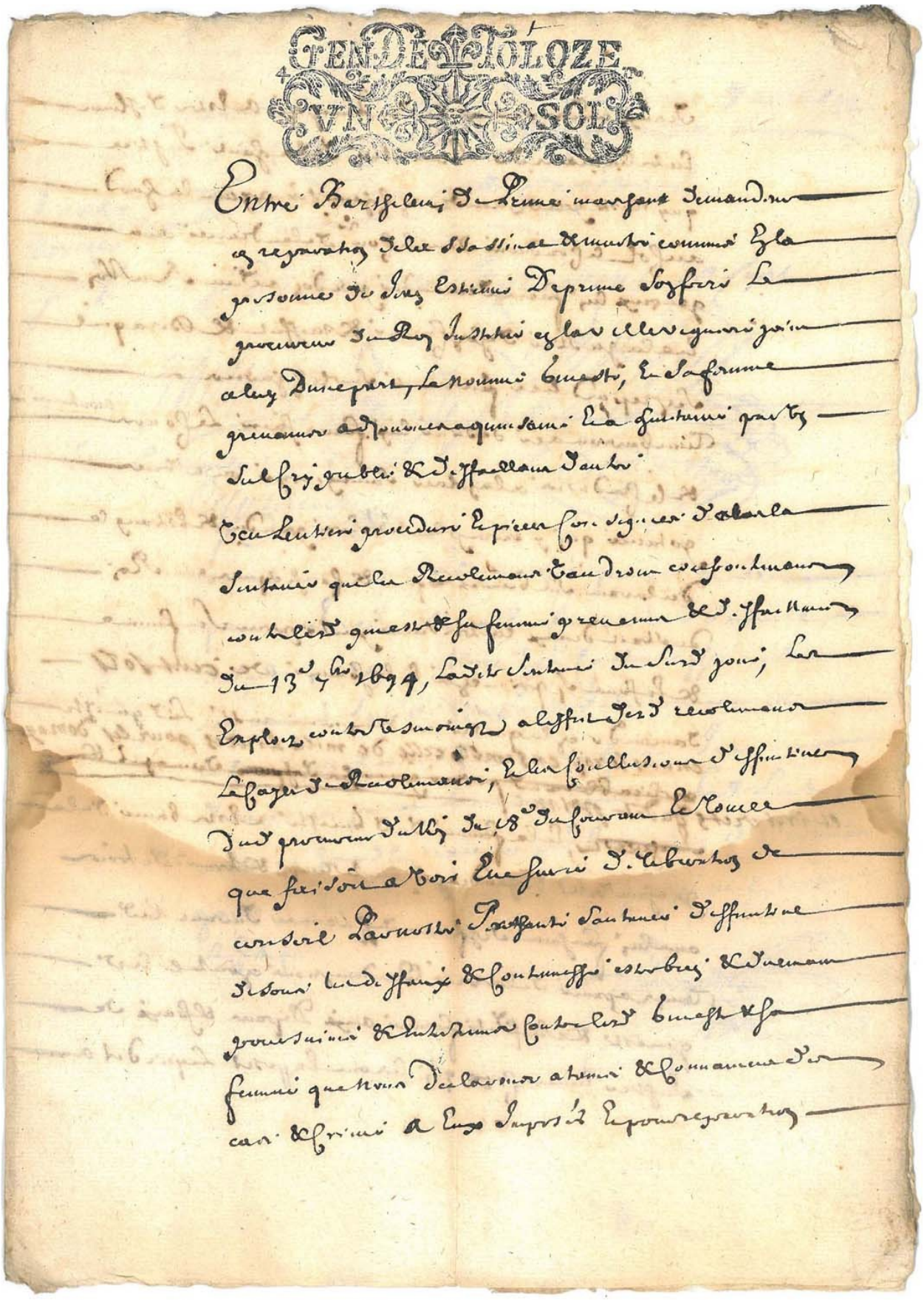

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 15, sentence (page/image 1/4)

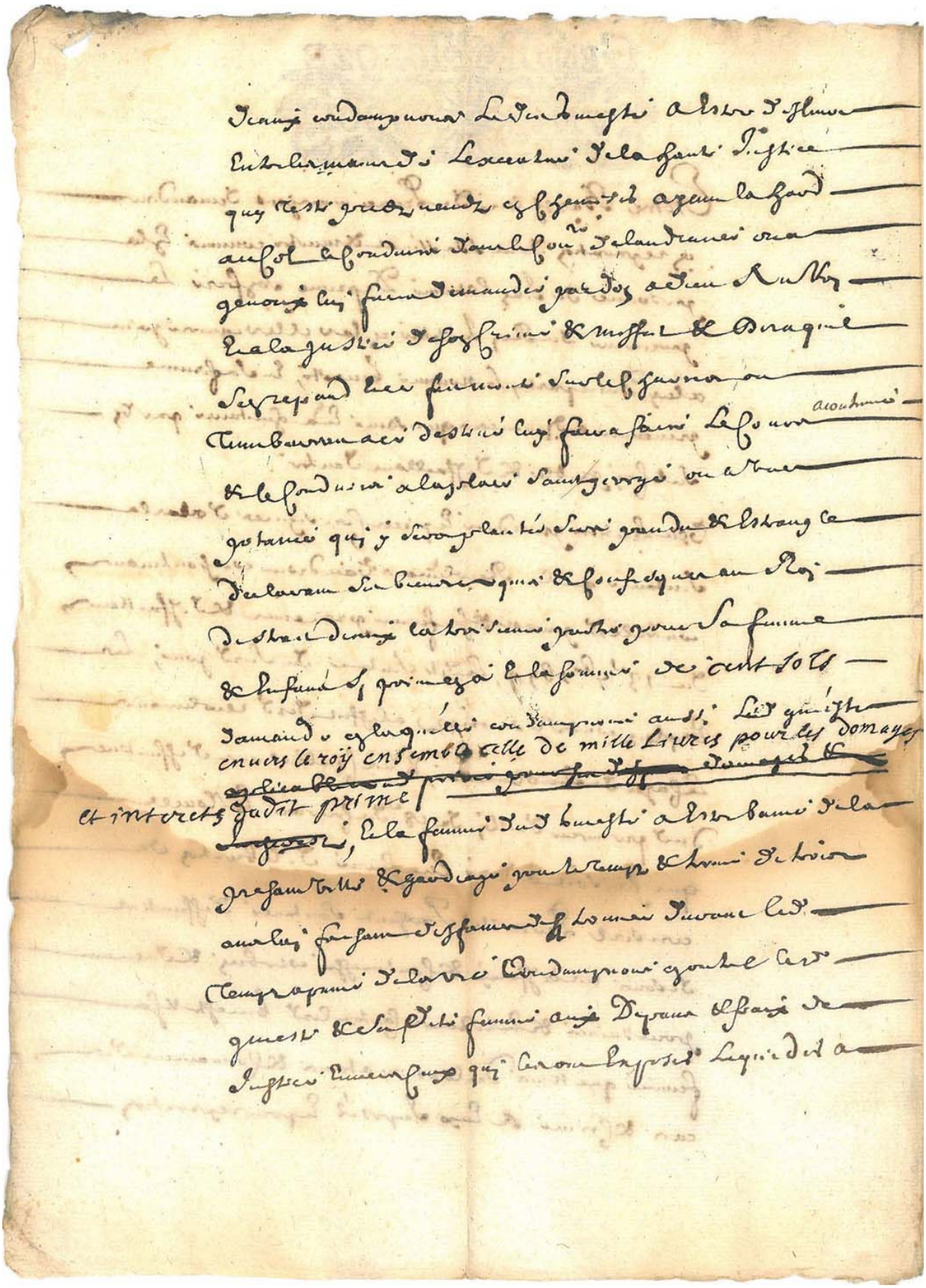

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 15, sentence (page/image 2/4)

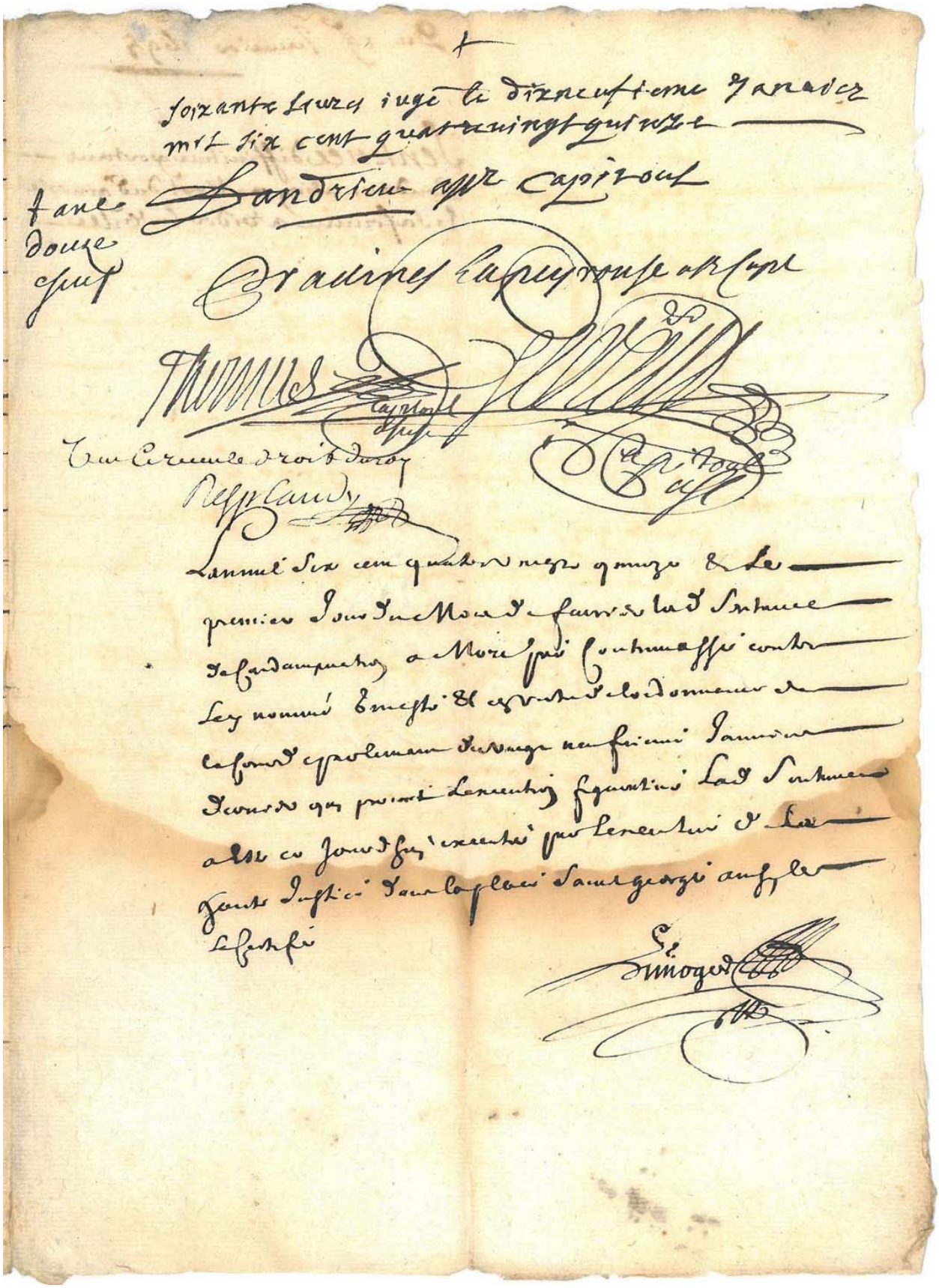

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 15, sentence (page/image 3/4)

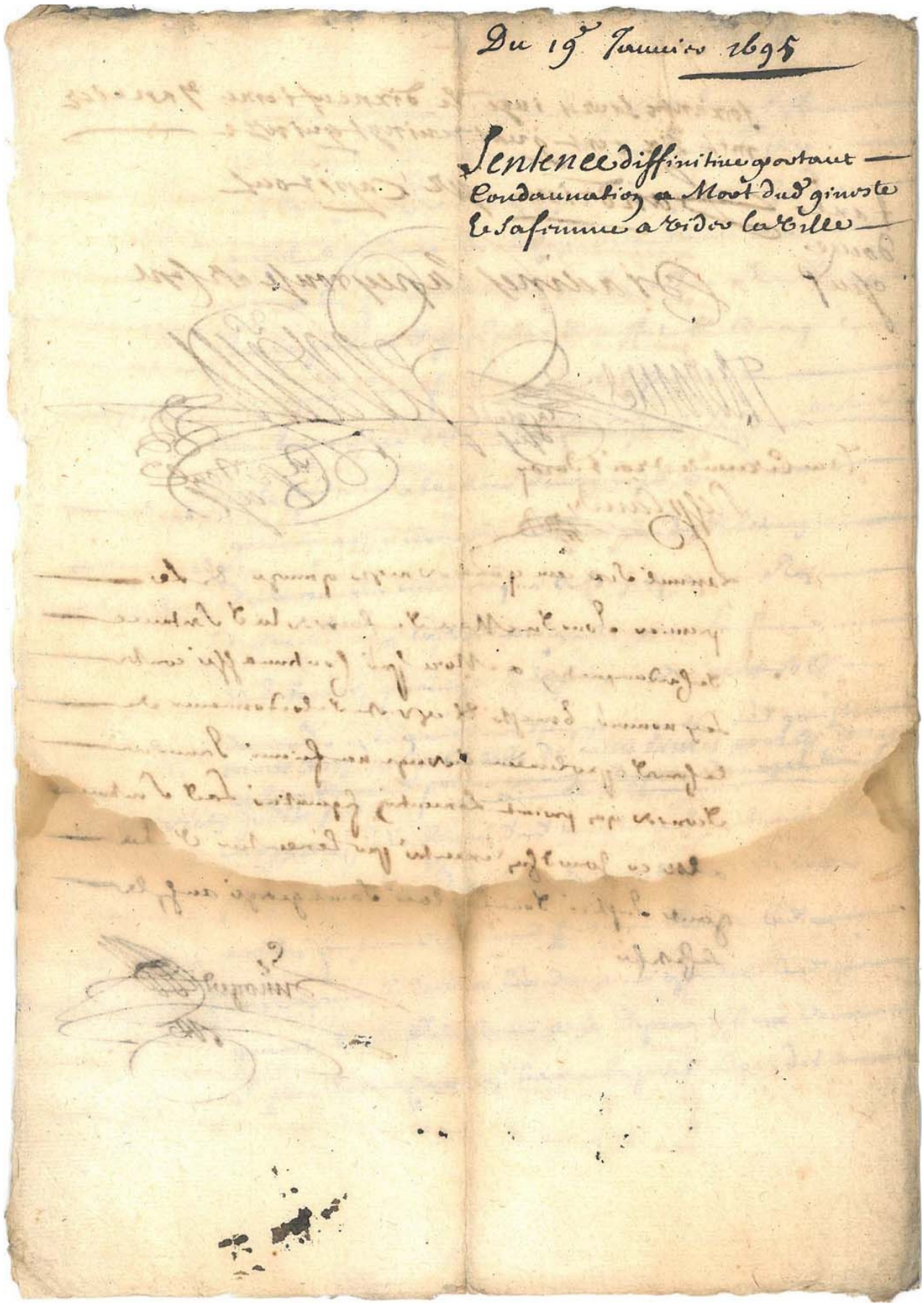

FF 738/3, procédure #038.
pièce n° 15, sentence (page/image 4/4)